Soixante-dix-neuvième année. — N° 84. Le Numéro : 4 francs. Dimanche 6 Avril 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	840 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.200 »	660 »	345 »	320 »	1.800 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.600 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés circulaires : — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*, — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille (p. 3255).

Loi n° 47-615 du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides (p. 3255).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

Arrêté du 3 avril 1947 instituant une commission de modernisation de la fonderie (p. 3256).

Arrêtés portant nominations, mutations et promotions (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3256).

Ministère de la justice.

Arrêté du 1er avril 1947 portant règlement intérieur du service de législation étrangère et de droit international (p. 3256).

Arrêtés portant nominations (éducation surveillée) (p. 3257).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 avril 1947 portant acceptation d'un legs (p. 3267).

Décret du 5 avril 1947 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 3267).

Décret du 5 avril 1947 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la ville de Millau (Aveyron) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un stade (p. 3267).

Arrêtés portant admission à la retraite, suspension de fonctions, détachement, mutations, réintégrations, affectations, radiations des cadres, fin de stage, acceptation de démissions, mises en disponibilité et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale) (p. 3267).

Ministère de la guerre.

Décrets du 5 avril 1947 portant réparation de préjudices de carrière (p. 3257).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1939-1945 et mutilés 100 p. 100 1914-1918) (rectificatifs) (p. 3257).

Arrêté du 24 mars 1947 relatif à l'acceptation de dons manuels en faveur du ministère de la guerre (p. 3257).

Arrêté du 26 mars 1947 modifiant l'arrêté du 17 mai 1946 portant création de la commission du plan de licenciement ou de dégagement (administration centrale et services extérieurs) (p. 3259).

Arrêté du 26 mars 1947 portant nomination temporaire d'un membre du personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 3259).

Arrêté du 4 avril 1947 portant réparation de préjudice de carrière (p. 3259).

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée (p. 3259).

Ministère de la marine.

Décret du 5 avril 1947 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve (p. 3259).

Décret du 5 avril 1947 portant promotions et nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 3259).

Arrêté portant admission par voie de changement de corps (p. 3260).

Liste des candidats définitivement admis à la suite du concours ouvert pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes (p. 3260).

Ministère de l'air.

Arrêtés portant intégration et nomination (agents techniques de l'aéronautique) (p. 3260).

Ministère des finances.

Décret n° 47-616 du 5 avril 1947 modifiant le décret du 16 avril 1936 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés (p. 3260).

Arrêté du 29 mars 1947 fixant la composition des commissions devant déterminer le prix de rachat des parts bénéficiaires qui seront remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées dont les actions ne sont pas cotées en Bourse (p. 3261).

Arrêté du 2 avril 1947 portant agrément d'une société d'assurances (p. 3261).

Arrêté du 5 avril 1947 portant répartition de crédits sur l'exercice 1946 (p. 3261).

Arrêté portant fixation des barèmes maxima des traitements applicables aux fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété (rectificatif) (p. 3267).

Arrêté portant réorganisation de recettes-perceptions et perceptions et affectation de receveurs-percepteurs et percepteurs (p. 3267).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 5 avril 1947 fixant le prix des veaux de boucherie et de la viande de veau (p. 3268).

Arrêté du 5 avril 1947 fixant les prix des gros bovins de boucherie et de la viande de bœuf (p. 3269).

Arrêté du 5 avril 1947 fixant les prix des ovins de boucherie et de la viande de mouton (p. 3270).

Arrêté du 5 avril 1947 ouvrant des concours et des examens professionnels spéciaux réservés aux victimes de l'état de guerre (p. 3271).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-617 du 4 avril 1947 autorisant la commune de Martigues à percevoir des surtaxes temporaires sur les usagers du canal de Martigues (Bouches-du-Rhône) (p. 3271).

Décret n° 47-618 du 5 avril 1947 modifiant le décret n° 46-2006 du 16 septembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre (p. 3272).

Décret n° 47-619 du 5 avril 1947 modifiant le décret du 11 mai 1920 relatif à l'importation des animaux vivants et le décret du 17 juin 1938 relatif au contrôle sanitaire des produits de pêche importés (p. 3272).

Arrêtés du 27 mars 1947 instituant un comité consultatif pour les industries de la brasserie et de la malterie et portant nomination des membres de ce comité (p. 3272).

Arrêté du 2 avril 1947 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Yonne (p. 3273).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté intégrant un certain nombre de fonctionnaires de l'administration centrale dans le cadre provisoire des agents supérieurs (p. 3273).

Arrêté portant promotion d'officiers des eaux et forêts (p. 3273).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-620 du 5 avril 1947 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne 150.000 volts allant du poste 150/220 kV de Lourches à la centrale de Thiers (p. 3273).

Décret n° 47-621 du 5 avril 1947 portant transfert de biens aux houillères du bassin de Lorraine (p. 3273).

Arrêté du 27 mars 1947 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 3273).

Arrêté du 4 avril 1947 fixant la composition du conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle (p. 3273).

Arrêté du 4 avril 1947 autorisant le port d'armes aux agents convoyeurs de fonds des houillères nationalisées (p. 3274).

Ministère de l'éducation nationale.

Citation à l'ordre de la Nation (rectificatif) (p. 3275).

Arrêté du 1er avril 1947 relatif aux horaires de la classe de quatrième nouvelle (p. 3275).

Arrêté du 3 avril 1947 fixant le montant d'une bourse d'entretien (p. 3275).

Arrêtés portant nominations, mises en disponibilité, détachement, radiation des cadres et cessation de fonctions:

Administration générale (p. 3275).

Enseignement supérieur (p. 3276).

Conseils académiques (p. 3276).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-622 du 5 avril 1947 fixant le taux des primes à verser au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (p. 3278).

Décret du 5 avril 1947 portant réintégration d'un administrateur de l'inscription maritime (p. 3278).

Arrêté du 21 février 1947 relatif à l'érection de la station de Lourdes en station de tourisme (p. 3278).

Arrêtés du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits (dons ou legs et fonds de concours) (p. 3278).

Arrêté du 31 mars 1947 portant remise de dette (p. 3279).

Tableau d'avancement (secrétariat général de la marine marchande) (p. 3279).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-623 du 5 avril 1947 portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 (p. 3279).

Décret du 5 avril 1947 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 3279).

Décret du 5 avril 1947 plaçant en position de mission en France un officier adjoint de liaison administrative pour l'Extrême-Orient (p. 3279).

Décret plaçant un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur général des travaux publics des colonies, dans la position de mission (rectificatif) (p. 3279).

Décret plaçant un ingénieur principal des travaux publics des colonies dans la position de mission (rectificatif) (p. 3279).

Arrêté du 1er avril 1947 fixant la date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies et le nombre maximum des candidats à admettre (p. 3279).

Arrêtés portant promotions, intégrations, nominations, reclassement et admission à la retraite:

Administration générale des colonies (p. 3279).

Eaux et forêts des colonies (p. 3280).

Infirmières coloniales (p. 3280).

Sages-femmes coloniales (p. 3280).

Services de l'agriculture aux colonies (rectificatif) (p. 3289).

Services pénitentiaires coloniaux (p. 3280).

Transmissions coloniales (rectificatif) (p. 3280).

Trésoriers-payeurs des colonies (p. 3280).

Liste des candidats admissibles à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (première session 1947) (p. 3280).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-624 du 5 avril 1947 modifiant le décret n° 46-1969 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 3284).

Arrêté du 31 mars 1947 portant attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle (p. 3285).

Circulaire du 4 avril 1947 relatif à une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle (p. 3285).

Médaille d'honneur du travail aux ouvriers et employés du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 1 à 32).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-625 du 4 avril 1947 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires des fonctionnaires titulaires des établissements nationaux de bienfaisance, de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains et des hôpitaux psychiatriques autonomes (p. 3276).

Arrêté du 24 mars 1947 fixant les modalités et le programme des épreuves d'admission du concours pour l'emploi de secrétaire rédacteur (p. 3277).

Arrêté du 31 mars 1947 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 3277).

Ministère du commerce.

Décret n° 47-626 du 5 avril 1947 fixant le statut des ouvriers d'état du service des instruments de mesure (p. 3283).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-627 du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres (p. 3280).

Décret du 5 avril 1947 nommant l'administrateur de la Comédie-Française (p. 3281).

Arrêté du 7 mars 1947 fixant le budget additionnel de l'Académie de France (exercice 1946) (p. 3281).

Arrêté du 19 mars 1947 nommant les membres de la commission des monuments historiques (p. 3281).

Arrêté du 2 avril 1947 portant dévolution des biens de la société « La Presse régionale de l'Ain » (p. 3281).

Arrêtés portant nominations et relèvement de fonctions (architecture et musées de France) (p. 3281).

Liste des candidats délégués dans les fonctions d'architecte en chef des monuments historiques (p. 3282).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-628 du 28 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3282).

Arrêtés du 28 mars 1947 désignant les fonctionnaires intégrés dans le corps des administrateurs civils et le corps des secrétaires d'administration (services centraux de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 3282).

Naturalisations (p. 3286).

Conseil des prises. — Avis d'arrivée de dossier (p. 3287).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 3287).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 3287).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois au conservatoire national des arts et métiers (p. 3287).

Avis de concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 3287).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Avis de vacance d'emplois au Conservatoire national d'art dramatique (p. 3287).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 3287).

Annonces (p. 3288).

LOIS

LOI n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est alloué aux salariés du commerce et de l'industrie, à la charge des employeurs et jusqu'au 1er juillet 1947, une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, dont le taux et les modalités sont fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle visée à l'article 1er ne donne lieu à retenue, ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Toutefois, elle entre en compte dans le calcul des indemnités journalières de l'assurance-maladie et des indemnités mensuelles de l'assurance de longue maladie et des pensions d'invalidité, des indemnités journalières et des rentes allouées en cas d'accidents du travail.

Art. 3. — Il est attribué aux salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945, un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient.

Le bénéfice des dispositions du présent article pourra être étendu par décret pris sur le rapport des ministres intéressés aux chemins de fer, à la marine marchande, aux mines et aux industries électriques et gazières.

Tout relèvement éventuel du taux des prestations familiales s'imputera, à due concurrence, sur le supplément fixé au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de l'arrêté susvisé du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale prendront effet à compter du 1er février 1947.

Art. 5. — Les sanctions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

LOI n° 47-615 du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la commission de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, que celui-ci ait été élu dans le cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental.

Si tous les candidats de cette liste ont été élus, dans l'un ou l'autre cadre, il est pourvu à la vacance comme il est dit à l'article 3.

Art. 3. — Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département, appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par le parti ou l'organisation politique intéressé.

Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 proclame élu le candidat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Dans le cas où le siège à pourvoir ne pourrait être valablement revendiqué par aucun parti ou organisation politique en vertu de la représentation proportionnelle, parce que le conseiller à remplacer n'aurait fait aucune déclaration de rattachement à l'un des groupes ou partis du Conseil de la République, ou parce que ce conseiller n'appartenait à aucun parti ou organisation politique ayant fait la déclaration prévue à l'article 31 du décret du 31 octobre 1946, il sera pourvu à la vacance par l'élection.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 décembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946.

Les résultats proclamés conformément à la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 restent valables pour les répartitions interdépartementale et nationale.

Art. 5. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué par l'Assemblée nationale, il y est pourvu dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

Art. 6. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil de la République.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire au sein du premier Conseil de la République.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

Commission de modernisation de la fonderie.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 juin 1946 portant délégation d'attribution à un ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission de modernisation de la fonderie.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. l'ingénieur général Norguet, ingénieur général du génie maritime.

Vice-président.

M. Aveline, direction des industries mécaniques et électriques.

Rapporteur.

M. Jean Laine, professeur à l'école supérieure de fonderie.

Membres.

M. Jean Cavalier, directeur à la société des fonderies de Pont-à-Mousson.
M. Christa, ingénieur des arts et manufactures.
M. Cury, gérant des établissements Cury et Charzier, à Deville.
M. Delafontaine, technicien à la société générale de fonderie. C. G. T.
M. Didierjean, directeur technique des aciéries de Paris et Outreau.
M. Dufour, dessinateur aux établissements Montupet, C. G. T.
M. Koehler, directeur aux fonderies de Saint-Ouen.
M. Le Thomas, directeur général du centre technique des industries de la fonderie.
M. Magdalenat, directeur général des usines de Rosières.
M. Prunel, ingénieur à la compagnie nationale des radiateurs, C. G. T.
M. Puget, direction des programmes économiques, ministère de l'économie nationale.

Art. 3. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

FÉLIX GOUIN.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 25 mars 1947, ont été nommés secrétaires rédacteurs stagiaires:

M. Jesplerre, contrôleur des installations électromécaniques à Bayonne, lignes à grande distance.

M. Gueguenial, contrôleur principal à Paris 40.

M. Baudry, contrôleur principal à Paris 96.

Les contrôleurs désignés ci-après:

MM. Duhamel, de Paris-24.
Fuzier, de Paris-12.
Escaliere, de Paris, service des recherches et du contrôle technique.
Calas, de Marseille-chèques.
Marechal, de Paris R. P.
Lointier, de Paris-16.
Vuillaume, de Paris brigade roulante.
MM. Froment, de Paris-24.
Dessemon, de Paris-50.
Peyrefiche, de Paris comptabilité régionale.
Ledauphin, de Saint-Lô R. P.
Ameille, de Paris-chèques.
Durin, de Paris, ligne du Nord.
Fabre, de Paris-chèques.
Lapeyre, de Paris services téléphoniques et télégraphiques.
Van Peteghem, de Paris, comptabilité régionale.
Fournioux, de Paris centre national d'études des télécommunications.
Laverge, de Paris-14.
Cabal, de Paris services télégraphiques et téléphoniques.
Exsavier, de Hautmont.
Lascoumes, de Pau-R. P.
Brengues, de Paris-116.
Vitaux, de Paris services télégraphiques et téléphoniques.
Naudy, de Paris-56.
Tregnier, de Paris comptabilité régionale.
Vadrot, de Paris, centre régional de contrôle des articles d'argent.
Laratte, de Paris-chèques.
Cledat, de Paris-118.
Le Corre, de Nogent-sur-Marne.
Dedieu, de Paris-chèques.
Henon, de Paris-24.
Raspaud, de Paris-100.
Losg, de Paris-chèques.
Capillon, d'Epernay.
Hamon, de Paris ligne du Nord.
Portet, de Mantes.
Rolland, d'Arcachon.
Thébaut, de Cambrai.
Mme Vasseur, de Champagnoles.
Andrivet, d'Alger R. P.

Par arrêté du 26 mars 1947, a été nommé administrateur adjoint: M. Vie, assistant administrateur.

Par arrêté du 31 mars 1947:

A été nommé dessinateur: M. Demangue, auxiliaire.

Ont été nommées dames sténodactylographes:

Mme Chosson, postulante.
Mlle Romano, commis à Paris-chèques.
Mlle Armengaud, postulante.
Mme Charbonnier, postulante.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 25 mars 1947, a été nommé chef de centre de 1re classe à Nancy comptabilité régionale: M. Baixas, chef de centre de 2e classe à Nancy caisse nationale d'épargne.

Par arrêté du 26 mars 1947:

Ont été mutés les inspecteurs désignés ci-après:

A Bordeaux, M. Dufour, de Caen.
A Chambéry, M. Gautier, de Caen.
A Annecy, M. Mouchet, de Bourg.

Ont été promus inspecteurs:

A Alençon, M. Bedos, agent instructeur principal à Nantes, services postaux.

Les contrôleurs principaux rédacteurs désignés ci-après:

Sur place:

M. Bernier, de Caen.
M. Beckaert, de Lille.
M. Linglet, de Mézières.
M. Vergnaux, de Metz.

A Bourg: M. Carrière, de Lyon, et M. Malou, de Nantes.

A Caen: M. Cordier, d'Alençon.

A Auxerre. M. Blache, de Carcassonne.

A Lille, direction départementale: M. Delmas, de Lille, services postaux.

A Beauvais: M. Sanglerat, d'Annecy.

A Châlons-sur-Marne: M. Levelut, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

A Moulins: M. Bastier, de Limoges, services télégraphiques et téléphoniques.

A Quimper: M. Richard, de Paris, direction des ateliers du dépôt central du matériel.

Maintenus à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service des postes, télégraphes et téléphones:

Sur place: M. Quillery, de Constantine.

A Constantine: M. Schild et M. Masson, d'Alger.

Ont été chargés des fonctions d'inspecteur les contrôleurs principaux rédacteurs désignés ci-après:

A Caen: M. Roche, précédemment à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service des postes, télégraphes et téléphones à Alger.

A Arras: M. Dubos, d'Amiens.

A Vesoul: M. Catalan, de Digne.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Règlement intérieur du service de législation étrangère et de droit international.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 11 janvier 1935, modifié par le décret du 21 mars 1935, portant organisation du service de législation étrangère et de droit international, et notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Le service de législation étrangère et de droit international est placé sous la direction scientifique du comité de législation étrangère et de droit international et sous l'autorité administrative du directeur des affaires civiles et du sceau.

Art. 2. — Le comité de législation étrangère et de droit international dresse le plan des travaux scientifiques du service et fixe les directives générales à suivre pour l'achat de la documentation et les rapports d'ordre scientifique avec les institutions françaises et étrangères, il dresse la liste des personnes proposées au garde des sceaux, comme correspondants étrangers.

Il présente à son agrément, les personnes auxquelles il désire confier l'exécution de travaux scientifiques particuliers.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau contrôle le fonctionnement du service, il connaît les questions relatives à l'organisation matérielle du service, à l'exécution des travaux demandés par la chancellerie, le comité, les autorités judiciaires ou les administrations, à l'achat de la documentation, au statut et à la discipline des fonctionnaires du service, à l'accomplissement des missions à l'étranger confiées à ces fonctionnaires.

Art. 4. — La bibliothèque du service de législation étrangère et de droit international est ouverte les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine de dix heures à treize heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf les jours fériés.

Les personnes énumérées à l'article 3 du décret du 11 janvier 1935 ont accès à une salle de lecture.

Une salle spéciale est mise à la disposition du comité pendant les mêmes heures.

L'entrée des bureaux est réservée aux fonctionnaires du service.

Art. 5. — Les ouvrages de la bibliothèque peuvent être consultés sur place par les personnes citées à l'article précédent.

Tout lecteur doit remplir une fiche indiquant son nom, ses prénoms, son adresse et la liste des ouvrages demandés.

Les tours de rôle de lecture d'un même ouvrage sont déterminés suivant l'ordre des demandes, toutefois la chancellerie jouit, pour ses travaux, d'un droit de priorité.

Art. 6. — Les ouvrages de la bibliothèque ne peuvent être prêtés qu'aux membres du comité pour les travaux décidés par celui-ci et aux fonctionnaires de la chancellerie pour les besoins de leurs services respectifs.

La durée du prêt ne doit pas dépasser cinq jours, même avant l'expiration de ce délai, les

livres empruntés doivent être rendus sur demande formulée par le chef du service.

Celui-ci rend compte chaque mois au directeur des affaires civiles et du sceau de l'observation des dispositions du présent article.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

Education surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 10 septembre 1946, instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, M. Doleux (Antoine), ancien surveillant (4e classe) à l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Blicq (Robert), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Educatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: Mlle Auguste (Yvette), demeurant à Montpeyroux (Hérault).

Educateurs adjoints stagiaires au centre d'observation de Marseille:

M. Freynet (Paul), demeurant à Valras (Vaucluse), rue Château-Robert.

M. Colin (Georges), demeurant à Marseille, 89, rue de l'Olivier.

M. Andrieux (François), demeurant à Marseille, 32, rue du Maréchal-Fayolle.

M. Alerini (Jean-Fleur), demeurant à Marseille, 15, rue Plumier.

Educateurs adjoints stagiaires à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire:

M. Decantes (Michel), demeurant à Marseille, 2, rue des Ports-Sud-Malmousque.

M. Battesti (François), demeurant à Marseille, villa la Solitude, place Maurice-Roux, Château-Combert.

M. Morvan (Bertrand), demeurant à Etables (Côtes-du-Nord), rue de Bignet.

Educateur adjoint stagiaire de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Baret (Maurice), demeurant à Marseille, 11, rue Consolat.

Educatrice adjointe stagiaire de l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt: Mlle Boy (Yvette), institutrice suppléante à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Audran (André), demeurant à Saint-Giraud (Hérault).

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée:

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Instructeurs agricoles stagiaires à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire:

M. Joly (Jean), demeurant aux Latières-de-Neuvic d'Ussel (Corrèze).

M. Soubrane (Alfred), demeurant à Saint-Hilaire-Luc (Corrèze).

Instructeur technique (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 5 avril 1947: M. Malterre (Henri), instructeur technique (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 5 avril 1947 portant réparation de préjudice de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la décision du 16 juillet 1942 par laquelle l'adjudant Dujardin (Robert) a été admis au bénéfice de la loi de dégagement du 19 septembre 1940, pour compter du 1er septembre 1941.

M. Dujardin est considéré comme n'ayant pas cessé de servir dans l'armée active.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET

Décret du 5 avril 1947 portant réparation de préjudices de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'avis motivé de la commission spéciale, explicitement prévue par l'article 3 de ladite ordonnance,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la décision du 29 avril 1944 par laquelle M. le chef de bataillon d'infanterie Le Carvennec (Pierre-Marie) a été admis, comme capitaine, à faire valoir ses droits à pension proportionnelle dans les conditions prévues par la loi de dégagement du 29 juillet 1943, à compter du 8 janvier 1944.

M. Le Carvennec est considéré comme n'ayant pas cessé de servir dans l'armée active.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1939-1945).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1947:

Page 2779, 2e colonne, au lieu de: « Valero, 291e régiment d'infanterie », lire: « Valero, 291e régiment d'artillerie ».

Page 2780, 2e colonne, au lieu de: « Brenaud, classe 1910, mle 3419 », lire: « Brenaud, classe 1930, mle 3418 »; au lieu de: « Oliviero, mle 628 », lire: « Oliviero, mle 268 ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1914-1918).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1947:

Page 2781, 2e colonne, au lieu de: « Barrier, pour prendre rang du 28 octobre », lire: « Barrier, pour prendre rang du 22 octobre »; au lieu de: « Scrive, 234e régiment d'infanterie », lire: « Scrive, 243e régiment d'infanterie ».

Page 2782, 2e colonne, au lieu de: « Schmitt, classe 1889 », lire: « classe 1899 ».

Page 2783, 1re colonne, après Laurentin (Gaston-Camille-Gabriel), ancien soldat au 9e régiment de cuirassiers, classe 1911, mle 1090 au recrutement de Niort, lire: « Lentignat (Simon-René), ancien soldat au 1er groupe d'aérostiers, classe 1901, mle 593 au recrutement de Bergerac ».

Acceptation de dons manuels en faveur du ministère de la guerre.

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs;

Vu la loi du 25 mars 1943 modifiant l'article 1er de la loi du 4 février 1901;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptés au nom de l'Etat les dons figurant sur la liste ci-jointe, faits en faveur du ministère de la guerre pour être employés conformément aux vœux des donateurs.

Art. 2. — Le directeur de l'action sociale et culturelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le ministre de la guerre.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet militaire,

cl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

I — Dons en espèces.

SOMME	DONATEUR	DESTINATAIRES
francs.		
	Direction de l'action sociale et culturelle.	
28.830 »	Galas palais de Chaillot (théâtre aux armées).	Œuvres sociales.
100 »	M. Salvador, juge de paix à Châteaurenault.	Fondation Salvador.
500 »	Anonyme	Œuvres sociales.
1.000 »	M. le général Juin (gala de l'Opéra).	Service social du Maroc.
300 »	Don anonyme	Œuvres sociales.
30.730 »		
	3e région militaire.	
15.000 »	Anonyme	Œuvres sociales d'Ille-et-Vilaine.
10.000 »	Soirée dansante du dépôt de P. G. A. n° 34.	Œuvres sociales du Calvados.
25.000 »		
	4e région militaire.	
926 »	Dépôt P. G. A. 182, à Marmande.	Œuvres sociales du Lot-et-Garonne.
	5e région militaire.	
20.000 »	Camp du Larzac	Œuvres sociales.
5.583 »	Dépôt de P. G., camp du Vernet.	Idem.
25.583 »		
	6e région militaire.	
322 »	Quête mariage gendarme Margot, à Rolampont.	Œuvres sociales.
1.000 »	Docteur Beck, à Wasselonne	Œuvres sociales du Bas-Rhin.
507 20	Anonymes	
1.829 20		
	8e région militaire.	
50.000 »	Foyer franco-allié de Lyon	Œuvres sociales.
500 »	Famille Poignant, Lyon	Idem.
3.000 »	3e bataillon du 1er R. I. C., la Doua.	Idem.
1.400 »	M. Dorriche (Alfred), sujet tchèque, à Vesseaux.	Idem.
82.074 »	Vente journaux F. F. I.	Idem.
3.700 »	Gazogènes Poncet	Idem.
7.000 »	Mme veuve Desroches, foyer garnison de Chambéry.	Idem.
2.000 »	Dépôt des P. G. de Gap	Idem.
530 »	Mairie de Gap (mariage Frussant-Nabon)	Orphelins de guerre 1939-1945.
400 »	Cirque Frein	Œuvres sociales.
5.000 »	Œuvre berceau militaire de Grenoble.	Berceau militaire de Gap.
980 »	Mairie de Gap (mariage Dommanget-Chaix).	Orphelins de guerre 1939-1945.
360 »	Mairie de Gap (mariage Gemond-Chailly).	Idem.
600 »	Mme la colonelle Daviron	Œuvre du berceau.
157.544 »		
	9e région militaire.	
4.997 »	Capitaine Clément, du C. A. T. 9e région.	Œuvres sociales.
11.038 »	Tournée Norman	Idem.
16.035 »		
	10e région militaire.	
67.310 65	Général commandant la D. T., Constantine.	Œuvres sociales.
15.168 »	Fête des sous-officiers de Souk Ahras.	Colonies de vacances.
70 »	Mme Delong, 7, avenue Anatole-France, Constantine.	Maison de l'enfance.
13.000 »	Fête colonies de vacances de Collo.	Colonies de vacances.
95.488 65		
	Gendarmerie.	
500 »	M. Dubois, maire de Saint-Rémy-de-la-Vanne (Seine-et-Marne).	1re légion.
700 »	Anonyme	10e légion.
1.200 »		
	Service de santé.	
1.000 »	Groupement d'entr'aide aux blessés, à Dijon.	Hôpital militaire de Dijon.
100 »	Lieutenant Morel, dépôt P. G. A. 81, à Dijon.	Idem.
2.125 »	Bénéfices fêtes au Foyer du soldat.	Hôpital militaire Picque, Bordeaux.
200 »	M. Barny, entrepreneur, à Bègles	Idem.
500 »	Société Hypro	Hôpital militaire Marie-Feuillet, Rabat.
80 »	M. Wartelle	Idem.
528 »	Anonymes	Hôpital militaire Louis, Meknès.
150 »	Anonyme	Hôpital militaire Laveran, Constantine.
1.500 »	Colonies de vacances de Collo	Idem.
6.183 »		

RECAPITULATION

Direction de l'action sociale et culturelle	30.730 »
3e région militaire	25.000 »
4e région militaire	926 »
5e région militaire	25.583 »
6e région militaire	1.829 20
8e région militaire	157.544 »
9e région militaire	16.035 »
10e région militaire	95.488 65
Gendarmerie	1.200 »
Service de santé	6.183 »
Total	360.518 85

II. — Dons en nature.

MONTANT	NOM ET ADRESSE DES DONATEURS	DESTINATION PRÉVUE
	3e région militaire.	
250 paires de chaussettes	Œuvre d'aide aux militaires	Dépôt de P. G. A. n° 301.
134 Pull-over	31, rue Gambetta, Cherbourg	Idem.
46 camisoles	Idem	Idem.
15 paires de chaussures	Idem	Idem.
365 paquets de cigarettes	Maison Bétous	Hôpital R. Picque, Bordeaux.
35 kg de pain	Commissaire de police de Batna	M. M. de Batna.
4 boîtes de lait concentré	Idem	Idem.
750 g de chocolat	Idem	Idem.
5 kg de mouton	Idem	Idem.
26 litres de vin	M. le maire de la commune de Constantine	M. M. Laveran, Constantine.
140 bouteilles de limonade	Idem	Idem.

Commission du plan de licenciement ou de dégagement (administration centrale et services extérieurs).

Le ministre de la guerre et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu les instructions n°s 40 B/4 et 41 B/6 du 28 février 1946 relatives à l'application de la loi susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 mai 1946 portant création de la commission du plan de licenciement ou de dégagement (administration centrale et services extérieurs) est modifié comme suit:

Article 1er.

Au lieu de: « Il est institué au ministère des armées », mettre: « Il est institué au ministère de la guerre ».

Article 2.

Au lieu de: « Le directeur de la comptabilité générale », mettre: « Le directeur de l'intendance ».

Au lieu de: « Un contrôleur de l'armée de l'air », mettre: « Le directeur des études et fabrications d'armement ».

Article 3.

Remplacer: « du ministère des armées » par: « du ministère de la guerre ».

Art. 2. — Le directeur des personnels civils est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 22 janvier 1947.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

Pour le ministre de la guerre et par délégation:
Le conseiller technique,
HUBERT LEROY-JAY.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Ecole polytechnique.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, et notamment les articles 25 et 68 dudit décret;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant accroissement temporaire de personnel enseignant de l'école polytechnique et fixant la rémunération de ce personnel;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946 portant nomination temporaire de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé maître de conférences temporaire de mécanique (2e catégorie) pour l'année scolaire 1946-1947:

M. Commelin (Jean).

Art. 2. — Le directeur du génie au ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

Pour le ministre de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
BERNARD GENY.

Réparation de préjudice de carrière.

Le ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulée la décision du 2 mars 1942 par laquelle la requête présentée par le garde Cereza (Antoine), en vue d'être relevé de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques, a été rejetée.

Art. 2. — M. Cereza, qui ne désire pas être réintégré dans les cadres de l'armée active, est maintenu dans la situation qui est résultée pour lui de l'exécution de la décision du 2 mars 1942.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, annule et remplace l'arrêté du 11 janvier 1947 portant réparation de préjudice de carrière, en ce qui concerne l'intéressé.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1945 fixant provisoirement les conditions de recrutement des contrôleurs de 3e classe de l'administration de l'armée,

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée:

M. le chef de bataillon du génie Rideau (Louis-Marie-Joseph).

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 5 avril 1947 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve, au grade d'ingénieur de 3e classe du génie maritime de réserve, pour compter du 1er mars 1947, les aspirants de réserve du génie maritime:

M. Smol-Izanski (Emile-Roger-Gabriel), port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Lorient.

M. Thelinge (Jean-Joseph-Emile), port matriculaire: Cherbourg, en service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

M. Lefol (Jean-Gustave-Albert), port matriculaire: Cherbourg, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Rouilleault (Daniel-Louis-Marcel), port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Art. 2. — Ces ingénieurs seront classés sur la liste d'ancienneté des ingénieurs du génie maritime de réserve dans l'ordre ci-dessus mentionné.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1947 portant promotion et nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu le décret du 20 février 1944 portant réorganisation du personnel technique d'exécution des directions de travaux;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

1° Pour compter du 1er février 1947.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Guilliod (L.-E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Clavier, retraité.

2° Pour compter du 13 février 1947.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Goarant (F.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Le Mentec, admis à la retraite.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Durand (E.-A.-M.), port matri-

culaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Goarant, promu.

3° Pour compter du 15 mars 1947.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Vielle-Carre (E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Truin, admis à la retraite.

4° Pour compter du 17 mars 1947.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Ostier (A.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Enault, admis à la retraite.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Depresseux (J.-F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Ostier, promu.

5° Pour compter du 18 mars 1947.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Daudigeos (H.-J.-B.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Mezec, admis à la retraite.

Art. 2. — Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales, en remplacement numérique de MM. les ingénieurs des directions de travaux Clavier, Le Mentec, Truin, Enault, Mezec et Bouriau, retraités:

Pour compter du 1er février 1947.

M. l'agent technique principal de 3e classe des constructions navales Ordy (P.-J.), spécialisation: machines, port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Pour compter du 13 février 1947.

M. l'agent technique principal de 3e classe des constructions navales Linon (D.), spécialisation: machines, port matriculaire, Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Casablanca.

Pour compter du 15 mars 1947.

M. l'agent technique principal de 3e classe des constructions navales Louche (F.-F.), spécialisation: coque, port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales d'Oran.

Pour compter du 17 mars 1947.

M. l'agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale Chartier (B.-J.), spécialisation: artillerie, port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Pour compter du 18 mars 1947.

M. l'agent technique principal de 3e classe des constructions navales Jolie (A.-L.-M.), spécialisation: électricité, port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Pour compter du 30 mars 1947.

M. l'agent technique principal de 3e classe des constructions navales Inisan (R.-J.), spécialisation: coque, port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Admission par voie de changement de corps.

Le ministre de la marine,

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu l'article 4 du décret du 27 mai 1940 portant modification aux dispositions de la loi du 13 janvier 1938 ci-dessus;

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 47-521 du 24 mars 1947 relatif au passage dans le corps des officiers de justice maritime des officiers des autres corps de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis par voie de changement de corps, dans le corps des officiers de justice maritime, dans les conditions du décret n° 47-521 du 24 mars 1947 et à compter du 1er avril 1947, avec l'ancienneté qu'ils avaient dans leur grade, les administrateurs principaux des services centraux de la marine ci-après désignés:

MM. Barbier (Eugène-Emile), Le Faou (Jean-Pierre).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

LOUIS JACQUINOT.

Liste des candidats définitivement admis à la suite du concours ouvert pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Par décision ministérielle du 27 mars 1947, sont déclarés définitivement admis, à la suite du concours ayant eu lieu les 21, 22, 23 et 24 septembre 1946 (épreuves du premier degré) et les 3, 4, 5, 6, 7 et 8 février 1947 (épreuves du second degré), pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes:

1 MM. Morvan (Roger).
2 Toupet (Jean).
3 Duval (Maurice).
4 Juvenal (Jean).
5 Duprey (Henri).
6 Duchateau (Jean).
7 Roman (Fortuné).
8 Hardy (Jean).

MINISTÈRE DE L'AIR

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 2 avril 1947, M. Bellières, agent réceptionnaire principal de 1re classe, a été reconnu susceptible d'être intégré dans le corps des agents techniques de l'aéronautique, régi par la loi du 13 mars 1924.

Par arrêté de la même date, M. Bellières, agent réceptionnaire principal de 1re classe, a été nommé agent technique de l'aéronautique de 1re classe (cadre latéral), avec ancienneté du 11 octobre 1927. L'intéressé se place sur la liste d'ancienneté avant M. Aumaitre.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-616 du 5 avril 1947 modifiant le décret du 16 avril 1936 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane, et notamment l'article 13;

Vu le décret du 16 avril 1936 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 9 du décret du 16 avril 1936 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane, la ou les circonstances douanières, désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

« La localisation géographique de l'agrément est proposée par le directeur général des douanes, après avis de la chambre de discipline et du comité consultatif visés à l'article 5 ci-dessus.

« L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

« Le ministre des finances peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes, après avis de la chambre de discipline et du comité consultatif.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément général peut, occasionnellement, opérer dans un bureau ou des bureaux autres que celui ou ceux pour lequel il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère accidentel.

« Est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'agrément:

« 1° Pour l'ensemble des bureaux auprès desquels il est agréé, tout commissionnaire en douane n'ayant pas produit dans le délai de deux mois réglementaire les justifications requises par l'article 8 du présent décret;

« 2° Pour un bureau déterminé, tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé sa profession pendant deux années consécutives auprès dudit bureau ».

Art. 2. — Les agréments actuellement en vigueur ne sont plus valables que pour les bureaux de douane où les intéressés

opéraient effectivement à la date du 31 décembre 1946 et, le cas échéant, pour les bureaux de douane où ils opéraient avant d'en être empêchés en raison des événements de guerre ou consécutifs à la guerre. En cas de contestation, le ministre statue dans la forme prévue pour les octrois d'agrément.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 16 avril 1936 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« En cas de décès ou autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire agréé de continuer l'exercice de sa profession, le directeur général des douanes édicte, compte tenu des intérêts en cause, les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation et de la profession de commissionnaire en douane agréé ».

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Commissions devant déterminer le prix de rachat des parts bénéficiaires qui seront remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées dont les actions ne sont pas cotées en Bourse.

Le ministre des finances,

Vu l'article 10 de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France,

Arrête:

Art. 1er. — Les commissions visées à l'article 10 (dernier alinéa) de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France sont composées ainsi qu'il suit:

Pour les sociétés la Séquanaise-Vie, la Séquanaise-Nuptialité, la Séquanaise-Capitalisation, la Séquanaise-Incendie, accidents et risques divers:

1° M. Loriot, président de la section des finances du conseil d'Etat, président;

2° M. Guinard, conseiller maître à la cour des comptes;

3° M. Janet, représentant élu des actionnaires.

Pour la société la Caisse fraternelle de capitalisation:

1° M. Loriot, président de la section des finances du conseil d'Etat, président;

2° M. Guinard, conseiller maître à la cour des comptes;

3° M. Cuvillier, représentant élu des actionnaires.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Agrément d'une société d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée;

Vu l'avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la société française d'assurances Le Monde complémentaire, dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations prévues aux paragraphes 9° et 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et pour les opérations d'assurances « bris des glaces » rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° du même article.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Répartition de crédits sur l'exercice 1946.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 45-095 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, et les textes subséquents;

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat, et ouverture de crédits sur l'exercice 1946, notamment son article 10,

Arrête:

TITRE Ier

BUDGET GENERAL

(Services civils.)

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.561.680.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget des finances:

Chap. 62. — Rajustement des pensions civiles et militaires	17.107.000
Chap. 140 *bis*. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	11.211.000
Chap. 141. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires	1.588.959.000
Chap. 141 *ter*. — Indemnités pour supplément de travail	807.000
Chap. 141 *quater*. — Indemnités de licenciement	152.100.000
Chap. 141 *quinquies*. — Versements mensuels aux personnels des divers ordres d'enseignement	1.185.326.000
Chap. 141 *sexies*. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers des cours et tribunaux	12.162.000
Chap. 196 *bis*. — Rajustement des indemnités pour frais de déplacement	198.631.000
Chap. 198 *bis*. — Relèvement des allocations familiales	1.098.347.000
Total	4.561.680.000

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils), pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 mai 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.550.161.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent arrêté.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 décembre 1945, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.495.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 3. — Services extérieurs. — Exécution, traitements et salaires	1.250.000
Chap. 9. — Administration centrale. — Indemnités diverses	75.000
Chap. 10. — Services extérieurs. — Indemnités diverses	170.000
Total	1.495.000

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946, par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 1.495.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 13: « Rajustement de la rémunération des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne ».

Imprimerie nationale.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1946 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 6.501.000 F applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses	641.000
Chap. 5. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis	2.500.000
Chap. 12. — Allocations familiales	3.360.000
Total égal	6.501.000

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1946 par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 6.501.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 18: « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Légion d'honneur.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1946 sont augmentées d'une

somme de 1.636.000 F applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 million 636.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 5. — Grande chancellerie. — Indemnités diverses	268.000
Chap. 6. — Maisons d'éducation. — Traitements	28.000
Chap. 7. — Maisons d'éducation. — Cadres complémentaires	22.000
Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Salaires	180.000
Chap. 9. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses	1.014.000
Chap. 11. — Supplément familial de traitement	13.000
Chap. 19. — Allocations pour charges de famille	111.000
Total	1.636.000

Monnaies et médailles.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.015.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1er. — Personnel commissionné	65.000
Chap. 3. — Indemnité de résidence	500.000
Chap. 5. — Salaires	4.250.000
Chap. 16. — Allocations familiales	3.200.000
Total égal	8.015.000

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 8 millions 15.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 24: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 11. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 décembre 1945, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 772.500.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re Section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 5. — Inspection. — Traitements	20.000
Chap. 9. — Service des directions. — Traitements	17.500.000
Chap. 10. — Service intérieur des bureaux. — Traitements	131.000.000
Chap. 12. — Service de la distribution. — Traitements	10.000.000
Chap. 13. — Service d'acheminement des correspondances. — Traitements	5.000.000
Chap. 14. — Services techniques spécialisés. — Traitements	5.000.000
Chap. 15. — Lignes, installations électriques et transports. — Traitements	5.000.000
Chap. 16. — Service des locaux. — Traitements	180.000
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	190.300.000
Chap. 20. — Allocations aux agents en congé de longue durée.	1.350.000
Chap. 23. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	28.300.000
Chap. 25. — Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel	20.000.000
Chap. 41. — Allocations familiales du personnel titulaire	266.400.000
Chap. 42. — Allocations familiales des personnels auxiliaires et contractuels	83.750.000

2e Section. — *Dépenses extraordinaires.*

RECONSTRUCTION

Chap. 67 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Indemnités	8.700.000
Total égal	772.500.000

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au président du conseil au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1946 par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 772.500.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 24: « Rajustement de la rémunération des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones ».

Radiodiffusion française.

Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1946 sont augmentées d'une somme de 29.529.000 F applicable au chapitre 1er: « Subvention du budget général ».

Art. 14. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.529.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 8. — Indemnités de résidence familiale	6.160.000
Chap. 9. — Indemnités éventuelles	3.987.000
Chap. 11. — Rémunération du personnel de la France d'outre-mer	5.837.000
Chap. 23. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation. — Dépenses diverses	3.160.000
Chap. 39. — Allocations familiales	6.000.000
Chap. 40. — Convention avec la caisse des allocations familiales et congés payés	3.615.000
Chap. 41. — Service social	800.000
Total égal	29.529.000

Art. 15. — Le directeur du budget au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

SCHUMAN.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
5	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	60.000
15	Matériel et fonctionnement de l'administration centrale	121.000
31	Allocations familiales	3.400.000
	Total pour les affaires étrangères	3.581.000
	Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.	
10	Allocations familiales	250.000
16	Indemnités de résidence	24.860.000
21	Allocations familiales	15.610.000
	Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.	40.720.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
113	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale	957.000
131 *bis*	Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés	130.000
141	Frais de missions de déplacements et de séjour des chargés de missions. — Indemnité de vacation de médecins de la commission supérieure du contrôle des soins gratuits et de la commission consultative provisoire	787.000
147	Allocations familiales	2.500.000
148	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 8 septembre 1940	902.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
LZM	Centres de rapatriement et d'étrangers. — Allocations familiales	610.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	5.976.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Agriculture.	
2	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	617.000
7	Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	1.419.000
8	Indemnités de résidence	27.360.000
18	Personnel temporaire des services agricoles. — Emoluments	808.000
19	Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Salaires	360.000
30	Services des recherches agronomiques. — Emoluments des personnels des cadres complémentaires	54.000
33	Services des recherches agronomiques. — Allocations et indemnités diverses	30.000
41	Services de la protection des végétaux. — Allocations et indemnités diverses	70.000
42	Inspection des associations agricoles et des institutions de crédit. — Traitements et salaires	20.000
56	Direction de la répression des fraudes. — Indemnités	200.000
70	Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses	145.000
80	Indemnités pour frais de déplacement	15.000.000
81	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	761.000
117	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	1.177.000
144	Allocations familiales	48.948.000
	Total pour l'agriculture	96.978.000
	Economie nationale.	
6	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services annexes	2.200.000
14	Secrétariats généraux pour les affaires économiques. — Indemnités	130.000
18	Direction du commerce de la Corse	503.000
27	Service national des statistiques. — Indemnités et allocations diverses	680.000
29	Rappel de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés	150.000
30	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.	164.000
31	Indemnité de résidence	55.000.000
33	Allocations familiales	25.000.000
43	Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques de l'Afrique du Nord. — Matériel et fonctionnement des services.	100.000
	Total pour l'économie nationale	83.927.000
	Education nationale.	
5	Administration centrale. — Indemnités	2.695.000
7	Inspection générale de l'enseignement. — Traitements	1.500.000
8	Administration académique. — Traitements du personnel titulaire	6.597.000
13	Universités. — Traitements du personnel titulaire	41.754.000
15	Universités. — Salaires du personnel auxiliaire	600.000
17	Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire	590.000
20	Ecoles normales supérieures. — Indemnités	6.548.000
21	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire.	5.173.000
23	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Salaires du personnel auxiliaire	109.000
24	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités	192.000
25	Observatoires. — Traitements du personnel titulaire	1.000.000
28	Observatoires. — Indemnités	16.000
35	Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire	315.269.000
38	Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire	12.415.000
40	Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire	816.000
42	Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire	900.358.000
43	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires	104.591.000
44	Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance	24.000.000
48	Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements du personnel titulaire	2.232.000
50	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire	178.000
51	Conservatoire national des arts et metiers. — Salaires du personnel ouvrier	590.000
53	Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire.	95.024.000
55	Etablissements publics d'enseignement technique. — Salaires du personnel auxiliaire.	3.763.000
56	Etablissements publics d'enseignement technique. — Salaires du personnel ouvrier	6.926.000
59	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et administratif	124.940.000
60	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel enseignant	71.080.000
61	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel professionnel	129.466.000
62	Culture populaire. — Centres éducatifs. — Traitements	470.000
72	Ecoles d'éducation physique. — Salaires du personnel auxiliaire	378.000
76	Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué	5.307.000
78	Professeur et moniteurs d'éducation physique. — Indemnités	4.925.000
79	Ecoles de sports. — Traitements du personnel titulaire	487.000
85	Inspection des arts et des lettres. — Traitements	87.000
97	Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités	33.000
118	Musées de France. — Rémunération du personnel contractuel	141.000
124	Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire	2.460.000
128	Bibliothèques de l'Institut de France et bibliothèque Mazarine. — Traitements du personnel titulaire	86.000
130	Bibliothèques de l'Institut de France et bibliothèque Mazarine. — Salaires du personnel auxiliaire	31.000
138	Lecture publique. — Salaire du personnel auxiliaire	23.000
145	Archives de France. — Indemnités	73.000
146	Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire	2.127.000
153	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Salaires du personnel auxiliaire	989.000
155	Indemnités de résidence	9.800.000
157	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	8.497.000
158	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	160.187.000
171	Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacements et de missions	941.000
173	Administration académique. — Frais de déplacement et de missions	7.000.000
198	Conservatoire national des arts et métiers	265.000
205	Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions	300.000
219	Education physique et sports. — Frais de déplacements et de missions	3.581.000
239	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel	955.000
249	Commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France. — Dépenses de fonctionnement	120.000
290	Allocations familiales	339.519.000
293	Centre national de la recherche scientifique	8.710.000
295	Universités. — Subventions	10.700.000
301	Subventions de fonctionnement aux associations et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants	30.000
302	Subventions aux services de documentations et d'orientation scolaire et universitaire	21.000
LI	Liquidation des chantiers de la jeunesse. — Indemnités au personnel licencié	17.266.000
	Total pour l'éducation nationale	2.477.027.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Finances.	
50	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour le traitement viager des membres de l'ordre et des médaillés militaires	1.636.000
59	Subvention à la caisse de retraite de l'imprimerie nationale	9.707.000
63	Pension du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	7.400.000
68	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale	237.000
69	Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale	71.000
71	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale	8.600.000
72	Service financier en Afrique du Nord. — Dépenses de personnel	316.000
82	Traitement des commissaires du Gouvernement, des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs financiers près des organismes ayant fait appel au contrôle financier de l'Etat...	113.000
83	Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement	30.000
87	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières	610.000
89	Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes	2.350.000
91	Indemnités diverses du personnel des laboratoires	22.000
134	Indemnités de résidence	178.500.000
140	Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	9.000.000
142	Remboursement de frais de divers services ..	150.000
163	Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor	3.000.000
164	Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor	5.000.000
170	Remboursement de frais de l'administration des contributions directes	14.000.000
175	Remboursement de frais des personnels du cadastre	11.800.000
177	Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	5.500.000
182	Remboursement de frais de l'administration des douanes	11.000.000
183	Matériel et frais divers de l'administration des douanes	3.290.000
198	Allocations familiales	145.000.000
199	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940	1.500.000
203	Subventions au budget annexe de la radiodiffusion française	29.529.000
	Total pour les finances	448.361.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
2	Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve	90.000
3	Traitements du ministre et du personnel des services civils de l'administration centrale.	2.535.000
4	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4.103.000
5	Traitements du personnel contractuel de l'administration centrale	73.000
11	Direction de l'agriculture de l'élevage et des forêts. — Traitements	557.000
13	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements	101.000
14	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	97.000
20	Musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	3.000
22	Services administratifs coloniaux des ports de commerce. — Indemnités et allocations diverses	27.000
23	Services administratifs coloniaux des ports de commerce de l'Afrique du Nord. — Traitements et indemnités	200.000
27	Salaires du personnel auxiliaire	1.207.000
28	Indemnités de résidence	2.000.000
31	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	300.000
33	Services pénitentiaires coloniaux. — Indemnités et allocations diverses	1.171.000
59	Allocations familiales	3.500.000
76	Fonctionnement des chaires d'enseignement colonial spécialisé	600.000
82	Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	80.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
LA	Main-d'œuvre coloniale. — Traitements, salaires et indemnités du personnel d'encadrement	600.000
	Total pour la France d'outre-mer	17.244.000
	Information.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
1	Administration centrale, services temporaires. — Traitements	188.000
5	Salaires des auxiliaires	1.000.000
9	Postes d'information à l'étranger. — Traitements	350.000
9 *bis*	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	139.000
10	Administration centrale. — Frais de mission de déplacements et de transports	700.000
25	Allocations familiales	1.320.000
	Total pour l'information	3.697.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
5	Service d'incendie et de secours. — Personnel.	62.000
6	Indemnités du personnel de l'administration centrale	1.388.000
7	Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale	2.250.000
8	Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine	1.906.000
18	Personnels auxiliaires des préfectures et des services sociaux régionaux. — Salaires	5.352.000
19	Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités	10.883.000
21	Inspection générale des services administratifs. — Indemnités	150.000
27	Personnels de la sûreté nationale. — Salaires.	14.700.000
30	Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses	5.585.000
31	Indemnités de résidence	260.000.000
39	Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement	250.000
44	Personnel de la sûreté nationale. — Frais de déplacements	43.000.000
46	Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité	33.000.000
59	Allocations familiales	260.000.000
70	Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours	58.065.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
LD	Service central des approvisionnements en matériaux contingentés. — Personnel. — Salaires	813.000
LE	Service central des approvisionnements en matériaux contingentés. — Frais de déplacements	40.000
	Total pour l'intérieur	697.474.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
2 *bis*	Indemnités forfaitaires exceptionnelles aux magistrats de l'ordre judiciaire	8.000.000
7	Tribunaux de première instance. — Traitements	575.000
12	Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables	187.000
15	Rémunération des personnels auxiliaires	1.480.000
18	Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Traitements	23.100.000
22	Indemnités allouées pour services rendus par des tiers	1.199.000
23	Indemnités de résidence	60.000.000
26 *bis*	Rappels de rémunération aux personnels réintégrés	2.500.000
27	Remboursement de frais de déplacement	6.855.000
40	Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions	700.000
53	Allocations familiales	40.000.000
	Total pour la justice	144.546.000
	Présidence du Gouvernement.	
	I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
9	Remboursements à diverses administrations	350.000
17	Allocations familiales	400.000
	Total pour les dépenses administratives des services du Gouvernement provisoire	750.000
	II. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
4	Indemnités	87.000
6	Supplément familial de traitement	1.000
13	Allocations familiales	603.000
	Total pour la direction des Journaux officiels	691.000
	III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — ETAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
5	Indemnités et allocations diverses	84.000
15	Allocations familiales	140.000
	Total pour l'état-major de la défense nationale	224.000
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
2	Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale	1.915.000
7	Indemnités de résidence	5.960.000
8	Supplément familial de traitement	27.000
20	Allocations familiales	1.120.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
LC	Indemnités du personnel de l'administration centrale	66.000
LE	Indemnités de résidence	316.000
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	9.404.000
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
4	Indemnités de résidence	1.900.000
6	Indemnités diverses	1.300.000
17	Allocations familiales	7.350.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	10.550.000
	RECAPITULATION	
	A. — Etat-major de la défense nationale	224.000
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	9.404.000
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	10.550.000
	Total pour les services de la défense nationale	20.178.000
	V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
2	Salaires du personnel auxiliaire	10.000
4	Indemnités de résidence	210.000
11	Allocations familiales	100.000
	Total pour le commissariat général au plan	320.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	I. — Dépenses administratives des services du Gouvernement provisoire	750.000
	II. — Direction des Journaux officiels	691.000
	III. — Services de la défense nationale	20.178.000
	V. — Commissariat général au plan	320.000
	Total pour la présidence du Gouvernement	21.939.000
	Production industrielle.	
1er	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	1.400.000
3 *bis*	Inspection générale de la production industrielle. — Traitements	1.000.000
5	Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements et salaires	3.700.000
17	Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Traitements	1.948.000
25	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	7.500.000
26	Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses	250.000
33	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	800.000
57	Indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence	80.000
	Total pour la production industrielle	16.678.000
	Ravitaillement.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
2	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	6.500.000
4	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.873.000
5	Inspection du ravitaillement. — Traitements	18.000
6	Services extérieurs du ravitaillement. — Traitements du personnel du cadre	115.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
10	Liquidation des comités centraux de ravitaillement. — Traitements salaires et indemnités	61.000
11	Indemnités de résidence	1.396.000
25	Allocations familiales	5.000.000
	Total pour le ravitaillement	129.854.000
	Reconstruction et urbanisme.	
7	Indemnités de résidence	54.898.000
11	Indemnités pour difficultés exceptionnelles	7.400.000
18	Allocations familiales	41.614.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	103.912.000
	Santé publique et population.	
23	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Personnel titulaire. — Traitements	84.000
24	Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Cadre complémentaire. — Traitements	27.000
31	Service de la pharmacie. — Traitements	550.000
34	Service d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Traitements	125.000
	Total pour la santé publique et la population	786.000
	Travail.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
1	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	3.500.000
5	Indemnités de cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	632.000
13	Offices du travail. — Agents du cadre complémentaire	80.000
14	Offices du travail. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	15.500.000
18	Services régionaux des assurances sociales. — Agents du cadre complémentaire	5.923.000
24	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	123.000
26	Indemnités de résidence	20.000.000
30	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	2.500.000
32	Remboursement de frais	14.000.000
55	Allocations familiales	25.000.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
LR	Personnel des bureaux sociaux nord-africains. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire	50.000
LT	Services généraux de la main-d'œuvre. Magasins et transports. Emoluments du personnel contractuel	1.300.000
LU	Services généraux de la main-d'œuvre. — Magasins et transports. — Salaires du personnel auxiliaire	250.000
LY	Régie des dépenses. — Service de la main-d'œuvre. — Emoluments du personnel contractuel	1.000.000
	Total pour le travail	89.858.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — *Travaux publics et transports.*	
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	550.000
3	Fonctionnaires appartenant aux cadres des services extérieurs détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités. — Traitements	850.000
4	Ecole nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires	100.000
13	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Traitements et indemnités	230.000
14	Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	300.000
16	Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	66.000
28	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	110.000
34	Cantonniers. — Salaires et indemnités diverses. — Allocations aux veuves et orphelins.	27.000.000
36	Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	3.000.000
43	Institut géographique national. — Remboursement de frais	600.000
44	Personnel des ponts et chaussées. — Remboursement de frais	10.000.000
47	Indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence	3.000.000
68	Allocations familiales	80.000.000
69	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940	8.000
	Total pour les travaux publics et transports	125.814.000
	II. — *Marine marchande.*	
2	Traitements de divers personnels en service à l'administration centrale	170.000
3	Indemnités et allocations du personnel de l'administration centrale	532.000
13	Indemnités de résidence	4.850.000
24	Frais de missions et de déplacements	1.300.000
27	Allocations familiales	3.700.000
	Total pour la marine marchande	10.552.000
	III. — *Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.*	
10	Ports aériens et circulation aérienne. — Indemnités	6.200.000
16	Télécommunications et signalisations. — Indemnités	5.700.000
42	Services extérieurs. — Frais de déplacements et de missions	3.287.000
53	Allocations familiales	16.000.000
	Total pour le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale	31.187.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	3.581.000
	Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	40.720.000
	Anciens combattants	5.976.000
	Agriculture	96.978.000
	Economie nationale	83.927.000
	Education nationale	2.477.027.000
	Finances	448.361.000
	France d'outre-mer	17.244.000
	Information	3.697.000
	Intérieur	697.474.000
	Justice	144.596.000
	Présidence du Gouvernement:	
	Dépenses administratives	750.000
	Journaux officiels	691.000
	Etat-major de la défense nationale	224.000
	S. D. E. C. E.	9.404.000
	G. C. R.	10.550.000
	Plan	320.000
	Production industrielle	16.678.000
	Ravitaillement	129.854.000
	Reconstruction et urbanisme	103.912.000
	Santé	786.000
	Travail	89.858.000
	Travaux publics	167.553.000
	Total	4.550.161.000

Barèmes maxima des traitements applicables aux fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1947, page 2267, 3e colonne, article 1er:

Barème n° 2°. — Agents supérieurs (des caisses de crédit municipal siégeant dans les villes de plus de 100.000 habitants ou dans lesquelles le solde des prêts représentés par les nantissements en magasin où le solde des dépôts de fonds dépasse 5 millions de francs), 2e ligne, au lieu de: « Contrôleur, chef de service », lire: « Contrôleur »; 3e ligne, au lieu de: « Caissier, garde-magasin, chef des titres, chef de bureau », lire: « Chef de service (caissier, garde-magasin, chef des titres), chef de bureau ».

Barème II. — Agents d'exécution, *in fine*, 4e ligne, en face de dame employée ou sténodactylographe, à la 6e colonne (2e classe), au lieu de: « 55.000 », lire: « 55.500 ».

Réorganisation de recettes-perceptions et perceptions et affectation de receveurs-percepteurs et percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances en date du 17 mars 1947, les recettes-perceptions et perceptions de la ville de Marseille ont été réorganisées ainsi qu'il suit:

I. — Sont supprimées les recettes-perceptions et perceptions ci-après désignées:

Marseille, 1re division (recette-perception).

Marseille, 2e division et facultés (recette-perception).

Marseille, 3e division (recette-perception).

Marseille, 4e division (recette-perception).

Marseille, 5e division (recette-perception).

Marseille, 6e division (recette-perception).

Marseille, 7e division (hors classe).

Marseille, 8e division (hors classe).

Marseille, 9e division (recette-perception).

Marseille, 10e division (recette-perception).

Marseille, 11e division (hors classe).

Marseille, 12e division (hors classe).

Marseille, 13e division (hors classe).

Marseille, 14e division (hors classe).

Marseille, 15e division (hors classe).

Marseille, 16e division (hors classe).

II. — Sont créées au lieu et place des recettes-perceptions et perceptions suivantes:

Marseille, 1er arrondissement, 1re division (recette-perception).

Marseille, 1er arrondissement, 2e division et facultés (recette-perception).

Marseille, 2e arrondissement (recette-perception).

Marseille, 3e et 14e arrondissement (recette-perception).

Marseille, 4e arrondissement (hors classe).

Marseille, 5e arrondissement (hors classe).

Marseille, 6e arrondissement, 1re division (recette-perception).

Marseille, 6e arrondissement, 2e division (recette-perception).

Marseille, 7e arrondissement (hors classe).

Marseille, 8e arrondissement (recette-perception).

Marseille, 9e, 10e et 11e arrondissement (hors classe).

Marseille, 12e et 13e arrondissement (hors classe).

Marseille, 15e et 16e arrondissement (recette-perception).

III. — Les comptables titulaires des recettes-perceptions ou perceptions hors classe supprimées ont été affectés aux postes ci-après désignés:

1° A la recette-perception de Marseille, 1er arrondissement, 1re division, M. Laplassotte, receveur-percepteur, précédemment en fonctions à Marseille, 4e division;

2° A la recette-perception de Marseille, 1er arrondissement, 2e division et facultés, M. Fruquière, receveur-percepteur, précédemment en fonctions à Marseille, 2e division et facultés;

3° A la recette-perception de Marseille, 2e arrondissement, M. Favier, receveur-percepteur, précédemment en fonctions à Marseille, 6e division;

4° A la recette-perception de Marseille, 3e et 14e arrondissement, M. Millet, receveur-percepteur, précédemment en fonctions à la recette-perception de Lorient;

5° A la perception hors classe de Marseille, 4e arrondissement, M. Joubert, percepteur hors classe, précédemment en fonctions à Marseille, 11e division;

6° A la perception hors classe de Marseille, 5e arrondissement, M. Dunet, percepteur hors classe, précédemment en fonctions à Marseille, 15e division;

7° A la recette-perception de Marseille, 6e arrondissement, 1re division, M. Gauthier, receveur-percepteur, précédemment en fonctions à Marseille, 1re division;

8° A la recette-perception de Marseille, 6e arrondissement, 2e division, M. Debras, percepteur hors classe, précédemment en fonctions à Marseille, 5e division;

9° A la perception hors classe de Marseille, 7e arrondissement, M. Carrias, percepteur hors classe, précédemment en fonctions à Marseille, 13e division;

10° A la recette-perception de Marseille, 8e arrondissement, M. Mauleon, receveur-percepteur, précédemment en fonctions à Marseille, 9e division;

11° A la perception hors classe de Marseille, 9e, 10e et 11e arrondissement, M. Antony, percepteur hors classe, précédemment en fonctions à Marseille, 16e division;

12° A la perception hors classe de Marseille, 12e et 13e arrondissement, M. Piquemal, percepteur hors classe, précédemment en fonctions à Marseille, 12e division;

13° A la recette-perception de Marseille, 15e et 16e arrondissement, M. Moreau, receveur-percepteur, précédemment en fonctions à Marseille, 7e division, nommé à la recette-perception municipale de Rouen et non installé.

IV. — MM. Desideri et Blarez, chargés des perception hors classe et recette-perception supprimées de Marseille, 8e division, et Marseille, 3e division, sont maintenus dans leurs fonctions actuelles en vue de l'apurement des postes de Marseille, 1re et 3e division.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 5 avril 1947 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 5 avril 1947, le secrétaire général de l'académie de médecine est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs consenti par Mme veuve Roza, née Habram (Emilie).

Décret du 5 avril 1947 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 5 avril 1947, l'établissement de la congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul existant à Moulins (Allier), 22, rue de Villars, est légalement reconnu.

Décret du 5 avril 1947 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la ville de Millau (Aveyron) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un stade.

Par décret en date du 5 avril 1947, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Millau (Aveyron), des terrains nécessaires à l'aménagement d'un stade municipal.

Par ce texte, le maire de Millau, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune lieux dits « Les Graves» et la « Paulèle », figurant au cadastre sous les nos 190 p, 191 p et 187 p de la section C, tels qu'ils sont limités par un trait rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains évalués à 2.442.100 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un emprunt de 1.221.050 F que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Inspecteurs.

Par arrêté du 4 février 1947, M. Calles (Marius), inspecteur principal de 1re classe au service des renseignements généraux à Toulon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 5 février 1947, M. Bailly (Maurice), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire à la direction de la surveillance du territoire est suspendu de ses fonctions sans traitement.

Par arrêtés du 6 février 1947:

M. Lumeau (Alphonse), inspecteur stagiaire, est mis à la disposition du commissaire général pour les affaires allemandes et autrichiennes.

M. Noël (Pierrre), inspecteur stagiaire, est mis à la disposition du commissaire général pour les affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêtés du 8 février 1947, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Lyonnet (Louis), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Lyon.

M. Touchard (Henri), inspecteur principal de 2e classe à la brigade de surveillance du territoire à Nantes.

Par arrêtés du 8 février 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Berilley (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction de la police judiciaire.

M. Danteny (Lucien), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Brive.

M. Gruwez (Jean), inspecteur principal de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. de Lestable (Pierre), inspecteur principal de 3e classe, à la brigade de police judiciaire à Limoges.

M. Mouthier (Paul), inspecteur de 3e classe 2e échelon, au service des renseignements généraux à Verdun,

M. Ottaviani (Albert), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Pouzenc (André), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Bourg-Madame.

M. Somme (Jacques), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Paris.

M. Thurelle (Gustave), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 11 février 1947:

M. Cortier (Jean), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Troyes, actuellement en disponibilité sur sa demande, est réintégré sur place.

M. Langlais (Serge), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, actuellement en disponibilité d'office, est réintégré au service des renseignements généraux à Jeumont.

Par arrêtés du 11 février 1947, sont radiés des cadres de la sûreté nationale:

M. Carriere (Gédéon), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Roanne.

M. Dupont (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Reims.

M. Perricaudet (Henri), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Boulogne.

Par arrêtés du 11 février 1947:

M. Dubois (Raoul-Lucien), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, est détaché au ministère des finances.

M. Mignot (Albert), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est placé dans la position détachée près de la direction du personnel de l'administration centrale pour être affecté en qualité de chef de cabinet du préfet de l'Yonne.

M. Vaucher (Gilbert), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est placé dans la position de détachement près du ministère des colonies.

Par arrêtés du 11 février 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Morla (Louis), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Frasne.

M. Sarazin (Jean), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Pontarlier.

M. Tetelin (Raoul), inspecteur radio de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire au centre d'écoutes te de radiogoniométrie à Lille.

Par arrêtés du 11 février 1947, sont mutés pour convenances personnelles:

M. André (Charles), inspecteur principal de 3e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. Baudry (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Angers.

M. Latapie (Roger) inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Sevenou (Roland), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, au centre d'écoutes et de radiogoniométrie de Marseille.

Par arrêté du 11 février 1947, M. Muguet (Roger), inspecteur de 4e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la brigade de police judiciaire à Dijon.

Par arrêté du 12 février 1947, M. Peraldi (Jacques), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à titre probatoire, est réintégré au service des renseignements généraux à Marseille.

Par arrêtés en date du 12 février 1947:

L'arrêté du 5 août 1946 suspendant sans traitement M. Dentelle (Jean), inspecteur de 4e classe à la direction générale de la sûreté nationale, est rapporté.

M. Dentelle (Jean) est radié des cadres de la sûreté nationale.

L'arrêté du 27 novembre 1945 suspendant avec demi-traitement M. Fages (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Bourg-Madame, est rapporté.

M. Fages (Louis) est maintenu au service des renseignements généraux à Bourg-Madame.

L'arrêté du 27 septembre 1946 suspendant sans traitement M. Gernez (Louis), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Feignies, est rapporté.

M. Gernez (Louis) est muté, dans l'intérêt du service, à la brigade de surveillance du territoire à Perpignan.

L'arrêté du 15 novembre 1946 mutant M. Mathieu (René), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux au Perthus, est rapporté.

L'arrêté du 10 décembre 1946 suspendant sans traitement M. Mathieu (René), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux au Perthus, est rapporté

M. Mathieu (René) est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Feignies.

Par arrêtés du 12 février 1947:

L'avancement de M. Arrighi (François), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale, est ajourné pour une durée d'un an.

L'avancement de M. Milhet (Jean), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Reims, est ajourné pour une durée d'un an.

Par arrêté du 12 février 1947, M. Nussbaum (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Saint-Louis, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 15 février 1947, M. Vaudiau (Claude), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est muté d'office au service des renseignements généraux à Modane.

Par arrêté du 15 février 1947, M. Perrin (Léon), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, de la brigade de surveillance du territoire à Lyon, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 16 février 1947, il est mis fin au stage de M. Diaz (Max), inspecteur aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

Par arrêté en date du 25 février 1947, l'arrêté du 13 novembre 1946 mutant, dans l'intérêt du service, M. Barnoin (Jacques), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Limoges, est rapporté.

M. Barnoin (Jacques) est muté, pour convenances personnelles, à la brigade de surveillance du territoire à Nice.

Par arrêté du 25 février 1947, M. Roux (Marius), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est repris en compte par la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 25 février 1947, la démission de M. Regelle (Gabriel), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Guéret, est acceptée.

Par arrêtés du 25 février 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Barrault (Raoul), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à la gare de l'Est.

M. Prost (Pierre), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Moellesulaz.

Par arrêté du 28 février 1947, M. Sudry (Maurice), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la brigade de police judiciaire à Paris.

Par arrêté du 28 février 1947, M. Polit (Gérard), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, en disponibilité, sur sa demande, est réintégré et affecté à la brigade de surveillance du territoire à Metz.

Par arrêté du 28 février 1947, l'arrêté du 16 décembre 1946 suspendant sans traitement M. Richepin (Guy), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Saint-Quentin, est rapporté.

M. Richepin (Guy) est mis en disponibilité d'office pour une durée de six mois.

Agents spéciaux.

Par arrêté du 11 février 1947, la démission de M. Chantelot (Raymond), inspecteur chauffeur, agent spécial de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Annecy, est acceptée.

Par arrêtés du 25 février 1947:

L'arrêté du 7 janvier 1947 mutant M. Avril (Léon), inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg, est rapporté.

La démission de M. Avril (Léon) est acceptée.

L'arrêté du 16 mai 1944 mutant M. Goyer (Roland), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Orléans, est rapporté.

M. Goyer (Roland) est maintenu à la brigade de police judiciaire à Saint-Quentin.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Prix des veaux de boucherie et de la viande de veau.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires et notamment l'article 3 relatif aux dispositions en matière de constatation des cours normaux des denrées;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des prix fixés au présent arrêté, il est créé trois zones, comprenant les départements et agglomérations groupés comme suit:

Zone I. — Région parisienne telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941.

Zone II. — Alpes-Maritimes, Aude, Territoire de Belfort, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (pour les localités non comprises dans la zone I), Var, Vaucluse, agglomérations de Bordeaux, Arcachon, le Havre, Lyon, Rouen et Toulouse.

Zone III. — Tous les départements et agglomérations non classés dans la zone I et II.

Art. 2. — Les prix limites d'achats prioritaires des veaux de boucherie sont fixés sur la base des prix à la production suivants au kilogramme de viande nette sur pied (kg net):

Qualité extra	138 F.
1re qualité	130
2e qualité	120
3e qualité	100

Il est précisé à titre indicatif qu'au prix de 138 F le kilogramme net pour l'extra correspond un prix approximatif au kilogramme vif de 83 F.

Art. 3. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied, des veaux de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail, taxe sur les transactions non comprise:

a) Marché de Paris:

Qualité extra	156 F.
1re qualité	148
2e qualité	138
3e qualité	118

b) Marchés de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nîmes, Rouen, Valenciennes et autres marchés de la zone II:

Qualité extra	154 F.
1re qualité	146
2e qualité	136
3e qualité	116

A titre de dispositions accessoires et pour assurer l'application des dispositions du présent article, le poids évalué de chaque animal devra être indiqué sur la facture.

Art. 4. — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande de veau sont fixés comme suit au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

1° Zone I.

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	136 F.
1re qualité	128
2e qualité	118
3e qualité	98

b) Viande foraine: majoration maxima 2 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

2° Zone II

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	134 F.
1re qualité	126
2e qualité	116
3e qualité	96

b) Viande foraine: majoration maxima 2 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

Art. 5. — Les prix-limites d'achats prioritaires de la viande fraîche de veau aux abattoirs sont fixés comme suit pour la zone III, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

Qualité extra	130 F.
1re qualité	122
2e qualité	112
3e qualité	92

Art. 6. — Les prix limites de vente au détail de la viande de veau sont fixés comme suit, au kilogramme, toutes taxes comprises:

VEAU	ZONE I	ZONE II	ZONE III
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie.			
Morceaux à rôtir ou à griller, vendus sans os: escalope, noix, sous-noix, quasi, longe désossée, côtelettes première et secondes désossées, roulé, bas de carré, épaule désossée, côtelettes découvertes désossées	228 »	222 »	2[illegible]1 »
Diminution de 20 p. 100 pour morceaux de la 1re catégorie vendus avec os.			
2e catégorie.			
Morceaux à ragoût vendus avec os: flanchet, haut de côtelettes, poitrine, jarrets, collier	114 »	111 »	102 »

Art. 7. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer, par arrêté, des prix de vente au détail inférieurs aux prix maxima fixés par l'article 6 ci-dessus, notamment, dans les communes de leur département pour lesquelles les frais de transport du bétail et de distribution de la viande sont les plus faibles.

Art. 8. — La nomenclature des morceaux, éventuellement sous la terminologie en usage dans la région, devra être produite avec les prix licites correspondants, sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les prix de vente de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm sur 60 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6cm.

Un délai maximum de quinze jours est donné aux bouchers détaillants pour se conformer aux prescriptions du présent article.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du prix total du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 avril 1947. Cessent d'être applicables à compter de cette date les dispositions des arrêtés du 22 octobre 1946 relatifs aux veaux de boucherie et à la viande de veau.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Prix des gros bovins de boucherie et de la viande de bœuf.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 46-2110 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires, et notamment l'article 3 relatif aux dispositions en matière de constatation des cours normaux des denrées;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des prix fixés au présent arrêté, il est créé trois zones comprenant les départements et agglomérations groupés comme suit:

Zone I. — Région parisienne telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941.

Zone II. — Alpes-Maritimes, Aude, Belfort (territoire de), Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (pour les localités non comprises dans la zone I), Var, Vaucluse, agglomérations de Bordeaux, Arcachon, le Havre, Lyon, Rouen et Toulouse.

Zone III — Tous les départements et agglomérations non classés dans les zones I et II.

Art. 2. — Les prix limites d'achats prioritaires des gros bovins sont fixés sur la base des prix à la production suivants au kilogramme de viande nette sur pied (kg net) pour l'extra:

Avril, mai, juin (1re quinzaine)	120 F.
Juin (2e quinzaine)	118
Juillet	111
Août	102

Art. 3. — Jusqu'au 16 juin 1947, les prix limites d'achats prioritaires des gros bovins de boucherie sont fixés sur la base des prix à la production suivants, au kilogramme de viande nette sur pied (kg net):

Qualité extra	120 F.
1re qualité	116
2e qualité	108
3e qualité	100
4e qualité	90

Il est précisé, à titre indicatif, qu'au prix de 120 F le kilogramme net, pour l'extra, correspond un prix approximatif au kilogramme vif de 65 F.

Art. 4. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des gros bovins de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail, taxe sur les transactions non comprise:

a) Marché de Paris:

Qualité extra	126 F.
1re qualité	122
2e qualité	114
3e qualité	106
4e qualité	97

b) Marchés de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nîmes, Nancy, Rouen, Valenciennes et autres marchés de la zone II:

Qualité extra	124 F.
1re qualité	120
2e qualité	112
3e qualité	104
4e qualité	95

A titre de dispositions accessoires et pour assurer l'application des dispositions du présent article, le poids évalué de chaque animal devra être indiqué sur la facture.

Art. 5 — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande de bœuf sont fixés comme suit, au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

Zone I.

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	122 F
1re qualité	118
2e qualité	110
3e qualité	102

b) Viande foraine: majoration maxima de 2 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

2e Zone II.

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	120 F.
1re qualité	116
2e qualité	108
3e qualité	100

b) Viande foraine: majoration maxima de 2 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

Art. 6 — Les prix limites d'achats prioritaires de la viande fraîche de bœuf aux abattoirs sont fixés comme suit pour la zone III, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

Qualité extra	114 F.
1re qualité	110
2e qualité	102
3e qualité	94

Art. 7. — Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit, au kilogramme, toutes taxes comprises:

BŒUF	ZONE I	ZONE II	ZONE III
	francs.	francs.	francs.
1re *catégorie.*			
Morceaux à rôtir, à griller ou à braiser, vendus sans os: filet, faux-filet, rumsteck, entrecôte, tranche à bifteck, tranche à rosbif, bavette à bifteck, aiguillette, hampe, onglet, basses côtes, pièce parée, macreuse, gite noix, culotte, premier et second talons, gite noix nerveux, griffe, dessus de côtes, dessous de tranche, milieu de paleron désossé, gros bout, veine grasse, bavette, jumeau	224 »	218 »	200 »
2e *catégorie.*			
Morceaux à pot-au-feu vendus avec os: plat de côtes, gite-gite, poitrine, tendron, flanchet, faux-morceaux, bout de gite	110 »	107 »	98 »
Majoration d'un tiers pour morceaux à pot-au-feu vendus sans os.			
Os à moëlle	15 »	14 »	12 »
Autres os	8 »	7 »	6 »

Art. 8. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer, par arrêté, des prix de vente au détail inférieurs aux prix maxima fixés par l'article 7 ci-dessus, notamment dans les communes de leur département pour lesquelles les frais de transport, du bétail et de distribution de la viande sont les plus faibles.

Art. 9. — La nomenclature des morceaux, éventuellement sous la terminologie en usage dans la région, devra être reproduite, avec les prix licites correspondants, sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les prix de vente de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm. sur 60 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Un délai maximum de 15 jours est donné aux bouchers détaillants pour se conformer aux prescriptions du présent article.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du prix total du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 avril 1947. Cessent d'être applicables, à compter de cette date, les dispositions des arrêtés du 15 octobre 1946 relatifs aux gros bovins et à la viande de bœuf.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Prix des ovins de boucherie et de la viande de mouton.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires et notamment l'article 3 relatif aux dispositions en matière de constatation des cours normaux des denrées;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des prix fixés au présent arrêté, il est créé trois zones, comprenant les départements et agglomérations groupés comme suit:

Zone I. — Région parisienne telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941.

Zone II. — Alpes-Maritimes, Aude, territoire de Belfort, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (pour les localités non comprises dans la zone I), Var, Vaucluse, agglomérations de Bordeaux et Arcachon, le Havre, Lyon, Rouen et Toulouse.

Zone III. — Tous les départements et agglomérations non classées dans les zones I et II.

Art. 2. — Les prix limites d'achats prioritaires des ovins de boucherie sont fixés sur la base des prix à la production suivants au kilogramme de viande nette sur pied (kg net):

Qualité extra	177 F.
1re qualité	170
2e qualité	130

Il est précisé à titre indicatif qu'aux prix de 177, 170 et 130 F le kg net correspondent des prix approximatifs au kg vif de 85, 78 et 54 F.

Art. 3. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des bovins de boucherie sont fixés comme suit sur les marchés de gros du bétail, taxe sur les transactions non comprise:

a) Marché de Paris:

Qualité extra	191 F.
1re qualité	184
2e qualité	141

b) Marchés de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nîmes, Rouen, Valenciennes et autres marchés de la zone II:

Qualité extra	189 F.
1re qualité	182
2e qualité	142

A titre de dispositions accessoires et pour assurer l'application des dispositions du présent article, le poids évalué de chaque animal devra être indiqué sur la facture.

Art. 4. — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande de mouton sont fixés comme suit au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

1° Zone I.

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	167 F.
1re qualité	160
2e qualité	119

b) Viande foraine: majoration maxima de 2 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

2° Zone II.

a) Viande fraîche aux abattoirs:

Qualité extra	165 F.
1re qualité	158
2e qualité	117

b) Viande foraine: majoration maxima de 3 p. 100 sur les prix de la viande fraîche aux abattoirs.

Art. 5. — Les prix limites d'achats prioritaires de la viande de mouton aux abattoirs sont fixés comme suit pour la zone III, taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, prévue par l'arrêté du 25 septembre 1946, comprise:

Qualité extra	154 F.
1re qualité	147
2e qualité	107

Art. 6. — Les prix limites de vente au détail de la viande de mouton et de chèvre sont fixés comme suit, au kilogramme, toutes taxes comprises:

MOUTON	ZONE I	ZONE II	ZONE III
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie.			
Morceaux à rôtir ou à griller, vendus avec os: selle, côtes premières, filet, gigot, côtes secondes et découvertes, épaule	231 »	220 »	216 »
Majoration maxima applicable pour mêmes morceaux vendus sans os: 25 p. 100.			
2e catégorie			
Ragoût avec os: haut de côtelettes, poitrine, collet, manche de gigot	110 »	107 »	98 »

Art. 7. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer, par arrêté, des prix de vente au détail inférieurs aux prix maxima fixés par l'article 6 ci-dessus, notamment dans les communes de leur département pour lesquelles les frais de transport du bétail et de distribution de la viande sont les plus faibles.

Art. 8. — La nomenclature des morceaux, éventuellement sous la terminologie en usage dans la région, devra être reproduite avec les prix licites correspondants, sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les prix de vente de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm. sur 60 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Un délai maximum de quinze jours est donné aux bouchers détaillants pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du prix total du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 avril 1947. Cessent d'être applicables à compter de cette date les dispositions des arrêtés du 29 octobre 1946 relatifs aux ovins et à la viande de mouton.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Concours et examens professionnels spéciaux réservés aux victimes de l'état de guerre.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-902 du 3 mai 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert en 1947 à l'institut national de la statistique et des études économiques:

a) Un concours spécial pour le recrutement d'un administrateur de 3e classe;

b) Un concours spécial pour le recrutement d'un élève administrateur;

c) Un concours spécial pour le recrutement de trois attachés stagiaires;

d) Un concours spécial pour le recrutement de six commis stagiaires;

e) Un examen professionnel spécial pour le recrutement de deux administrateurs de 3e classe;

f) Un examen professionnel spécial pour le recrutement de trois attachés stagiaires.

Art. 2. — Ces concours et examens professionnels sont réservés aux candidats visés par l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir le 1er juillet 1947 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 11, boulevard Haussmann, à Paris (9e).

Art. 4. — En ce qui concerne les conditions exigées des candidats et le programme des concours et examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, les dispositions des arrêtés du 8 juin 1946 demeurent en vigueur.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur fixera la liste des candidats admis à concourir, les lieux et dates des épreuves.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'économie nationale:
HENRI FAURE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-617 du 4 avril 1947 autorisant la commune de Martigues à percevoir des surtaxes temporaires sur les usagers du canal de Martigues (Bouches-du-Rhône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale,

Vu le décret du 23 août 1868 déclarant d'utilité publique la construction du canal de Martigues et portant concession à la commune de Martigues d'une concession de 531 litres-seconde provenant de la Durance;

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation;

Vu la délibération du conseil municipal de Martigues en date du 23 juillet 1946;

Vu les résultats de la consultation des représentants des usagers;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription de Marseille en date des 28 août-2 et 10 septembre 1946;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 27 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Martigues est autorisée à percevoir les surtaxes temporaires suivantes:

Eaux d'arrosage.

1 litre par seconde	450 F.

Eau continue dérivée du canal.

0,10 module	330 F.
0,20 module	630
0,50 module	900
1,00 module	1.440
2,00 module	2.340
Le module supplémentaire	1.080

Eaux industrielles.

1 litre/seconde	12.810 F.
2 litres/seconde	25.410
5 litres/seconde	63.210
10 litres/seconde	126.210
12 litres/seconde	151.410
20 litres/seconde	252.210

Commune de Saint-Mitre.

Concession générale	51.000 F.

Art. 2. — Lorsque le produit cumulé des taxes et des surtaxes excédera le montant des dépenses d'entretien et d'exploitation, le surplus sera porté à un fonds de réserve qui pourra servir au payement des travaux de grosses réparations approuvés par le ministre de l'agriculture, des dépenses exceptionnelles régulièrement autorisées par lui et des annuités d'emprunt. La partie de ce fonds de réserve qui n'aura pas été employée au cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant.

Les charges d'exploitation comprendront, en outre, les frais d'entretien et d'exploitation, les charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés ou qui pourraient être contractés pour l'achat, l'agrandissement et les réparations du canal.

Art. 3. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 500.000 F et que pendant trois années consécutives le produit cumulé des taxes et surtaxes aura dépassé de 10 p. 100 le montant des dépenses autorisées, le tarif des surtaxes pourra être abaissé en conséquence.

Art. 4. — Les recettes et les dépenses concernant la gestion du canal devront être inscrites à un chapitre spécial du budget municipal.

Ce chapitre et le compte d'exploitation annuels devront être soumis par la commune de Martigues au ministre de l'agriculture et approuvés par celui-ci après avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole.

La commune sera tenue de mettre à la disposition du service du contrôle et de la commission de vérification des comptes les livres et pièces de comptabilité dont la production sera jugée par eux utile pour vérifier l'exactitude des recettes et des dépenses, ainsi que de fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés à cet effet.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-618 du 5 avril 1947 modifiant le décret n° 46-2006 du 16 septembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pendant la période transitoire de la répartition des produits industriels, et notamment ses articles 1er, 7 et 17,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 46-2006 du 16 septembre 1946, portant dissolution de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre, est modifié de la façon suivante:

« 1° En ce qui concerne les conserves de légumes, plats cuisinés, pâtés de volaille, foie gras et truffés et de gibier, par la fédération nationale des syndicats des conserveurs de produits agricoles et par l'union nationale des coopératives agricoles de fruits et légumes, pommes de terre, plants sélectionnés et semences ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-619 du 5 avril 1947 modifiant le décret du 14 mai 1920 relatif à l'importation des animaux vivants et le décret du 17 juin 1938 relatif au contrôle sanitaire des produits de pêche importés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture, des finances, des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, notamment l'article 55;

Vu le décret du 6 octobre 1904;

Vu le décret du 14 mai 1920 portant modification des décrets des 11 juin 1905 et 13 septembre 1910;

Vu le décret du 17 juin 1938;

Vu le décret du 7 janvier 1939 et le décret du 6 mai 1943 modifiant le décret précité;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 14 mai 1920 est ainsi modifié:

« Les droits sanitaires suivants seront acquittés par les importateurs d'animaux vivants, savoir:

	Par tête.
« Chevaux, ânes et mulets.....	100 F.
« Bovidés de plus d'un an.....	100
« Veaux âgés de moins d'un an.	60
« Moutons, agneaux, chèvres et chevreaux	10
« Porcs et porcelets.....	10 ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 14 mai 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

	Par tête.
« Chevaux, ânes et mulets.....	100 F.
« Bovidés de plus d'un an.....	100
« Veaux âgés de moins d'un an.	60
« Moutons, agneaux, chèvres et chevreaux	10
« Porcs et porcelets.....	10

« Ce tarif est doublé si la visite est effectuée dans les écuries ou étables, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 13 septembre 1910 ».

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 17 juin 1938 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Un droit de visite de 0,40 F par kilogramme sera payé par l'importateur. Ce droit est liquidé sur le poids brut ou net dans les mêmes conditions que le droit de douane ».

Art. 4. — Les frais de visite, vacations et frais de déplacements et, s'il y a lieu, les indemnités, à la charge des importateurs, calculés d'après les tarifs fixés par l'arrêté du 17 janvier 1946 ne sont nullement exclusifs des droits sanitaires fixés par le présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Comité consultatif pour les industries de la brasserie et de la malterie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pendant la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 47-264 du 8 février 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur des industries et commerces de l'alimentation du ministère de l'agriculture un comité consultatif des industries de la brasserie et de la malterie composé de la manière suivante:

Deux représentants des employeurs (industrie de la brasserie: un membre; industrie de la malterie: un membre).

Deux représentants des personnels des cadres.

Deux représentants des personnels ouvriers et employés.

Art. 2. — Les membres du comité sont nommés par arrêté ministériel sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 3. — Le comité consultatif des industries de la brasserie et de la malterie est obligatoirement consulté sur les questions concernant la répartition des matières premières et produits industriels nécessaires au fonctionnement des industries qu'il représente; il donne également son avis sur la fixation des prix de leurs produits.

Art. 4. — Le comité se réunit sur convocation du directeur des industries et commerces de l'alimentation qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Il est présidé par ce directeur ou par un fonctionnaire désigné par lui.

Art. 5. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pendant la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 47-264 du 8 février 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 portant création d'un comité consultatif des industries de la malterie et de la brasserie;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif de la brasserie et de la malterie institué par l'arrêté du 27 mars 1947:

Représentants des employeurs.

1° Industrie de la brasserie: M. Ledoux (Paul);

2° Industrie de la malterie: M. Watrelot.

Représentants des personnels des cadres.

MM. Cointot (C. G. T.), Georges (C. F. T. C.).

Représentants des personnels ouvriers et employés.

MM. Bressinck (C. G. T.), Vermesse (Maurice) (C. G. T.).

Art. 2. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Yonne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 21 juin 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Yonne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Yonne:

MM. Andin (Lucien), à Lavau.
Chegut, à Auxerre.
Dreux (Robert), à Auxerre.
Lacoste (Georges), à Villeneuve-les-Genêts.
Quesnard (Claude), à Brienon.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 1947 intégrant un certain nombre de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans le cadre provisoire des agents supérieurs, à compter du 1er janvier 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé en date du 13 janvier 1947 sont rapportées en ce qui concerne M. Patrix.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 mars 1947:

M. Antona (François-Marie), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Collo (Algérie), est nommé garde général des eaux et forêts de 1re classe et mis, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

M. Clerc (Roger-Léon-Marcel), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Valdahon (Doubs), est nommé garde général des eaux et forêts de 1re classe à Laon (Aisne), en remplacement de M. Cousin, qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-620 du 5 avril 1947 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de 150.000 volts allant du poste 150/220 kV de Lourches à la centrale de Thiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 15 juin 1906;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment son article 18,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne 150.000 volts entre le poste 150/220 kV de Lourches et la centrale de Thiers.

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé seront applicables auxdits travaux.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret ,qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-621 du 5 avril 1947 portant transfert de biens aux houillères du bassin de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin de Lorraine,

Décrète:

Art. 1er. — En exécution de l'article 9 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, sont transférés de plein droit aux houillères du bassin de Lorraine, à compter du 1er juillet 1946, avec l'ensemble des biens, droits et obligations y afférents, les concessions, immeubles, installations et outillages de toute nature appartenant à l'Etat et ayant fait l'objet des contrats d'amodiation ci-après:

1° Amodiation du 31 janvier 1920 à la Société houillère de Sarre et Moselle, en liquidation depuis le 1er juillet 1946;

2° Amodiation du 7 juillet 1920 à la Société des charbonnages de Faulquemont, en liquidation depuis la même date;

3° Amodiation du 24 octobre 1920 à la Compagnie des mines de Saint-Avold, en liquidation depuis la même date;

4° Amodiations des 7 juillet 1920 et 24 octobre 1920 à la Société des charbonnages de Longueville;

5° Amodiation du 7 juillet 1920 à la Société des charbonnages de Haute-Vigneulles.

Art. 2. — Un inventaire descriptif des biens transférés aux houillères du bassin de Lorraine, en application de l'article 1er ci-dessus, sera dressé contradictoirement avec l'administration des domaines dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 mars 1947, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 3.466.162 F, applicable au chapitre 502: « Encouragement à l'artisanat » de l'exercice 1947.

Conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle.

Le ministre de la production industrielle,

Vu:

1° L'acte dit loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, provisoirement applicable;

2° Les statuts de l'établissement professionnel dit Centre d'études techniques de l'automobile et du cycle, approuvés par décision interministérielle du 10 juillet 1945;

3° La loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 7 des statuts du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle est remplacé par le suivant:

« Le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le ministre de la production industrielle et choisis comme suit:

« Quatre membres parmi les constructeurs d'automobiles, sur proposition du syndicat patronal le plus représentatif, en l'espèce la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles;

« Un membre parmi les constructeurs de motocycles, sur proposition du syndicat patronal le plus représentatif, en l'espèce la chambre syndicale nationale du motocycle;

« Un membre parmi les constructeurs de cycles, sur proposition du syndicat patronal le plus représentatif, en l'espèce la chambre syndicale nationale du cycle;

« Un membre parmi les fabricants d'accessoires d'automobiles et de cycles, sur proposition du syndicat patronal le plus représentatif, en l'espèce la chambre syndicale patronale des fabricants d'accessoires et de pièces détachées d'automobiles, de cycles, d'appareils aériens;

« Trois membres parmi le personnel de l'industrie automobile, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative;

« Cinq membres parmi les personnalités scientifiques ou techniques s'intéressant spécialement aux questions d'automobiles et de cycles »

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle, commissaire du Gouvernement auprès du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

Port d'arme aux agents convoyeurs de fonds des houillères nationalisées.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 16 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret d'application du 11 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents convoyeurs de fonds des houillères nationalisées dont les noms suivent:

Houillères du bassin d'Auvergne.

Exploitation de Brassac.

MM. Roiron (Eugène-Théophile), la Combelle (Puy-de-Dôme).
Coutarel (Jean-René), Jumeaux (Puy-de-Dôme).
Reyne (Jean-Charles), Charbonnier (Puy-de-Dôme).

Exploitation de la Bouble.

MM. Domy (René-Antoine), Terceries, commune de Saint-Eloi-les-Mines (Puy-de-Dôme).
Poussange (Jean), Terceries, commune de Saint-Eloi-les-Mines (Puy-de-Dôme).
Vazeille (Henri), Montjoie, commune de Youx (Puy-de-Dôme).

Exploitation de Messeix.

MM. Bonnet (Auguste), la Mine par Messeix (Puy-de-Dôme).
Ramisse (Antoine), 65, boulevard Gergovia, à Clermont-Ferrand.

Exploitation de Champagnac.

M. Bosdure (François), Bois-de-Lempre par Champagnac-les-Mines (Cantal).

Exploitation du Donjon.

MM. Gaillard (Léonard), Bert (Allier).
Croizar (Marcel), Varenne-sur-Tèche (Allier).
Sagot (Robert), Bert (Allier).

Houillères du bassin de Blanzy.

Exploitation de Decize.

MM. Grillot (Philippe), demeurant à la Machine (Nièvre).
Reguen (Constant), demeurant à la Machine (Nièvre).
Pouillat (Armand), demeurant à la Machine (Nièvre).
Bouveau (Marc), demeurant à la Machine (Nièvre).
Jaubert (Marcel), demeurant à la Machine (Nièvre).

Houillères du bassin du Dauphiné.

Groupement des houillères des Alpes.

MM. Rivet (Albert), la Motte-d'Aveillans (Isère).
Reynaud (Alfred), la Motte-d'Aveillans (Isère).
Imbert (Julien), la Motte-d'Aveillans (Isère).
Richard (Henri), la Motte-d'Aveillans (Isère).
Peyrin (Armand), la Motte-d'Aveillans (Isère).
Favier (Gaston), la Motte-d'Aveillans (Isère).
Merle (Henri), la Mure (Isère).
Darier (Marcel), la Mure (Isère).

Mine de la Boutière.

MM. Boulo (Marcel), la Boutière (commune de Laval) (Isère).
Boulo (Jacques), la Boutière (commune de Laval) (Isère).

Mine de Peisey-Nancroix

MM. Collin (Roger), Peisey-Nancroix (Savoie).
Collin (Octave), Peisey-Nancroix (Savoie).

Mine de Marty.

MM. Marty (Abel), Cluses (Haute-Savoie).
Marty (Jean), Cluses (Haute-Savoie).
Lacroix (Pierre), Scionzier (Haute-Savoie).

Houillères du bassin de Lorraine.

Groupe de Sarre et Moselle, à Merlebach (Moselle).

MM. Bonhomme (Jean), Freyming, 5, rue Georges.
Bour (Josèphe), l'Hôpital, 26, rue Joffre.
Georges (Lucien), Sainte-Fontaine, 24, rue Reumaux.
Hesse (Jean), Rossbruck, n° 110.
Hardy (François), Saint-Avold, 28, rue Foch.
Koch (Emile), Sainte-Fontaine, 12, rue Reumaux.
L'Huillier (Auguste), Merlebach, 6, rue Houillère.
Metzinger (François), Freyming, 34, rue de la Concession.
Magot (Jacques), l'Hôpital, 152, rue Foch.
Oberlé (Jacques), Freyming, 12, rue de la Concession.
Richard (Adolphe), Petit-Ebersviller, n° 6.
Sinteff (Auguste), Carling, 148, rue de l'Hôpital.
Stenger (Louis), Freyming, 31, rue Basse.

Houillères du bassin de Provence.

Société des charbonnages du Midi.

MM. Auric (Emile), 27, rue de l'Accord, à Gardanne.
Manzon (Pierre), 33, rue Jean-Jaurès, à Gardanne.

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Groupe d'Auchel, concession de Marles.

MM. Deschodt (Julien), Auchel, 2, rue de Mulhouse.
Venel (Léon), Auchel, 4, rue de Mulhouse.
Cornu (Adrien), Auchel, 48, rue de Mulhouse.
Lebon (Alphonse), Auchel, 26, rue de Mulhouse.
Blaise (Victor), Auchel, 4, rue P.-Staëlen.
Dubois (Albert), Auchel, 29, rue P.-Staëlen.
Guchez (Alphonse), Auchel, 1, rue de Chantilly.
Catez (Emile), Auchel, 17, rue Tilisse.
Clay (Paul), Rimbert, 4, cité du Carreau.
Caze (René), Rimbert, 2, rue de Moustier.
Lamotte (J.-B.), Auchel, rue C.-Baignet.
Leurs (Jules), Auchel, camp Italien.
Broutin (Adraste), Calonne-Ricouart, 29, rue de Verdun.
Deneuville (Marc), Calonne-Ricouart, 20, rue d'Alsace-Lorraine.
MM. Chrétien (Henri), Calonne-Ricouart, 41, rue de Frévent.
Deschamp (Claude), Marles, rue Jean-Jaurès.
Beaudelle (Paul), Marles, 158, boulevard Gambetta.
Debruyne (Henri), Marles, 30, rue de Lozinghem.
Edouard (Marc), Marles, 10, rue de Gand.
Vittu (Désiré), Marles, 35, rue de Bruxelles.
Dewimille (Auguste), Gauchy, route Nationale.
Brassart (Marceau), Gauchy, 8, rue d'Arras.
Dantin (Gérard), Chocques, route de Chocques.
Martel (Charles), Bruay, 26, rue Bellevue.

Concession de Clarence.

MM. Cordonnier (Jules), Auchel-Saint-Pierre, 1, rue Carlier.
Dhennin (Philippe), Cambin, chaussée Bruneliaut.
Chimot (Charles), Divion (Clarence), cité du Carreau.

Groupe d'Auchel.

Concession de Ligny.

MM. Tellier (Henri), Enquin-les-Mines, cité.
Delhaye (Paul), Enquin-les-Mines, cité.
Brisset (Gervais), Lières, cité.

Groupe de Bruay.

(Services généraux.)

MM. Mercier (Georges), Bruay, 116, rue Anatole-France.
Vin (Folquin), Bruay, 71, rue de Denain.
Quille (André), Bruay, 16, rue de Béthisy.
Ringot (Pierre), Bruay, 8, place des Provinces.
Hermant (Charles), Bruay, 26, place Marmottan.
Paillard (Gaston), halle de Gosnay.
Coquet (Joseph), Labuissière, terrain sports.

(Etablissements.)

MM. Cordonnier (Victor), Bruay, 13, rue de Panama.
Carpentier (Pierre), Bruay, 5, boulevard Basly.
Vasseur (Fernand), Bruay, 1, rue des Alpes.
Senez (André), Divion, 2, place Kruger.
Lienard (Louis), Bruay, 10, avenue du Sahara.
Landru (Albert), Hailllicourt, avenue des Fleurs.
Dhollande (Maurice), rivage de Béthune.
Coulon (Clémentin), Divion, 125, route Nationale.
Weppe (Edouard), Hailllicourt, 13, avenue des Pinsons.
Raoult (Marcel), Houdain, 96, rue Franchet-d'Espeyret.
Cool (Gustave), Bruay, 11, rue des Dix.
Denis (Elysé), Bruay, 30, chemin de Pernes.
Delelis (Florimond), Houdain, 1, avenue des Aviateurs.

Groupe d'Oignies.

MM. Augusseau (Louis), Carvin, 7, cité du Pont-de-Grès.
Bedard (Edmond), Libercourt, 190, Cité-Gare.
Guillerme (Charles), Libercourt, route d'Oignies.
Dezoteux (Eugène), Oignies, 3, Cité Fosse 2.
Loisel (Eugène), Ostricourt, 8, Bois-Dion.
Lebacq (Rinaldo), Libercourt, 2, boulevard Faidherbe.
Meerand (Armand), Ostricourt, 166, entre les Bois.
Vendeville (Léon), Oignies, route de Thumeries.
Hourdequin (Maurice), Oignies, route de Libercourt.
Prevost (Lucien), Oignies, 107, cité 1940.
Catiau (Henri), Carvin, 43, rue de la Gare.
Carne (Julien), Carvin, 77, rue Bombert.
Erouard (Fernand), Monchaux, cité du Domaine.
Rose (Arsène), Libercourt, bois d'Epinoy.
Havez (Alfred), Carvin, 113, rue de Lille.

Groupe de Douai.

MM. Petit (Octave), Auberchicourt, Moulin-Blanc.
Morice (Mathurin), Douai, 162, boulevard Lahure.
Taisne (Edouard), Aniche, 51, boulevard Drion.
Dubois (Edouard), Aniche, rue de l'Union.
Dionet (Victor), Aniche, rue Jean-Jaurès.
Longelin (François), Auberchicourt, Moulin-Blanc.
Lagn (Jean-Marie), Auberchicourt, Nouvelle-Cité.
Delengaigne (Onésime), Masny, rue de Douai.
Houllier (Marcel), Masny, Blanc-Cul.
Laine (François), Auberchicourt, rue A.-Clemenceau.
Duburque (Maurice), Douai-Dorigny, 28, rue Traunois.
Marquant (Elysé), Pont-de-la-Deule, par Flers-en-Escrebieux (cité de la Briquette).
Pecourt (Charles), Courcelles-les-Lens, 38, cité du Village.
Dherbecourt (Pierre), Leforest, 3, rue Lazare-Carnot, cité des Employés.
Vandrepol (Charles), Roost-Warendin, cité des Employés.
Croquelois (Jules), Leforeest, cité Folemprise 59, 1re partie.
Berthelet (Aimable), Dorignies-les-Douai, fosse 4, coron des Employés.
Vilain (Emile), Auby-les-Douai, 31, rue Etienne-Bol.

Groupe de Valenciennes.

Inspecteurs des gardes:

M. Tutin (Lucien), Valenciennes, 52, avenue Vauban.

Chefs gardes:

MM. Vilaret (Eugène), Vieux-Condé, 39 *bis*, rue Antoine.
Rabut (Claude), Bruay-sur-Escaut, 14, place de l'Eglise.
Lefebvre (René), Ascon, 2, rue Antoine-Descamps.
Legrand (Barthélemy), Denain, 85, rue Lazare-Bernard.
Plouchart (Pierre), d'Arenberg, rue Taffin.
Parmentier (Robert), Raismes, 10, rue C.-Périer.

Maîtres gardes:

MM. Stievenant (Paul), Vieux-Condé, 87, rue Carnot.
Loriau (Léo), Vieux-Condé, 25, rue Gambetta.
Guery (Fernand), Vieux-Condé, 27, rue Gambetta.
Hecq (Amédée), Thivencelles, 11, route de Condé.
Goville (Edmond), Fresnes, 35, rue E.-Zola.
Brassart (Alfred), Raismes, 54, rue C.-Périer.
Pirez (Robert), Escautpont, 30, rue Wagret.
Debecq (Alcide), lavoir E. Rousseau (logé).
Burgnies (Kléber), Anzin, fosse Bleuse-Borne.
Petit (Hubert), Raismes-Vicoigne, coron de Bruille.
Membre (Julien), d'Arenberg, rue des Sandrouin.
Potier (Denis), Haviuy, 23, rue du Tas-Riez.
Pluyart (Eugène), la Sentinelle, place du Capitaine-Nicod.
Callens (Léon), Saint-Wast, 218, avenue Desandrouin.
Motuelle (André), Anzin, 8, rue de la Somme.
Duburque (Paul), Denain, 23, rue Lebret.
Lenne (Georges), Denain, 3, rue d'Anzin.
Lenglet (Amédée), Denain, 28, rue Berthelot
Gosse (Fernand), Wavrechain-sur-Denain, 17, cité des Chefs.
Gostiaux (Adolphe), Douchy, 8, avenue Boca.
Bauduin (François), Lourches, 5, cité Schneider.
MM. Pecquery (Henri), Lourches, 4, cité Schneider.
Richez (Marceau), Lourches, 3, rue Pascal.
Devambrechies (Raoul), Abscon, 1, rue de Marquette.
Lasselin (Zéphir), Abscon, 7, rue de Douai.
Patoir (Edmond), Escaudain, 2, rue Ch.-Ledoux.
Gameur (Emile), Escaudain, 13, cité de la Cuvette.
Doubailly (Alphonse), Escaudain 15, rue d'Hornaing.
Citez (Henri), Hornaing, cité Heurteau, 11, rue C.
Guerdin (André), Vicq, route d'Onnaing.
Fournier (Edouard), Escautpont, 1, rue de Bruille.
Kob (André), Escautpont, rue Wagret.
Fleury (Arthur), Quiévrechain, 3, cité de la Perche.
Colombo (Jean), Quiévrechain, 146, rue Jean-Mermoz.

Agents de la caisse centrale:

MM. Guery (Léon) (caissier), Valenciennes, 34, avenue Damrierre.
Clement (Léon), la Sentinelle, 21, rue Roger-Salengro.
Lagneau (Georges), la Sentinelle, 19, rue Coron-de-l'Eglise.

Service central de la comptabilité et des finances, à Douai

MM. Buchet (Marcel), Douai, 49, rue du Canteleux.
Blondel (Jean-Louis-Joseph-Marie), Douai, 17, rue des Glacis.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1947 : page 2783, 3e colonne, au lieu de : « Arthur (Jean-Marie) », lire : « Arthus (Jean-Marie) ».

Horaires de la classe de quatrième nouvelle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 juin 1946 modifié par l'arrêté du 13 août 1946 ;

Le conseil de l'enseignement du second degré entendu dans la séance du 14 mars 1947,

Arrête :

Art. 1er. — La répartition hebdomadaire des disciplines dans la classe de quatrième nouvelle de l'enseignement du second degré est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur au 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

M.-E. NAEGELEN.

HORAIRE HEBDOMADAIRE

I. — *Tronc commun.*

(Dix-huit heures trente pour les élèves ayant choisi l'option latin; dix-neuf heures trente pour tous les autres.)

Français	3 h.
Français complémentaire pour les non-latinistes	1 h.
Instruction civique	1 h.
Histoire et géographie	2 h. 30
Langue vivante I	2 h. 30
Mathématiques	2 h.
Sciences d'observation	1 h.
Education plastique	1 h. 30
Education musicale	1 h.
Travaux manuels éducatifs ou dessin géométrique pour l'option initiation aux techniques industrielles	2 h.
Education physique	2 h.

II. — *Etude du milieu et plein air.*

Une demi-journée.

III. — *Options.*

Chaque élève fera choix d'une ou deux options.

Latin	3 h.
Grec	3 h.
Langue vivante II	3 h.
Option scientifique	3 h.

(dont une heure trente de mathématiques et une heure trente d'introduction expérimentale à l'étude des sciences physiques et naturelles).

Option initiation au techniques industrielles	5 h.

(travaux manuels spéciaux).

Option initiation aux techniques économiques	3 h.

(dont une heure trente d'entraînement pratique et une heure trente de documentation économique)

Option dessin

Option musique.

Option agriculture.

L'entrée de la classe de seconde de l'enseignement du second degré ou dans la classe correspondante de l'enseignement technique et la préparation au baccalauréat ne seront garanties, sous réserve des conditions d'aptitude prévues par les règlements en vigueur qu'aux élèves ayant fait choix d'un des groupes d'options suivants:

A. — Latin et une autre option quelconque.
B. — Langue vivante II et une autre option quelconque.
C. — Sciences et initiation aux techniques industrielles.

IV. — *Travail dirigé.*

Français	1 h.
Mathématiques	1 h.
Langue vivante I par demi-classe	1 h.
Langue vivante II (par groupe de quinze élèves au plus)	1 h.
Latin	1 h.

Montant d'une bourse d'entretien.

Par arrêté en date du 3 avril 1947, une bourse d'entretien de 1.000 F par mois est attribuée, à compter du 1er janvier 1947, à M. Condamin (Michel), apprenti jardinier au Museum national d'histoire naturelle.

Administration générale.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, Mme Gombert (Angèle), commis principal d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, du 1er janvier au 31 mars 1947 inclus.

Dans cette position, l'intéressée cesse de recevoir son traitement, de concourir pour l'avancement de classe et de grade et d'acquérir des droits à la retraite.

Par arrêté en date du 29 mars 1947, M. Thomas (J.), chef du service des relations universitaires et culturelles entre la France et l'étranger, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté en date du 29 mars 1947, M. Poirier (René), réviseur principal de 3e classe, est rayé des cadres de l'administration centrale, à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté en date du 29 mars 1947, Mme Saupique, agent supérieur de 2e classe à la direction générale des arts et des lettres, appelée à d'autres fonctions, est rayée des cadres de l'administration centrale, à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, Mme Clavier, née Vincent, commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1946.

Dans cette position, l'intéressée cesse de recevoir son traitement, de concourir pour l'avancement de classe et de grade et d'acquérir des droits pour la retraite.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 2 avril 1947, M. Drouot, professeur d'histoire, littérature et patois de Bourgogne à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est nommé assesseur du doyen de cette faculté.

Conseils académiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'abbé Angles d'Auriac, ex-aumônier du lycée de garçons de Grenoble, actuellement directeur de l'externat Notre-Dame, à Grenoble, est nommé, par application de la loi susvisée, membre du conseil académique, comme représentant de l'enseignement libre, en remplacement de M. le chanoine Borel.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-625 du 4 avril 1947 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires des fonctionnaires titulaires des établissements nationapx de bienfaisance, de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains et des hôpitaux psychiatriques autonomes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1943 fixant le taux des rémunérations pour travaux supplémentaires des fonctionnaires et agents des établissements nationaux de bienfaisance;

Vu les décrets nos 46-20 et 46-22 du 3 janvier 1946, relatifs au taux des heures supplémentaires du personnel des administrations centrales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté validé du 9 septembre 1943 fixant le taux des rémunérations pour travaux supplémentaires des agents des établissements nationaux de bienfaisance, est modifié comme suit:

a) A compter du 1er janvier 1946.

Personnel administratif des établissements nationaux de bienfaisance, de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, des hôpitaux psychiatriques autonomes:	
Commis aux écritures et secrétaires dactylographes des trois premières classes.....	33 F.
Commis aux écritures et secrétaires dactylographes des autres classes.....	30
Personnel enseignant des établissements nationaux de bienfaisance:	
Professeurs	100
Répétiteurs moniteurs, surveillants d'études.....	33
Chefs d'atelier	40
Personnel secondaire des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains:	
Chefs ouvriers	33
Surveillants d'infirmerie	33
Surveillantes lingères.....	33
Personnel subalterne des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains:	
Ouvriers 1re catégorie.....	30
Ouvriers 2e catégorie.....	28
Ouvriers qualifiés.....	27
Infirmiers et infirmières.....	30
Servants, garçons de bureau, lingères, personnel de service de toute nature.....	27

b) A compter du 1er août 1946.

DÉSIGNATION	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois jusqu'au total de 14 h.	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois au delà du total de 14 h.	TAUX applicables aux travaux effectués les dimanches et jours fériés.	TAUX applicables aux travaux effectués de nuit entre minuit et 7 h.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Personnel administratif des établissements nationaux de bienfaisance, de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, des hôpitaux psychiatriques autonomes:				
Commis aux écritures et secrétaires dactylographes des trois premières classes	50 »	60 »	84 »	100 »
Commis aux écritures et secrétaires dactylographes des autres classes	45 »	54 »	75 »	90 »
Personnel enseignant des établissements nationaux de bienfaisance:				
Professeurs	150 »	»	»	»
Répétiteurs, moniteurs, surveillants d'études.....	45 »	»	»	»
Chefs d'atelier.....	60 »	»	»	»
Personnel auxiliaire des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains:				
Chefs ouvriers.....				
Surveillants d'infirmerie.....	50 »	60 »	84 »	100 »
Surveillantes lingères.....				
Personnel subalterne des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains:				
Ouvriers 1re catégorie.....	45 »	54 »	75 »	90 »
Ouvriers 2e catégorie.....	43 »	52 »	72 »	86 »
Ouvriers qualifiés.....	40 »	48 »	66 »	80 »
Infirmiers et infirmières.....	45 »	54 »	75 »	90 »
Servants, garçons de bureau, lingères, personnel de service de toute nature.....	40 »	48 »	66 »	80 »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Modalités et programme des épreuves d'admission du concours pour l'emploi de secrétaire rédacteur.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment ses articles 7 à 12;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats nommés en qualité de secrétaires rédacteurs stagiaires à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à la suite des épreuves d'admissibilité au concours pour l'emploi de secrétaire rédacteur doivent suivre, pendant toute la durée du stage, les cours de préparation professionnelle organisés par la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, conformément aux dispositions du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et du présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves d'admission subies en fin de stage au lieu et époque fixés par le ministre de la santé publique et de la population comprennent:

1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique, ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières: coefficient 2, durée trois heures;

2° Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier pendant un quart d'heure: coefficient 1;

3° Une interrogation portant sur l'une des matières énumérées à l'article 7 ci-après: coefficient 1.

Art. 3. — Les épreuves d'admission sont appréciées par un jury nommé par arrêté et comprenant le directeur de l'administration générale du personnel et du budget, président, et deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires en service à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ayant au moins rang de chef de bureau.

En cas d'empêchement du directeur de l'administration générale du personnel et du budget, la présidence est confiée à un autre directeur de l'administration centrale.

Le président a la direction et la police des épreuves. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le directeur de l'administration générale du personnel et du budget.

Art. 4. — Les notes varient pour chacune des épreuves de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 2. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves un total d'au moins 40 points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité au classement est accordée à celui qui a obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves d'admissibilité et, en cas d'égalité des notes pour ces épreuves, à celui qui a obtenu les meilleures notes de stage. Au cas où ces dernières notes ne permettraient pas de départager les candidats, la préférence est accordée à celui qui a obtenu pendant son année de stage les meilleures notes de service.

Art. 5. — Le jury arrête le procès-verbal des épreuves d'admission et la liste de classement des candidats qui ont subi avec succès ces épreuves.

Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget adresse ces pièces au ministre de la santé publique et de la population qui prononce l'admission au concours de secrétaire rédacteur de son département. Les noms des candidats admis sont publiés, par ordre de mérite, au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le président du jury peut, compte tenu des notes de stage et du concours, proposer au ministre de la santé publique et de la population la liste des candidats qui, ayant échoué pour la première fois, pourront être autorisés à effectuer un nouveau stage d'un an et subir une seconde fois les épreuves de l'examen d'admission.

Art. 7. — L'interrogation spéciale de législation porte sur les matières suivantes:

1° Organisation générale et fonctionnement des services (administration centrale et services extérieurs). Le statut des fonctionnaires.

Organisation et attributions du ministère de la santé publique et de la population. Organismes consultatifs.

Application des règles de la comptabilité publique. Le budget du ministère de la santé publique et de la population. Préparation, contexture, exécution. Dépenses de personnel, de matériel (fournitures et travaux). Engagement, contrôle des dépenses engagées. Liquidation, ordonnancement et mandatement. Régies d'avances, régime des subventions de l'Etat.

2° Eléments de droit civil des personnes.

Notions générales sur les diverses sortes d'actes juridiques. Actes de l'état civil. Nom. Domicile.

Statut civil de la famille. Le mariage, la séparation de corps, le divorce, la filiation légitime, naturelle et adoptive. L'obligation alimentaire.

La puissance paternelle.

3° Aperçu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

L'organisation de la sécurité sociale.

Les assurances sociales.

La protection de la femme et de l'enfant dans le droit du travail.

4° Protection de la santé publique.

Exercice des professions médicales et para médicales.

Administration sanitaire. Organisation départementale et communale.

Le règlement sanitaire. Assainissement. Eaux d'alimentation. Thermalisme.

Prophylaxie des maladies transmissibles. Mesures contre les maladies venant de l'étranger ou des colonies.

La lutte contre la tuberculose, le cancer, les maladies vénériennes.

5° Législation de l'assistance.

Organisation générale des services généraux et locaux.

Règles générales; caractères dominants de l'assistance; domicile de secours; répartition des dépenses; fixation des taux; admission et voies de recours; l'assistance aux étrangers.

Les différentes formes d'assistance. L'assistance médicale gratuite, l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. L'assistance aux femmes en couches. L'assistance à la famille. L'assistance aux anormaux physiques et aux aliénés mentaux.

Les allocations militaires.

Les établissements publics d'assistance.

Régime juridique de la bienfaisance privée. Fondations et associations; subventions de l'Etat.

6° Protection de la famille et de l'enfance.

Protection matérielle des familles. Prestations familiales, avantages fiscaux, etc.

Protection maternelle et infantile.

Les services de l'assistance à l'enfance, surveillance des établissements de bienfaisance privée.

Contrôle des enfants placés hors du domicile de leurs parents.

L'enfance déficiente et en danger moral.

7° Démographie et problèmes de la population.

Les statistiques démographiques.

La population française. Composition. Etat. Mouvement de la population, nuptialité, natalité, mortalité chez les adultes et chez les enfants, morbidité.

Les migrations.

Perspectives d'avenir.

Les causes de l'évolution démographique.

L'importance du problème de la population pour la vie du pays.

La politique démographique.

L'immigration en France. Le statut des étrangers.

La nationalité et les naturalisations.

Protection sociale de la population. Lutte contre l'alcoolisme, l'avortement, la prostitution.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
ANDRÉ CHÉPEY.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de huit médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 25 décembre 1938 relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques, autres que ceux de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du premier semestre de l'année 1947, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL BLOCH.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-622 du 5 avril 1947 fixant le taux des primes à verser au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et en particulier l'article 5;

Vu le décret du 6 février 1937 portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit article, et en particulier l'article 13 de ce décret;

Vu l'avis émis dans sa séance du 29 novembre 1946 par la commission instituée par l'article 13 du décret du 6 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 4 avril 1946 fixant le taux des primes destinées à alimenter le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale pour les années 1943 et 1944, sont applicables à l'année 1945.

Art. 2. — Pour l'année 1946, le taux des primes est fixé comme suit:

Pour le personnel pratiquant habituellement la navigation aérienne et pour les parachutistes, à 4,50 p. 100 de la portion des salaires, primes et indemnités visés à l'article 10 du décret du 6 février 1937 (alinéas 2 et 3) qui n'excède pas 225.000 F; au delà de cette somme, aucune prime n'est perçue.

Pour le personnel visé à l'alinéa 4 de l'article 10 précité, pratiquant occasionnellement la navigation aérienne, à 48 F par heure de vol ou fraction d'heure de vol.

Ces primes sont supportées par les employeurs et les employés dans la proportion indiquée à l'article 5 (alinéa 3) de la loi du 30 mars 1928 et à l'article 10 (alinéa (1er) du décret du 6 février 1937.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 5 avril 1947 portant réintégration d'un administrateur de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'acte dit loi du 4 octobre 1943 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu l'avis de la commission de classement des officiers des différents corps de la marine en date du 26 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 mars 1945 annulant l'acte dit arrêté du 22 février 1943 nommant deux administrateurs de l'inscription maritime est rapporté en ce qui concerne M. le lieutenant de vaisseau Le Franc (A.-L.-M.), du port de Lorient.

M. Le Franc est réintégré dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime avec le grade d'administrateur principal, pour compter du 31 mars 1947, en remplacement de M. Le Pers, détaché en mission hors cadres. Il prendra rang entre MM. Besseteaux et Parquic, avec une ancienneté du 1er avril 1946.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Erection de la station de Lourdes en station de tourisme.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Lourdes (Hautes-Pyrénées), en date du 20 avril 1945 et du 18 juin 1945 tendant à obtenir l'érection de cette commune en station de tourisme et la création d'une chambre d'industrie touristique;

Vu le dosier de l'enquête, ensemble le rapport du commissaire-enquêteur en date du 8 juin 1945;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 octobre 1945;

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages des Hautes-Pyrénées en date du 12 décembre 1945;

Vu l'avis de la commission des monuments historiques en date du 22 juillet 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 11 mars 1946;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920;

Vu la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs: 3 représentants;

2° Directeurs d'agences de voyages: 1 représentant;

3° Entrepreneurs de transports de voyageurs: 1 représentant;

4° Commerçants en articles de tourisme: 1 représentant;

5° Membre d'une association ou syndicats d'initiative constitués en vue du développement de la station: 2 représentants;

6° Médecins: 1 représentant;

7° Architectes: 1 représentant.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BRASSILLON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Dons ou legs.

Par arrêté du 31 mars 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, chapitre 611: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 1.400 F, correspondant au produit de la fondation Baron, faite en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 mars 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1946, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 520.353,40 F, se décomposant comme suit:

	Francs.
Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale:	
Art. 2. — Personnel de direction et personnel des bureaux	114.150 »
Chap. 29. — Indemnités de résidence	18.600 »
Chap. 65. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	192.000 »
Chap. 66. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	195.603 40
Total général	520.353 40

Par arrêté du 31 mars 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1946, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 81.883.653 F, se décomposant comme suit:

Chap. 12. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	2.544.000 F.
Chap. 13. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	42.350.238
Chap. 14. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	14.581.299
Chap. 16. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités.	7.500.062
Chap. 29. — Indemnités de résidence	8.221.628
Chap. 30. — Supplément familial de traitement	1.686.903
Chap. 68. — Allocations familiales	4.999.523
Total	81.883.653 F.

Remise de dette.

Par arrêté interministériel du 31 mars 1947 il est fait remise gracieuse à M. d'Armancourt (Joseph), capitaine au long cours de la somme de 7.554 F dont il avait été constitué débiteur envers l'Etat pour frais de nourriture et de rapatriement.

Tableau d'avancement (secrétariat général de la marine marchande).

Par arrêté en date du 26 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) pour l'année 1946:

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

MM. d'Arras (Gabriel), Jocard (Lucien), agents supérieurs de 2e classe.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-623 du 5 avril 1947 portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1er novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant global des contributions supplémentaires dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 par les territoires d'outre-mer est fixé à quatre-vingt-quatre millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires:

Saint-Pierre et Miquelon...	139.623 F.
Réunion	1.590.852
Afrique occidentale française	12.785.647
Togo	227.389
Afrique équatoriale française	1.920 870
Cameroun	754.081
Indochine	48.236.673
Madagascar	11.906.983
Somalis	136.135
Nouvelle Calédonie.....	794.527
Tahiti	172.633
Martinique	1.219.198
Guadeloupe	1.367.819
Guyane	2.747.570
Total	84.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 5 avril 1947 autorisant l'acceptation d'un legs.

Par décret du 5 avril 1947, le trésorier perpétuel de l'académie des sciences coloniales est autorisé à accepter au nom de cette société un legs avec charges fait à ladite société par testament de M. Bruel.

Décret du 5 avril 1947 plaçant en position de mission en France un officier adjoint de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut du corps des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes de personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies et le décret du 27 mai 1946 le modifiant;

Vu le décret du 13 juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Vu l'arrêté du 8 mars 1947 du haut commissaire de France pour l'Indochine plaçant un officier adjoint de liaison administrative en position de mission en France

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Sourd (Claude), officier adjoint de liaison administrative, détaché au service des crimes de guerre est placé en position de mission en France pour une durée de deux mois à compter de la date de son arrivée en France.

Art. 2. — M. Le Sourd est autorisé à emprunter la voie aérienne, au compte du budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — L'intéressé aura droit, pendant la durée de sa mission, aux émoluments attachés à la position de service en Indochine. Toutefois, la majoration coloniale de sept dixièmes qu'il percevait dans cette position sera réduite à quatre dixièmes. Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine.

Il aura droit, en outre, à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 payable en francs métropolitains.

La dépense sera imputable au budget de l'Indochine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 24 mars 1947 plaçant un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur général des travaux publics des colonies, dans la position de mission.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1947: page 2862, 1re colonne, au lieu de: « Décret du 24 mars 1947 plaçant un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, dans la position de mission », lire: « Décret du 24 mars 1947 plaçant un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur général des travaux publics des colonies, dans la position de mission »; article 2, 6e et 7e ligne, au lieu de: « et en France métropolitaine », lire: « et en francs métropolitains »; *b)* 2e et 3e ligne, au lieu de: « en France métropolitaine », lire: « en francs métropolitains ».

Décret plaçant un ingénieur principal des travaux publics des colonies dans la position de mission.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1947: page 2863, 12e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 13 juillet 1945 », lire: « Vu le décret du 13 juillet 1946 »; article 2, 2e paragraphe, 3e et 4e ligne, au lieu de: « lui seront réglées en France métropolitaine », lire: « lui seront réglées en francs métropolitains ».

Date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies et le nombre maximum des candidats à admettre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er avril 1947, les épreuves du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies ont été fixées aux 12, 13 et 14 juin 1947 dans tous les chefs-lieux de colonie où il sera nécessaire et au ministère de la France d'outre-mer, à Paris.

Le nombre maximum de candidats à admettre est fixé à trois; il pourra être inférieur si le jury le juge nécessaire.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mars 1947, a été nommé, à titre précaire, dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945 et sous réserve de son aptitude au service colonial, pour compter de la veille du jour de son embarquement:

M. Coutureau (Marie-André), sous-chef de bureau de 1re classe ayant trois ans (tous rappels de services militaires épuisés).

Eaux et forêts aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1947, M. Pelet (André-Paul-Vincent), inspecteur principal de 2e classe du service des eaux et forêts aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité contractée en service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1947, M. Bach (Pierre), inspecteur de 3e classe des eaux et forêts aux colonies, a été promu, à titre posthume, à la 2e classe de son grade, à compter du 1er juillet 1944.

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1947, Mlle Berepion (Geneviève) est nommée infirmière coloniale stagiaire pour compter de la date du présent arrêté.

Sages-femmes coloniales.

Le ministre de la France d'outre-mer

Arrête:

Article unique. — Mme Vital (Amélie), sage-femme africaine de 1re classe, est admise à faire valoir ses droits à pension sur la caisse intercoloniale de retraites, au titre de l'article 19 du décret du 1er novembre 1928, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
MÉRAT.

Services de l'agriculture aux colonies.

Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 du ministre de la France d'outre-mer portant intégration de M. Minjoz (Louis), ingénieur du génie rural dans le cadre des ingénieurs des services de l'agriculture aux colonies, publié au *Journal officiel* de la République française du 21 janvier 1947, page 877, 1re colonne:

Au lieu de: « M. Minjoz (Louis), ingénieur du génie rural », lire: « M. Minjoz (Louis), ingénieur civil du génie rural ».

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1947, la démission de son emploi offerte par M. Geoffroy (Gérard), surveillant principal des services pénitentiaires coloniaux, a été acceptée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1947, la démission de son emploi offerte par M. Tomasi (Marco), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, a été acceptée.

Transmissions coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1947:

Page 2834, 3e colonne, 40e ligne, au lieu de: « M. Spormeyeur (Adrien) a été reclassé pour compter du 1er octobre 1944, à la 1re classe après 3 mois du grade de chef de centre... », lire: « M. Spormeyeur (Adrien) a été reclassé pour compter du 1er octobre 1944, à la 1re classe après 3 ans de grade de chef de centre... ».

Page 2835, 2e colonne, 1re ligne:

Au lieu de:

A la 4e classe du grade de contrôleur.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

« M. Gablanne (Roland), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois ».

(Pour compter du 5 septembre 1946.)

« M. Aubrat (Georges »,

Lire:

A la 4e classe du grade de contrôleur.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

« M. Gablanne (Roland), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois ».

(Pour compter du 5 septembre 1946.)

« M. Aurat (Georges) ».

Même page, 2e colonne, 38e ligne,

Au lieu de:

A la 3e classe du grade de sous-chef de poste.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

« M. Bachelard (Jacques) »,

Lire:

A la 3e classe du grade de sous-chef de poste.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

« M. Bachelard (Jacques) ».

Même page, 3e colonne, 67e ligne,

Au lieu de:

A la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur.

« M. Favier (Edmond), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 20 jours »,

Lire:

A la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur.

« M. Favier (Edmond), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 20 jours ».

Page 2836, 1re colonne, 40e ligne,

Au lieu de:

b) Personnel radio.

« A la 1re classe du grade d'ingénieur principal »,

Lire:

b) Personnel radio.

« A la 1re classe avant 3 ans du grade d'ingénieur principal ».

Page 2836, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « A la 4e classe du grade d'ingénieur principal », lire: « A la 4e classe, 2e échelon, du grade d'ingénieur principal »; 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « M. Cothet (Raymond), ancienneté civile conservée... », lire: « M. Cotrel (Raymond), ancienneté civile conservée... ».

Trésoriers-payeurs des colonies.

Par arrêté interministériel du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mars 1947 les indemnités et responsabilité allouées aux trésoriers généraux et aux trésoriers payeurs des colonies sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er février 1945:

Trésoreries hors catégorie	75.000 F.
Trésoreries de 1re catégorie	67.500
Trésoreries de 2e catégorie	56.250
Trésoreries de 3e catégorie	45.000
Trésoreries de 4e catégorie	45.000
Trésoreries de 5e catégorie	37.500

Liste des candidats admissibles à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale.

(Première session 1947.)

Ont été admis à subir les épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale:

MM.	
Ah Soune.	Le Divelec.
Atis.	Leclair.
Ayache.	Le Thuy Tuyet.
Beraud.	Mercier.
Bruchon.	Meunier.
Brusq.	Minet.
Burlion.	Moutarde.
Cazal.	Perrin.
Clunet-Coste.	Pinay.
Dubourdieu.	Raux.
Duhart.	Roger.
Glon-Villeneuve.	Sporfoletti.
	Turpin.

La lettre « S » a été tirée au sort pour le commencement des épreuves orales qui aura lieu le 5 mai 1947, à neuf heures trente, 11 *bis*, rue Boissy-d'Anglas, à Paris.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-627 du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu les décrets du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale des arts et des lettres et de la direction générale de l'architecture;

Vu le décret du 5 juillet 1946 portant organisation du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports complété par le décret du 15 janvier 1947;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres a dans ses attributions:

1° Les question relatives aux lettres, aux arts plastiques, graphiques, théâtral, musical et cinématographique, aux musées et aux droits d'auteurs, à l'exception de ce qui touche à l'Institut, aux bibliothèques et aux archives;

2° La conservation et l'aménagement du domaine architectural de l'Etat classé parmi les bâtiments civils, les palais nationaux et les monuments historiques, les travaux spéciaux de construction et de restauration exécutés dans ces bâtiments;

Le contrôle des travaux d'architecture exécutés ou subventionnés par l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 17 juin 1938.

Le contrôle des travaux architecturaux exécutés dans les monuments historiques et les sites classés ou inscrits dans les conditions fixées par les lois spéciales.

L'organisation et l'ordonnance des cérémonies publiques;

La protection esthétique des sites et, de façon générale, de l'ensemble du paysage national;

La réglementation de l'affichage dans les conditions fixées par les lois spéciales;

La réglementation de l'exercice de la profession d'architecte;

D'une façon générale, toutes les questions intéressant l'architecture publique ou privée, à l'exception des travaux de construction, de restauration ou d'entretien effectués dans les bâtiments scolaires de toute nature qui continuent de relever du ministre de l'éducation nationale tout en demeurant sous le contrôle institué par le décret du 17 juin 1938.

En conséquence, sont transférés au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, les services correspondants précédemment rattachés au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres a dans ses attributions toutes les questions précédemment dévolues au sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports par les décrets des 5 juillet 1946 et 15 janvier 1947 susvisés.

Sont transférés au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, les services précédemment rattachés au sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces services sont groupés dans la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Toutefois, le ministre de l'éducation nationale continuera à connaître de toutes les questions concernant l'éducation physique dans les écoles, les sports scolaires et universitaires. En ce qui concerne ces questions, la direction générale de l'éducation physique et des sports est à sa disposition et relève de son autorité.

Les décisions concernant l'attribution de subventions aux œuvres périscolaires et postscolaires et aux colonies de vacances sont prises conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres a dans ses attributions toutes les questions qui relevaient antérieurement du ministre de l'information, à l'exception de celles relatives à la radiodiffusion.

En conséquence, sont rattachés au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, les services correspondants à ces attributions ainsi que les services d'administration générale et les services juridiques précédemment dépendant du ministère de l'information.

Art. 4. — Le personnel des services transférés du ministère de l'éducation nationale au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et conserve son statut. Toutefois, les décisions concernant le personnel de l'administration centrale des services transférés sont prises conjointement par les deux ministres.

En ce qui concerne les attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 18 août 1945 à l'égard des services transférés aux articles 1er et 2 ci-dessus, la direction de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est à la disposition du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et relève de son autorité.

Art. 5. — Le décret du 6 février 1947 est abrogé ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 5 avril 1947 nommant l'administrateur de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'acte de Société des comédiens français en date du 27 Germinal an XII;

Vu le décret du 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié et complété, notamment le décret du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française;

Vu le décret du 11 décembre 1946 fixant la rémunération de l'administrateur de la Comédie-Française;

Vu le décret du 6 avril 1946 nommant M. André Obey administrateur de la Comédie-Française;

Vu la lettre de démission de M. Obey en date du 5 février 1947;

Vu l'arrêté du 6 mars 1947 nommant M. Denis d'Inès administrateur intérimaire,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre-Aimé Touchard, inspecteur principal des spectacles, est nommé administrateur de la Comédie-Française pour une durée de six ans.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN.

Académie de France.

Par arrêté interministériel du 7 mars 1947 le budget additionnel de l'Académie de France pour l'exercice 1946 est fixé en recettes et en dépenses, à la somme de un million deux cent quatre-vingt mille cinq cents francs.

Commission des monuments historiques.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret en date du 24 avril 1945 portant réorganisation de la commission des monuments historiques et notamment l'article 7;

Vu les arrêtés en date des 25 avril et 14 décembre 1945 portant nomination de membres de la commission des monuments historiques;

Sur la proposition du directeur général de l'architecture,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission des monuments historiques:

1° *Section des monuments préhistoriques.*

M. Leroi-Gourhan, sous-directeur du musée de l'homme.

M. Arambourg, professeur de paléontologie.

2° *Section des fouilles et antiquités classiques.*

M. Jean Bayet, professeur à la Sorbonne.

Art. 2. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

G.-L. REBATTET.

Dévolution des biens de la société « La Presse régionale de l'Ain ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 15 janvier 1947 faisant application de la loi susvisée à la société « La Presse régionale de l'Ain »;

Vu le décret n° 47-255 du 6 février 1947 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 et en application du décret du 15 janvier 1947 sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « La Presse régionale de l'Ain », société anonyme au capital de 90.000 F, dont le siège social est à Bourg-en-Bresse (Ain), 3, rue Teynière:

1° Le droit au bail des locaux sis à Bourg-en-Bresse, 3, rue Teynière, à usage de bureau et avec lui, toutes les installations, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits locaux ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériel, machines, outillage, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entré en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

4° Et tous autres éléments de fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Bourg-en-Bresse sous le n° 3886.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, par intérim,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Architecture.

Par arrêté en date du 31 mars 1947, M. Prieur, architecte en chef des monuments historiques, est nommé adjoint à l'inspection générale des monuments historiques, en remplacement de M. Pierre Paquet, inspecteur général, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 4 avril 1947, M. Bray a été nommé architecte en chef du centre d'éducation populaire de Montry (Seine-et-Marne), et M. Louvet, architecte à titre provisoire du centre d'éducation populaire d'Houlgate (Calvados).

Par arrêté en date du 4 avril 1947, M. Laurent, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, a été déchargé, sur sa demande, des fonctions d'architecte ordinaire de l'école des langues orientales vivantes et de l'académie de médecine à compter du 1er avril 1947.

Musées de France.

Par arrêté en date du 4 février 1947, M. François Fournier, archiviste en chef du département du Puy-de-Dôme, a été nommé conservateur du musée d'histoire et d'art local de Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 26 février 1947, M. le docteur Georges Salle a été nommé conservateur du musée municipal de Varzy (Nièvre).

Par arrêté en date du 1er mars 1947, M. Gaston Poulain a été nommé conservateur du musée municipal de Castres (Tarn).

Par arrêté du 13 mars 1947, Mme Cuminal est nommée conservateur du musée du Rhône à Tournon.

Liste des candidats délégués dans les fonctions d'architecte en chef des monuments historiques.

Par arrêté en date du 21 janvier 1947, ont été délégués dans les fonctions d'architecte chef des monuments historiques:

MM. Dorian (Charles), Laurent (Jacques), Jouven (Georges) (victime de guerre), Slym-Popper (Sylvain) (victime de guerre), Mastorakis (Michel), Leprevots (Camille), Donzet (André), Dufour (Maurice), Lablaude (Pierre) (victime de guerre), Waldschmidt (Charles) (victime de guerre), Renard (Robert).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-628 du 28 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret du 6 mai 1936 fixant les cadres et le statut du personnel administratif de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du corps des administrateurs civils et du corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-292 du 19 février 1947 portant délégation d'attribution;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Corps des administrateurs civils.

Art. 1er. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 du décret n° 47-323 du 22 février 1947 susvisé, le nombre des fonctionnaires de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs, est fixé à quatorze.

Le nombre de fonctionnaires des différents grades, bénéficiaires de ces mesures d'intégration, est fixé ainsi qu'il suit:

Administrateurs de 1re classe.....	1
Administrateurs de 2e classe.....	6
Administrateurs de 3e classe.....	3
Administrateurs adjoints.....	3
Assistant-administrateur	1

TITRE II

Cadre provisoire des agents supérieurs.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er ci-dessus qui ne sont pas intégrés dans le corps des administrateurs civils, forment un cadre provisoire dit cadre provisoire des agents supérieurs, dont l'effectif est ainsi fixé:

Agents supérieurs de 1re classe.....	2
Agents supérieurs de 2e classe.....	4
Agents supérieurs de 3e classe.....	1

TITRE III

Corps des secrétaires d'administration.

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires et agents susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé, est fixé à huit, se répartissant comme suit:

Deux secrétaires d'administration recrutés directement parmi les chefs de groupe ou commis de l'administration centrale remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945;

Six secrétaires d'administration recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de quatre ans à l'administration centrale des fonctions de commis ou de dame sténodactylographe.

Art. 4. — Pourra être nommé secrétaire d'administration par transformation de son précédent emploi en emploi de ce cadre:

Un rédacteur du cadre latéral.

Art. 5. — Le programme de l'examen d'aptitude prévu à l'article 4 ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 28 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Services centraux de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration, modifié;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (ex-secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu le décret n° 47-628 du 28 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'avis des commissions prévues à l'article 29 (dernier alinéa) du décret du 9 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et conformément à l'article 3 (§ 2) du décret n° 47-628 du 28 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des secrétaires d'administration, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les agents énumérés ci-après:

Secrétaire d'administration de 1re classe.

2e échelon.

MM. Duperon (Clovis), Vercruysse (Frédéric).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 47-628 du 28 mars 1947 susvisé, M. Binder (René), rédacteur principal de 1re classe du cadre latéral, est

intégré, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des secrétaires d'administration, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement, au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils, modifié;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (ex-secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu le décret n° 47-628 du 28 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret du 18 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires désignés ci-après sont intégrés, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des administrateurs civils au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

I. — *Administrateurs de 1re classe.*

4e échelon.

M. Robinet (Louis).

II. — *Administrateurs de 2e classe.*

4e échelon.

MM. Nicolas (André), Mancier (Georges), Gentil (Lucien), Audry (Bernard).

3e échelon.

M. Thiveaud (André).

III. — *Administrateur de 3e classe.*

3e échelon.

Mme Malbot (Louise), M. Marchand (Pierre), Mlle Malgouyres (Renée).

IV. — *Administrateurs adjoints.*

M. Laur (Georges), Mme Courtemanche (Andrée), M. Cochet (Maurice).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 12 du décret du 18 octobre 1945 modifié, est intégrée à compter du 1er janvier 1946 dans le cadre provisoire des assistants administrateurs, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

2e échelon.

Mlle Witz (Marie).

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 16 du décret du 18 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires ci-après désignés sont intégrés, à compter du 1er janvier 1946, dans le cadre provisoire des agents supérieurs au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

I. — *Agents supérieurs de 1re classe.*

4e échelon.

M. Herleler (Pierre).

2e échelon.

M. Remoissenet (Auguste).

II. — *Agents supérieurs de 2e classe.*

3e échelon.

M. Revenas (Edmond), Mlle Petit (Yvonne).

2e échelon.

M. Lafaye (Jean).

1er échelon.

Mme Turpin (Gilberte).

III. — *Agent supérieur de 3e classe.*

6e échelon.

M. Labelle (François).

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 16 du décret du 18 octobre 1945 modifié, M. Le Serrec (Jean), sous-chef de bureau de 1re classe, en service détaché, est intégré à compter du 1er janvier 1946 dans le cadre provisoire des agents supérieurs, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 6e échelon, et maintenu en service détaché.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 15 du décret du 18 octobre 1945, un arrêté ultérieur régularisera la situation de M. Bastié, administrateur civil de classe exceptionnelle, du ministère de l'éducation nationale, placé en service détaché auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 47-626 du 5 avril 1947 fixant le statut des ouvriers d'Etat du service des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le statut des ouvriers d'Etat du service des instruments de mesure. Il fixe les conditions d'embauchage, de travail, de rémunération, d'avancement, de discipline et d'administration de ce personnel.

Embauchage.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé ouvrier d'Etat du service des instruments de mesure s'il ne possède la nationalité française et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus. Toutefois, la limite d'âge maximum est reculée du temps égal à la durée des services civils ou militaires.

Art. 3. — Tout candidat à un emploi d'ouvrier d'Etat doit avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, dont les modalités sont déterminées par arrêté ministériel.

En outre, l'intéressé doit produire un certificat médical délivré par un médecin assermenté de l'administration, constatant son aptitude physique à remplir cet emploi, ainsi qu'un certificat d'un médecin phtisiologue désigné par l'administration, précisant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse. Les frais de ces examens médicaux sont à la charge de l'administration.

Les candidats feront enfin l'objet d'une enquête de moralité; en cas de résultats défavorables, ils seront licenciés sans indemnité ni préavis.

Art. 4. — Les candidats admissibles sont astreints à un stage d'une durée de six mois.

L'ouvrier stagiaire convoqué en vue de l'accomplissement de ses obligations militaires garde, à son retour, la qualité de stagiaire pendant la période complémentaire nécessaire pour terminer ledit stage.

Dans ce dernier cas, il ne peut être autorisé à poursuivre le stage que s'il a à nouveau subi avec succès une visite médicale et un examen phtisiologique.

Pendant la durée du stage, les ouvriers d'Etat stagiaires peuvent être licenciés à tout moment avec un préavis d'une semaine. Ils sont affiliés au régime des assurances sociales. Ils sont classés au salaire minimum et ne peuvent bénéficier des primes prévues à l'article 6 du présent décret.

La durée du stage entre en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour l'avancement de classe. A l'expiration du stage, les ouvriers stagiaires sont nommés ouvriers.

Durée du travail.

Art. 5. — La durée normale du travail effectif du personnel ouvrier est établie conformément à la réglementation en vigueur.

Les chefs de service des intéressés fixeront un horaire de travail. Tout travail exécuté en dehors de cet horaire sera compté comme travail supplémentaire et rémunéré comme tel, réserve faite du cas de récupération des heures de travail perdues.

Rémunération.

Art. 6. — Le salaire des ouvriers d'Etat du service des instruments de mesure est fixé par décision du ministre du commerce, conformément au barème des salaires approuvé par le ministre du travail et de la sécurité sociale pour les industries de la métallurgie de la région parisienne.

Cette décision fixe le nombre de classes comprises à l'intérieur de chaque échelon.

Elle détermine les conditions dans lesquelles peuvent éventuellement être attribuées des primes de qualification professionnelle ou de rendement. Ces primes ne sont pas cumulables.

Art. 7. — Un tableau général d'avancement valable pour l'année suivante est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis d'une commission de classement instituée à cet effet, qui comprend:

L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure ou son représentant, président;

Le chef du bureau des personnels titulaires ou son représentant;

Deux ingénieurs en chef des instruments de mesure proposés par l'inspecteur général chef du service;

Deux représentants du personnel ouvrier d'Etat élus par leurs collègues.

Les ouvriers d'Etat élisent deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au scrutin secret, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin. Au second tour, les candidats peuvent être élus à la majorité relative.

Les représentants ne siègent pas lors de l'examen de leur cas.

La commission de classement délibère valablement lorsque tous ses membres ont été convoqués et que les deux tiers sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Aucun ouvrier d'Etat ne peut recevoir un avancement de classe s'il n'est porté sur le tableau d'avancement.

L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Il s'effectue:

Soit au choix, après deux ans de services, pour les trois dixièmes des effectifs au maximum;

Soit à l'ancienneté, après trois ans de services, réserve faite de l'hypothèse de radiation du tableau d'avancement prévu à l'article 12 ci-dessous à titre disciplinaire

Art. 9. — Les ouvriers d'Etat peuvent obtenir leur classement à un échelon supérieur, à condition d'avoir satisfait aux épreuves du nouvel examen correspondant audit échelon.

Ils sont nommés à l'échelon supérieur à la classe comportant un salaire horaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. S'ils sont nommés à une classe comportant un salaire égal, ils conservent dans cette classe l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe antérieure.

Congés et maladie.

Art. 10. — Les ouvriers d'Etat du service des instruments de mesure ont droit à un congé annuel de dix-huit jours ouvrables.

Art. 11. — En cas d'absence pour raison de santé dûment constatée, les ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928 reçoivent la moitié de leur salaire lorsque la maladie n'excède pas huit jours et la totalité lorsque l'absence a une durée plus longue, sans que cette durée puisse excéder deux mois. En outre, pendant le troisième mois de la maladie, ils reçoivent la moitié de leur salaire.

Discipline.

Art. 12. — Les peines disciplinaires applicables aux ouvriers d'Etat du service des instruments de mesure sont les suivantes:

1° Avertissement;
2° La mise à pied sans traitement pour une durée n'excédant pas quinze jours;
3° La radiation du tableau d'avancement pour un temps déterminé;
4° La rétrogradation de classe;
5° Le renvoi définitif.

Art. 13. — Les deux premières de ces peines sont infligées par l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure.

Les autres peines sont prononcées par le ministre, sur le rapport du directeur chargé du personnel, après avis du conseil de discipline prévu à l'article 25 ci-après. Les arrêtés infligeant ces peines sont motivés et visent l'avis du conseil de discipline.

Art. 14. — Le conseil de discipline comprend:

L'inspecteur général chef du service des instruments de mesure ou son représentant, président;

Le chef du bureau des personnels titulaires ou son représentant;

Un ingénieur en chef des instruments de mesure désigné par l'inspecteur général chef du service;

Un ingénieur du service des instruments de mesure désigné par le directeur du personnel en qualité de rapporteur, sur proposition de l'inspecteur général chef du service;

Deux représentants du personnel ouvrier d'Etat élus par leurs collègues.

Les représentants du personnel ouvrier sont élus suivant les modalités définies à l'article 7 ci-dessus.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque tous ses membres ont été convoqués et que les deux tiers au moins sont présents. Le vote a lieu au scrutin secret.

En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Art. 15. — Lorsque les faits imputés à un ouvrier d'Etat du service des instruments de mesure sont de nature à entraîner sa comparution devant le conseil de discipline, cet ouvrier est invité à fournir par écrit ses explications. Si celles-ci sont jugées insuffisantes, ou si l'ouvrier, sans avoir pu justifier d'une excuse légitime, ne les a pas fournies dans le délai qui lui a été imparti, le ministre, sur le rapport du directeur chargé du personnel, peut le déférer au conseil de discipline.

L'intéressé est entendu par le conseil dans ses moyens de défense. Il peut, s'il le préfère, adresser au conseil sa défense écrite ou la faire présenter par une personne de son choix.

Le dossier complet de l'affaire est tenu sur place à la disposition de l'intéressé et de son défenseur pendant les huit jours qui précèdent la séance du conseil. Il peut être également consulté pendant cette période par les membres du conseil.

L'intéressé, ou son défenseur, peut obtenir, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, la communication de toutes les notes signalétiques et tous autres documents composant son dossier.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Le procès-verbal de la séance à laquelle l'intéressé a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport adressé au ministre.

Art. 16. — Jusqu'à la comparution de l'ouvrier devant le conseil de discipline, l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, peut lui interdire l'exercice de son emploi et suspendre le payement de son salaire, sous réserve d'en aviser le directeur du personnel.

Cessation du contrat de travail.

Art. 17. — Le personnel ouvrier peut être licencié par suite de suppression d'emplois ou manque de travail.

Le licenciement est alors effectué en tenant compte de la valeur professionnelle, des charges de famille et de l'ancienneté.

Les ouvriers licenciés dans ces conditions reçoivent le prix d'une journée de travail par période de quatre mois de services effectués, comptée à partir du dernier embauchage, y compris les périodes de temps passées sous les drapeaux et la période de stage.

Il n'est tenu compte de la fraction inférieure à quatre mois que si elle atteint au moins deux mois.

Art. 18. — L'ouvrier qui désire quitter son emploi doit en aviser par écrit, quinze jours à l'avance, l'inspecteur général chef du service des instruments de mesure.

Il perd le bénéfice des émoluments acquis s'il quitte son travail avant ce délai.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le chef du service des instruments de mesure peut l'autoriser à quitter son service sans préavis.

Dispositions transitoires.

Art. 19. — Jusqu'au 31 décembre 1947, le jury d'examen pourra proposer, sans limitation d'âge, la nomination en qualité d'ouvrier d'Etat du service des instruments de mesure, en les dispensant de l'examen et du stage professionnels prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, des ouvriers auxiliaires attachés aux sections techniques de l'inspection générale du service des instruments de mesure, en fonctions à la date du présent décret, ayant donné satisfaction dans leur emploi et ayant au moins un an d'ancienneté.

Les intéressés déjà soumis au régime de salaire prévu par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale sont nommés à la classe comportant un salaire horaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il percevaient, lorsqu'ils sont maintenus dans la catégorie et l'échelon auxquels ils appartenaient auparavant.

Art. 20. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 1er janvier 1946

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-624 du 5 avril 1947 modifiant le décret n° 46-1969 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrute-

ment et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret du 20 octobre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'établissement du statut du personnel de la caisse générale de garantie, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-2550 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 46-1969 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 46-1969 du 5 septembre 1946 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale sont respectivement fixés à:

« Cent quarante-huit administrateurs civils;

« Cent soixante-six secrétaires d'administration,

dont treize administrateurs civils et vingt-trois secrétaires d'administration affectés à la caisse nationale de sécurité sociale.

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, le nombre des agents de la caisse nationale de sécurité sociale nommés administrateurs ne pourra excéder 65 p. 100 de l'effectif réel du cadre actuel des agents supérieurs de ladite caisse.

« *Art.* 2. — La répartition de ces fonctionnaires dans les différentes classes prévues pour leur cadre respectif sera effectuée ainsi qu'il suit:

« *a*) Administrateurs civils:

« Classe exceptionnelle	13
« 1re classe	22
« 2e classe	42
« 3e classe	59
« Adjoints	12

« Sur ce nombre, treize administrateurs civils, dont un affecté à la caisse nationale de sécurité sociale, pourront être nommés sous-directeurs dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945;

« *b*) Secrétaires d'administration:

« Classe exceptionnelle	13
« Principaux	26
« 1re classe	51
« 2e classe	63
« Stagiaires	13

« Sur ce nombre, dix-huit secrétaires d'administration dont trois affectés à la caisse nationale de sécurité sociale pourront être nommés chef de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim,

GEORGES MARRANE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Attribution d'une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires, ainsi que les arrêtés pris pour son application;

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

Les chemins de fer, la marine marchande, les mines et les industries électriques et gazières feront l'objet d'arrêtés particuliers.

Art. 2. — Les salariés des établissements définis à l'article 1er ci-dessus, dont le salaire effectif brut est inférieur au chiffre de la rémunération minima fixée par le tableau ci-annexé, percevront, à compter du 1er février et jusqu'au 1er juillet 1947 exclusivement, une indemnité temporaire et exceptionnelle égale à la différence entre le chiffre fixé audit tableau et ce salaire effectif brut.

Les chiffres des rémunérations fixées par le tableau ci-annexé s'entendent pour la première zone de la région parisienne; pour les autres zones, ils subissent les abattements prévus par la réglementation en vigueur.

Lesdits chiffres de rémunération subissent, pour les jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans révolus, les réductions suivantes:

50 p. 100 de quatorze à quinze ans;
40 p. 100 de quinze à seize ans;
30 p. 100 de seize à dix-sept ans;
20 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

La réduction possible de salaire subie, conformément à la réglementation en vigueur, par les salariés que leurs aptitudes physiques placent dans une condition d'infériorité notoire est applicable pour le calcul de l'indemnité temporaire.

Les majorations relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, ainsi que les indemnités représentatives de frais et les primes de danger et d'insalubrité, n'entrent pas en considération pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle temporaire.

Art. 3. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Tableau indiquant les chiffres de rémunération minima en fonction du régime de la durée du travail.

Rémunération minima dans la première zone de la région parisienne.

RÉGIME de la durée hebdomadaire du travail effectif.	A LA QUATORZAINE (pour les salariés rémunérés à la semaine ou à la journée).	AU MOIS (pour les salariés rémunérés au mois).
	francs.	francs.
60 heures	4.039 »	8.750 »
59 heures	3.971 »	8.604 »
58 heures	3.904 »	8.458 »
57 heures	3.837 »	8.312 »
56 heures	3.769 »	8.167 »
55 heures	3.702 »	8.021 »
54 heures	3.635 »	7.875 »
53 heures	3.568 »	7.729 »
52 heures	3.500 »	7.583 »
51 heures	3.433 »	7.437 »
50 heures	3.366 »	7.292 »
49 heures	3.298 »	7.146 »
48 heures	3.231 »	7.000 »
47 heures	3.164 »	6.854 »
46 heures	3.096 »	6.708 »
45 heures	3.029 »	6.563 »
44 heures	2.962 »	6.417 »
43 heures	2.895 »	6.271 »
42 heures	2.827 »	6.125 »
41 heures	2.760 »	5.979 »
40 heures	2.693 »	5.833 »
39 heures	2.625 »	5.688 »
38 heures	2.558 »	5.542 »
37 heures	2.491 »	5.396 »
36 heures	2.423 »	5.250 »
35 heures	2.356 »	5.104 »

Circulaire du 4 avril 1947 relative à une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, certaines précisions relatives à l'application de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, qui a fait l'objet de la loi du 31 mars 1947 et de l'arrêté interministériel de la même date.

I. — CHAMP D'APPLICATION

La loi prévoit que l'indemnité qu'elle institue s'applique aux salariés du commerce et de l'industrie. Vous remarquerez qu'en application de la loi du 30 novembre 1941, l'arrêté vise également au même titre que les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats, les sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi que les organismes à statut légal spécial.

Vous observerez que ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté.

Les salariés agricoles dont la rémunération est fixée en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945;

Les personnels des services domestiques;

Les concierges d'immeubles à usage d'habitation;

Les travailleurs à domicile.

Par contre, entrent notamment dans le champ d'application de l'arrêté:

1° Les artisans ruraux visés par l'arrêté du 29 avril 1946, relatif à l'extension aux artisans ruraux des arrêtés portant fixation des salaires;

(*Supplément.* — Fin.)

2° Les concierges des établissements industriels et commerciaux dont les salaires sont définis par l'arrêté du 1er avril 1946.

II. — DE L'INDEMNITÉ MENSUELLE TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE

a) *Taux et calcul de l'indemnité.*

L'indemnité temporaire et exceptionnelle est égale à la différence entre le salaire brut de l'intéressé et le chiffre de rémunération minima fixé pour la première zone de la région parisienne au tableau annexé à l'arrêté susvisé.

En application de la loi précitée, l'indemnité ne subit de retenue, ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Par conséquent, le calcul de l'indemnité à verser au salarié est très simple. Il suffit d'établir la différence entre le salaire brut de l'intéressé et le chiffre fixé au tableau pour la durée de travail effectuée.

Vous remarquerez que les chiffres de rémunération minima sont prévus sur la base mensuelle pour les salariés rémunérés au mois et sur la base de la quatorzaine pour les salariés rémunérés à la semaine, à la journée ou à l'heure; ils correspondent à des durées hebdomadaires de travail effectif allant de trente-cinq à soixante heures.

Il y aura donc lieu, éventuellement, de tenir compte des dispositions des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, qui ont assimilé à une durée hebdomadaire de travail effectif, une durée de présence plus longue.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'indemnité, les salariés doivent avoir accompli, s'ils sont rémunérés au mois, une durée de travail effectif au moins égale à cent cinquante et une heures par mois; s'ils sont rémunérés à la semaine, à la journée ou à l'heure, une durée de travail effectif au moins égale à soixante-dix heures par quatorzaine.

Les chiffres fixés au tableau, aussi bien pour l'indemnité mensuelle que pour l'indemnité par quatorzaine subissent, le cas échéant:

Les abattements prévus par la réglementation relative aux zones territoriales pour la détermination des salaires;

Les réductions afférentes à l'âge, telles qu'elles résultent de la réglementation relative aux salaires;

Les réductions possibles prévues par la même réglementation, en considération de l'aptitude physique réduite des salariés.

Enfin, vous noterez que, pour déterminer le salaire brut à prendre en considération, afin de le comparer au chiffre de la rémunération, il ne faut pas tenir compte des majorations pour heures supplémentaires et pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés, ainsi que des primes de danger et d'insalubrité et des indemnités représentatives de frais, telles que primes de panier, d'outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de bicyclette, de déménagement.

Par contre, toutes les sommes que reçoivent les salariés à l'exception, toutefois, des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, doivent être prises en considération.

Compte tenu des précisions qui précèdent, voici, à titre d'exemple, le calcul d'une indemnité pour un employé payé au mois effectuant une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante-huit heures et recevant un salaire brut de 6.400 F.

Etant donné que le salarié intéressé a accompli des heures supplémentaires, il convient tout d'abord de distraire de la somme brute de 6.400 F la majoration pour heures supplémentaires, soit $\frac{6.400 \text{ F} \times 48}{50} = 6.144$ F.

Le chiffre de rémunération minima prévu dans la 1re zone de la région parisienne pour un salarié rémunéré au mois, qui accomplit quarante-huit heures de travail effectif, est de 7.000 F.

Le montant de l'indemnité s'établit comme suit:

7.000 F — 6.144 F = 856 F.

Vous remarquerez que ce mode de calcul, qui a le mérite indiscutable d'être extrêmement simple, présente par contre un inconvénient lorsque l'on compare la situation de deux salariés, l'un bénéficiant de l'indemnité parce que son salaire était par exemple de 6.000 F et l'autre n'en bénéficiant pas parce que son salaire atteignait par exemple 7.000 F. Le second se trouvera en définitive percevoir une rémunération nette légèrement inférieure à celle du premier, puisqu'il supportera sur l'ensemble de son salaire, soit 7.000 F, les charges sociales et fiscales alors que le second ne les supportera que sur 6.000 F.

Dans ce cas, vous voudrez bien intervenir auprès des employeurs pour qu'ils apportent d'eux-mêmes les légères corrections que pourrait imposer cette situation.

b) *Durée d'application de l'indemnité.*

L'indemnité temporaire de vie chère est applicable à compter du 1er février 1947 et jusqu'au 1er juillet 1947, en application des articles 1er et 4 de la loi du 31 mars 1947 et de l'article 2 de l'arrêté précité.

c) *Cas particuliers des salariés dont la rémunération n'est pas fixée en fonction des zones de salaires.*

Il va sans dire que les salariés dont la rémunération ne varie pas en fonction des zones territoriales pour la détermination des salaires doivent bénéficier de l'indemnité temporaire et exceptionnelle. Tel est le cas notamment des employés des caisses d'épargne ordinaires.

Pour apprécier si ces salariés peuvent prétendre au versement de l'indemnité temporaire, il conviendra évidemment de rechercher si, compte tenu de l'abattement applicable dans la commune considérée, la rémunération mensuelle brute qu'ils reçoivent leur permet de prétendre au versement de cette indemnité.

III. — SANCTIONS

Le non-payement de l'indemnité temporaire et exceptionnelle doit être assimilé au payement d'un salaire insuffisant et est passible, de ce fait, ainsi que le précise du reste la loi susvisée, des sanctions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

J'ajoute qu'une circulaire ultérieure précisera les modalités d'application des dispositions de la loi relatives au supplément temporaire pour charges de famille.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me saisir éventuellement des difficultés qui vous auraient été soumises et que votre intervention n'aurait pas suffi à résoudre.

A. CROIZAT.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 5 avril 1947 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62 et 64, § 4° du code de la nationalité française;

Vu le décret du 7 janvier 1947 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947) est rapporté en temps qu'il naturalisait:

CASASOLE (Norbert), restaurateur, né le 8 janvier 1898, à Orvieto (Italie), décédé le 12 mai 1946 à Paris.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Décret du 5 avril 1947 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62 et 64, § 4° du code de la nationalité française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 octobre 1946 (*Journal officiel* du 20 octobre 1946) est rapporté en temps qu'il naturalisait:

BARAHONA (Manuel), né le 15 avril 1895, à Guarraman (Espagne), décédé le 10 avril 1946 à Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Décret du 22 février 1947 portant naturalisation.

(Additif au *Journal officiel* du 23 février 1947, page 1714.)

RIMMER (Simon), commerçant, né le 6 novembre 1902 à Pétrograd (Russie), demeurant à Tignes (Savoie).

RIOLFO (Ettore), maraîcher, né le 22 mai 1902 à San Maria (Italie), demeurant à Jallieu (Isère).

RIVKINE (Elie), né le 18 janvier 1916, de père russe, à Lausanne (Suisse), demeurant à Paris.

RODON (Edouard-Arthur-Raymond), bijoutier, né le 5 mars 1915, à Badalona (Espagne), demeurant à Biarritz (Basses-Pyrénées).

ROSELLO (Cosma), née le 31 décembre 1899, à Poller (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

RODRIGUEZ (Benjamin), pontonnier, né le 11 juillet 1922, à Santiago (Espagne), demeurant à Pamiers (Ariège).

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 juillet 1932 (*Journal officiel* du 17 juillet 1932): page 7772, 3e colonne, au lieu de: « Alvarez (Elisa), femme Hurtado, née le 15 mai 1894 à Garovillas (Espagne) », lire: « Alvarez (Elisa), femme Hurtado, née le 11 juin 1896 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 mars 1940 (*Journal officiel* du 24 mars 1940): page 2209, 1re colonne, au lieu de: « Gasparini (Léo), ébéniste, né le 26 janvier 1920 », lire: « Gasparini (Léon)... ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 24 mai 1946 (*Journal officiel* du 26 mai 1946), page 4616, 2e colonne, au lieu de: « Berduras (Dionisio), mineur, né le 7 décembre 1901 à San Cipriano (Italie) », lire: « Berduras (Dionisio), mineur, né le 7 décembre 1901 à San Cipriano (Espagne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 octobre 1946 (*Journal officiel* du 27 octobre 1946): page 9155, 2e colonne, au lieu de: « 1° Murgia (Pierre), journalier, né le 22 octobre 1892 à Bortigoli (Italie); 2° pour son fils (Louis), né le 9 novembre 1939 à Marseille (Bouches-du-Rhône) », lire: « 1° Murgia (Pierre), né le 22 octobre 1892 à Bortigali (Italie); 2° et son fils mineur (Louis), né le 9 novembre 1934 à Marseille (Bouches-du-Rhône) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 décembre 1946 (*Journal officiel* du 15 décembre 1946): page 10678, 1re colonne, au lieu de: « Gargioni (Umberto), commerçant, né le 9 janvier 1884 à Miradola (Italie) », lire: « Gargioni (Umberto-Primo), né le 9 janvier 1888 à Miradola (Italie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 4 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947): page 372, 1re colonne, au lieu de: « Cavanna (Oreste), machiniste sur bois, né le 26 décembre 1922 à Piacentino (Italie), et Dallanoce (Aline-Angèle), sa femme, née le 30 juillet 1903 à Piacentino (Italie) », lire: « Cavanna (Oreste), né le 16 octobre 1894 à Piacenza (Italie), et Dallanoce (Alina-Angèla), sa femme, née le 30 juillet 1903 à Ziano Piacentina (Italie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 6 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947): page 380, 2e colonne, au lieu de: « Georges (Jean-Nicolas), mineur, né le 6 août 1915 », lire: « Gorge (Jean-Nicolas)... ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 6 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947): page 386, 1re colonne, au lieu de: « Los (Friédrich-Wilhem), né le 24 janvier 1895 », lire: « Lob (Friédrich-Wilhem)... ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947): page 398, 1re colonne, au lieu de: « Jaffe (Moché), conducteur d'automobile, né le 1er juillet 1906 à Smyrne (Asie Mineure) », lire: « Jaffe (Edouard-Moché)... ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947): page 399, 3e colonne, au lieu de: « Steiner dit Sandor (Didier), ouvrier, né le 3 octobre 1896 », lire: « Sandor (Désiré)... ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947): page 407, 3e colonne, au lieu de: « Bertolin (Silvio-Olivo), manœuvre, né le 22 mars 1904 à Brugnero (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Guy, né le 21 juillet 1928 à Porcia (Italie); 2° Denise-Catherine, née le 10 février 1935 à Montfermeil (Seine-et-Oise) », lire: « Bertolin (Silvio-Olivo), ... ayant deux enfants mineurs: 1° Marzotto (Guido), né le 21 juillet 1928; 2° Marzotto (Denise-Catherine), née le 10 février 1935 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947): page 2519, 3e colonne, au lieu de: « Rothmann (Lili), née le 17 octobre 1904 à Budapest », lire: « Rothmann (Lili), née le 17 novembre 1904 à Budapest ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947): page 2519, 3e colonne, au lieu de: « Miedzylewzki (Szmul-Judka), tricoteur, né le 20 septembre 1907 », lire: « Miedzylewski (Szmul-Judka)... ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947): page 2474, 1re colonne, au lieu de: « Starxmann (de Feltorony) (Léopold), né le 17 décembre 1909 », lire: « Starkmann de Feltorony (Léopold)... ».

Conseil des prises.

Avis d'arrivée de dossier.

Le conseil des prises a été saisi de trois dossiers relatifs aux affaires suivantes:

Nos 470, 171 et 172. — Capture à Bordeaux, le 12 décembre 1944, du cargo mixte à vapeur allemand *Osorno* et des cargos à moteurs italiens *Himalaya* et *Fusijama*, tous trois abandonnés et coulés par les Allemands lors de leur retraite et appartenant le premier à la compagnie allemande Hamburg Amerika Linie, de Hambourg, les deux autres au Llyod Triestino, de Trieste.

Les observations des intéressés devront être présentées dans le délai de deux mois à dater de la présente insertion au *Journal officiel* de la République française par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la marine.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés.

Sont approuvées, à la date du 19 février 1947 et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication no 5044 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule C 316 (édition 1946). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de tubes en cuivre.

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu, en présence du public, le mercredi 9 avril 1947, à vingt heures trente.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois au conservatoire national des arts et métiers.

Sont déclarés vacants au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers les postes ci-après:

1° Un poste de chef de service des essais de métallurgie;

2° Un poste de chef de service des essais de métrologie;

3° Un poste de chimiste principal;

4° Un poste de physicien au service d'essai de machine.

Les candidats à ces emplois disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée du relevé de leurs titres et travaux, au directeur du conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).

Avis de concours d'admission à l'école des hautes études commerciales.

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales auront lieu les 29, 30 et 31 mai 1947 à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Versailles. La direction de l'école se réserve le droit de supprimer certains de ces centres et d'en ouvrir d'autres selon les circonstances.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, dans le courant de juillet 1947.

Les inscriptions sont reçues à l'école du 20 mars au 15 avril 1947.

Les candidats susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 20 avril 1945 (étudiants victimes de la guerre), doivent joindre à leur dossier d'inscription les pièces justificatives officielles ou leurs copies certifiées conformes.

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Avis de vacance d'emplois au Conservatoire national d'art dramatique.

Sont vacants au Conservatoire national d'art dramatique à partir du 15 avril 1947:

Une classe de formation individuelle (neuf heures de cours par semaine);

Une classe de coordination et d'orientation (quatre heures de cours par semaine).

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

3° Une notice de renseignements précisant leurs nom, prénoms, adresse, diplômes et carrière artistique.

Les candidatures sont inscrites à la direction générale des arts et des lettres (direction des spectacles et de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), jusqu'au 11 avril 1947.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des Caisses d'épargne ordinaires avec la Caisse des dépôts et consignations. Résultats provisoires concernant la période du 1er au 31 janvier 1947 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Janvier 1947.....	3.015.394.066 40	296.906.617 40	+ 2.718.397.449 »

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels:* Pierre Cassagneau.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 25 février 1947 et remboursables à partir du 1er avril 1947.

PREMIÈRE PORTION (459 numéros).

22	53	292	308	462	565	704
894	976	1.121	1.263	1.442	1.518	1.612
2.427	2.435	2.555	2.566	2.597	2.846	2.962
2.983	3.437	3.523	3.627	3.629	3.636	3.880
4.175	4.413	4.561	4.694	4.859	5.028	5.445
5.503	5.544	5.570	5.666	5.748	5.832	5.914
5.927	5.999	6.036	6.334	6.385	6.453	6.522
6.877	6.916	7.423	7.558	7.571	7.602	7.782
7.805	7.904	8.010	8.076	8.292	8.368	8.689
8.724	9.004	9.133	9.444	9.679	9.702	9.772
9.975	9.981	10.124	10.335	10.390	10.505	10.659
11.431	11.516	11.517	11.531	11.539	11.547	12.380
12.491	12.512	13.043	13.264	13.511	13.636	13.863
13.937	14.067	14.207	14.557	14.741	14.919	15.247
15.401	15.508	15.767	15.894	15.897	16.144	16.188
16.205	16.240	16.545	16.556	16.634	16.787	16.819
16.878	16.943	17.032	17.414	17.470	17.607	17.635
17.880	18.547	18.555	18.558	18.620	18.740	18.770
19.422	19.558	19.620	19.648	19.805	19.812	19.852
20.051	20.139	20.240	20.346	20.507	20.742	20.730
20.789	21.358	21.470	21.735	21.890	22.028	22.118
22.145	22.454	22.598	23.048	23.124	23.171	23.187
23.340	23.428	23.706	23.767	23.810	24.420	24.695
24.904	24.940	25.142	25.209	25.246	25.522	25.643
25.814	26.154	26.326	26.436	26.815	27.663	27.762
28.127	28.234	28.252	28.304	28.464	28.622	28.715
29.219	29.274	29.466	29.537	29.604	29.764	29.774
30.185	30.310	30.379	30.421	30.433	30.750	30.776
31.180	31.250	31.897	31.923	32.319	32.380	32.389
32.402	32.435	32.582	32.894	33.062	33.132	33.211
33.276	33.488	33.496	33.568	33.872	34.260	34.389
34.448	34.470	34.509	35.104	35.156	35.367	35.451
35.493	35.543	35.546	36.027	36.366	36.421	36.488
36.524	36.761	36.833	37.088	37.335	37.468	37.554
37.570	37.786	37.900	37.936	38.006	38.051	38.192
38.622	38.836	38.971	38.973	38.979	39.230	39.330
39.563	39.654	39.681	39.701	40.021	40.078	40.548
40.768	40.830	40.930	41.494	41.574	42.023	42.036
42.240	42.306	42.651	42.715	42.997	43.193	43.5 6
43.836	44.015	44.105	44.129	44.132	44.727	45.403
45.556	45.952	46.180	46.209	46.288	46.496	46.517
46.585	46.632	46.928	46.953	47.015	47.054	47.244
47.430	47.491	47.586	48.013	48.337	48.565	48.667
49.050	49.063	49.295	49.418	49.451	49.606	50.020
50.843	50.888	51.317	51.617	51.801	51.834	52.033
52.386	52.700	52.893	53.256	53.534	54.179	54.201
54.317	54.346	54.401	54.443	54.578	55.277	55.367
55.383	55 397	55.686	55.867	56.038	56.314	56.481
56.689	57.183	57.303	57.721	58.079	58.247	58.296
58.379	58.412	58.449	58.504	58.795	58.843	59 097
59.195	59.471	59.505	59.566	59.583	59.618	59.728
59.757	60.010	60.279	60.576	60.971	61.027	61 044
61 098	61 149	61.311	61.571	61.731	61.843	61.889
62.137	62.335	62.603	63.003	63.114	63.186	63.556
63 559	63.761	63.847	64.047	64.125	64.342	64.428
65.031	65.280	65.293	65.328	65.456	65.677	65.818
65.915	66.073	66.159	66.252	66.435	66.540	66.564
66.655	66.788	66.842	66.894	67.023	67.165	67.586
67.589	67.716	67.739	67.744	67.781	67.829	67.872
67.907	68.032	68.056	68.241	68.325	68.439	68.568
68.830	69.030	69.267	69.349	69.367	69.463	69.534
69.945	69.976	69.988	70.391	70.629	70.830	71.038
71.146	71.243	71.473	71.577	71.647	71.662	71 702
71.797	71.912	71.952	71.957	72.282	72.577	72.612
72.854	72.902	72.927	73.009	73.340	73.456	73.673
73.788	73.805	73.870	74.065			

DEUXIÈME PORTION (336 numéros).

74.636	74.647	74.801	74.954	75.155	75.343
75.399	75.804	75.959	76.269	76.320	76.385
76.536	77.132	77.213	77.218	77.491	77.830
77.910	78.158	78.393	78.754	78.766	79.147
79.404	79.449	79.570	79.943	80.044	80.279
80.612	80.785	80.865	81.451	81.520	81.541
81.602	81.658	81.758	81.779	81.944	82.062
82.245	82.291	82.307	82.550	82.574	82.718
82.724	82.816	82.976	83.046	83.146	83.470
83.931	84.226	84.252	84.272	84.324	84.336
84.381	84.387	84.651	84.686	84.803	84.817
85.081	85.256	85.354	85.689	85.844	86.226
86.297	86.415	86.606	86.784	86.879	87.153
87.519	87.558	87.607	87.638	87.653	87.757
88.258	88.299	88.422	88.426	88.591	88.652
88.799	88.820	89.006	89.605	89.837	89.869
89.897	90.218	90.324	90.872	90.953	91.024
91.032	91.385	91.422	91.427	91.763	91.779
92.061	92.415	92.655	93.148	93.191	93.412
93.464	93.836	94.202	94.238	94.423	94.533
94.684	94.814	94.909	95.486	95.759	95.842
96.024	96.260	96.303	96.334	96.935	96.967
97.255	97.359	97.596	97.617	97.759	97.973
98.102	98.138	98.344	98.439	98.451	98.604
98.756	98.783	98.813	98.829	99.188	99.695
99.705	99.725	99.797	100.135	100.340	100.345
100.696	101.206	101.214	101.408	101.506	101.681
102.218	102.346	102.366	102.380	102.475	102.738
102.778	103.071	103.374	103.458	103.632	103.661
103.668	103.846	104.133	104.156	104.326	104.327
104.482	104.819	104.965	105.206	106.357	106.394
106.552	106.656	106.773	106.933	107.169	107.170
107.653	107.931	108.098	108.359	108.656	108.693
108.728	108.789	109.164	109.315	109.348	109.582
109.599	109.875	109.931	110.032	110.212	110.892
110.979	111.237	111.322	111.355	111.376	111.381
111.528	111.543	111.608	111.798	112.060	112.125
112.270	112.361	112.367	112.381	112.419	112.433
112.489	112.829	112.850	112.995	113.113	113.168
113.455	113.527	113.791	113.802	114.040	114.154
114.314	114.344	114.448	114.590	114.821	114.859
114.934	115.030	115.045	115.073	115.089	115.186
115.262	115.270	115.367	115.437	115.745	116.082
116.265	116.422	116.426	116.534	116.578	116.692
116.794	116.945	117.100	117.129	117.140	117.400
117.445	117.488	117.549	117.560	117.576	117.857
117.879	118.150	118.307	118 342	118.319	118.862
119.000	119.103	119.153	119.165	119.485	119.660
119.677	119.707	119.908	120.607	120.636	120.819
120.824	121.057	121.525	121.530	121.734	121.776
121.929	122.025	122.365	122.431	122.520	122.749
123.237	123.270	123.583	124.152	124.184	124.829
124.969	125.022	125.023	125.146	125.181	125.540
125.573	125.680	125.778	125.826	125.830	125.871
126.030	126.173	126.289	126.406	126.636	126.739
127.261	127.294	127.321	127.396	127.442	127.652

Obligations restant à rembourser.

36	144	155	354	366	416	423
559	583	606	611	617	770	776
817	860	909	930	1.016	1.030	1.050
1.063	1.114	1.122	1.133	1.157	1.167	1.181
1.187	1.195	1.196	1.200	1.211	1.288	1.295
1.339	1.353	1.404	1.452	1.479	1.522	1.540
1.554	1.565	1.575	1.617	1.621	1.637	1.650
1.666	1.688	1.697	1.733	1.735	1.761	1.786
1.806	1.818	1.834	1.840	1.842	1.873	1.916
1.921	1.948	1.954	1.983	1.999	2.013	2.046
2.096	2.107	2.108	2.164	2.194	2.216	2.235
2.385	2.618	2.705	2.853	2.924	2.951	2.978
3.172	3.238	3.342	3.567	3.590	3.659	3.663
3.695	3.726	3.740	3.764	3.809	3.945	4.020
4.091	4.183	4.212	4.213	4.222	4.225	4.226
4.370	4.385	4.403	4.497	4.615	4.853	4.879
4.893	4.933	4.977	4.993	5.031	5.033	5.046
5.079	5.132	5.134	5.184	5.188	5.313	5.329
5.346	5.457	5.461	5.462	5.475	5.506	5.513
5.522	5.617	5.660	5.732	5.769	5.801	5.875
5.878	5.907	5.980	6.111	6.125	6.152	6.235
6.323	6.378	6.393	6.577	6.614	6.659	6.671
6.700	6.716	6.740	6.760	6.794	6.935	6.954
6.957	7.050	7.092	7.156	7.193	7.206	7.248
7.265	7.292	7.324	7.333	7.351	7.360	7.361
7.367	7.404	7.497	7.509	7.569	7.739	7.743
7.837	7.943	7.944	7.964	8.026	8.083	8.138
8.146	8.182	8.201	8.211	8.243	8.374	8.384
8.416	8.461	8.502	8.555	8.572	8.611	8.636
8.646	8.775	8.776	8.781	8.828	8.830	8.858
8.912	8.942	8.946	8.965	9.024	9.113	9.115
9.116	9.124	9.149	9.215	9.265	9.298	9.324
9.331	9.347	9.351	9.369	9.374	9.378	9.402
9.419	9.492	9.523	9.530	9.607	9.694	9.713
9.805	9.818	9.837	9.934	10.082	10.093	10.128
10.162	10.249	10.268	10.297	10.426	10.466	10.492
10.514	10.519	10.522	10.608	10.677	10.805	10.852
10.936	10.963	10.988	11.031	11.095	11.074	11.097
11.131	11.156	11.176	11.297	11.404	11.432	11.511
11.609	11.614	11.670	11.715	11.761	11.797	11.809
11.863	11.877	11.887	11.894	11.933	12.134	12.142
12.204	12.500	12.626	12.736	12.825	12.848	12.862
12.889	12.942	13.027	13.077	13.085	13.117	13.168
13.232	13.302	13.325	13.359	13.372	13.397	13.402
13.427	13.428	13.445	13.447	13.546	13.576	13.604
13.639	13.709	13.739	13.845	13.849	13.852	13.879
13.976	14.137	14.145	14.205	14.231	14.283	14.289
14.343	14.459	14.506	14.508	14.534	14.553	14.554
14.574	14.598	14.599	14.601	14.614	14.652	14.681
14.762	14.781	14.838	14.866	14.887	14.940	14.952
15.012	15.022	15.078	15.079	15.086	15.111	15.132
15.146	15.253	15.267	15.291	15.332	15.347	15.374
15.379	15.395	15.523	15.530	15.578	15.593	15.641
15.655	15.670	15.924	15.965	16.099	16.279	16.287
16.327	16.372	16.419	16.473	16.495	16.632	16.635
16.638	16.694	16.727	16.731	16.800	16.917	16.993
17.043	17.335	17.415	17.467	17.582	17.585	17.612
17.669	17.686	17.699	17.717	17.941	17.984	17.996
18.027	18.037	18.044	18.083	18.097	18.100	18.126
18.135	18.139	18.163	18.234	18.237	18.285	18.299
18.315	18.391	18.476	18.565	18.607	18.612	18.650
18.686	18.695	18.697	18.731	18.735	18.760	18.826
18.901	18.983	19.146	19.157	19.170	19.335	19.385
19.398	19.457	19.561	19.579	19.607	19.664	19.683
19.776	19.825	19.840	19.883	19.885	19.900	19.931
19.989	20.021	20.066	20.131	20.224	20.297	20.354
20.355	20.371	20.375	20.377	20.539	20.573	20.632
20.792	20.976	21.204	21.769	21.782	21.792	21.916
21.969	22.044	22.083	22.152	22.275	22.321	22.373
22.379	22.410	22.467	22.485	22.536	22.665	22.796
22.922	22.976	22.979	23.084	23.106	23.217	23.225
23.344	23.577	23.608	23.654	23.768	23.957	24.174
24.217	24.268	24.272	24.282	24.450	24.492	24.670
24.676	24.678	24.724	24.807	24.826	24.847	24.849
24.875	24.923	24.946	24.981	25.007	25.048	25.099
25.162	25.188	25.273	25.277	25.406	25.409	25.550
25.697	25.738	25.812	25.944	25.993	26.041	26.169
26.199	26.226	26.282	26.315	26.347	26.355	26.411
26.417	26.596	26.599	26.652	26.739	26.745	26.843
26.852	26.993	27.092	27.116	27.118	27.146	27.175
27.193	27.248	27.308	27.365	27.450	27.525	27.569
27.584	27.508	27.604	27.639	27.680	27.684	27.718
27.757	27.823	27.867	27.959	28.016	28.021	28.071
28.112	28.183	28.205	28.235	28.293	28.365	28.479
28.186	28.535	28.614	28.655	28.663	28.700	28.880

28.927 28.972 28.981 28.982 29.032 29.129 29.244
29.288 29.304 29.353 29.364 29.375 29.411 29.427
29.431 29.435 29.437 29.534 29.595 29.664 29.682
29.685 29.689 29.724 29.725 29.756 29.798 29.826
29.832 29.878 29.907 29.925 29.946 29.948 30.018
30.046 30.073 30.118 30.155 30.171 30.249 30.322
30.413 30.436 30.443 30.544 30.664 30.704 30.716
30.756 30.802 30.849 30.894 30.907 30.938 30.963
31.045 31.048 31.102 31.103 31.175 31.227 31.392
31.428 31.452 31.487 31.510 31.636 31.724 31.765
31.769 31.791 31.854 31.857 31.884 31.918 32.049
32.164 32.186 32.190 32.237 32.279 32.301 32.303
32.431 32.524 32.515 32.602 32.645 32.718 32.733
32.761 32.762 32.927 32.951 33.084 33.127 33.136
33.138 33.151 33.186 33.198 33.221 33.240 33.271
33.291 33.403 33.439 33.481 33.484 33.507 33.520
33.527 33.570 33.626 33.651 33.672 33.816 33.858
33.913 34.002 34.024 34.030 34.095 34.154 34.217
34.223 34.239 34.247 34.305 34.443 34.453 34.458
34.481 34.527 34.534 34.637 34.707 34.736 34.737
34.738 34.876 35.120 35.139 35.189 35.191 35.195
35.285 35.326 35.342 35.372 35.404 35.473 35.550
35.557 35.562 35.571 35.654 35.671 35.710 35.714
35.781 35.805 35.856 35.930 36.002 36.162 36.172
36.192 36.197 36.250 36.292 36.294 36.338 36.350
36.392 36.404 36.613 36.656 36.694 36.708 36.723
36.771 36.822 36.830 36.853 36.905 36.941 37.051
37.077 37.094 37.111 37.145 37.188 37.206 37.216
37.229 37.284 37.316 37.389 37.511 37.589 37.602
37.647 37.659 37.670 37.746 37.767 37.855 37.857
37.866 37.925 38.015 38.050 38.138 38.206 38.308
38.332 38.334 38.383 38.425 38.466 38.524 38.527
38.529 38.695 38.769 38.772 38.796 38.874 38.892
39.010 39.092 39.159 39.169 39.188 39.319 39.328
39.407 39.447 39.496 39.508 39.535 39.574 39.594
39.612 39.615 39.649 39.666 39.772 39.829 39.893
39.946 39.965 39.997 40.006 40.067 40.188 40.266
40.315 40.328 40.393 40.410 40.418 40.423 40.526
40.528 40.603 40.617 40.674 40.703 40.719 40.741
40.819 40.916 40.946 40.949 40.971 41.008 41.015
41.028 41.137 41.220 41.225 41.235 41.249 41.277
41.281 41.286 41.288 41.302 41.307 41.430 41.507
41.618 41.650 41.914 41.962 41.974 41.978 42.042
42.097 42.127 42.186 42.321 42.527 42.590 42.602
42.654 42.692 42.712 42.718 42.719 42.789 42.933
42.975 42.982 42.999 43.005 43.062 43.131 43.142
43.164 43.251 43.257 43.270 43.331 43.382 43.384
43.419 43.511 43.537 43.560 43.703 43.772 43.812
43.817 43.856 43.874 43.896 43.950 43.952 43.954
43.981 44.019 44.020 44.125 44.261 44.325 44.372
44.387 44.443 44.564 44.579 44.591 44.758 44.781
44.785 44.817 44.874 44.875 44.890 44.955 45.015
45.060 45.066 45.092 45.140 45.166 45.173 45.206
45.221 45.240 45.278 45.322 45.334 45.389 45.407
45.435 45.444 45.474 45.552 45.568 45.673 45.686
45.822 45.877 45.893 45.935 46.052 46.159 46.183
46.216 46.262 46.291 46.380 46.390 46.434 46.475
46.561 46.663 46.673 46.686 46.699 46.716 46.890
46.900 46.903 46.961 46.981 46.999 47.031 47.111
47.133 47.195 47.228 47.233 47.364 47.393 47.401
47.452 47.456 47.461 47.462 47.544 47.550 47.591
47.601 47.611 47.628 47.717 47.883 47.900 47.918
47.979 47.989 48.056 48.076 48.090 48.200 48.208
48.222 48.279 48.313 48.322 48.363 48.369 48.412
48.444 48.456 48.458 48.475 48.492 48.633 48.640
48.643 48.720 48.753 48.782 48.786 48.795 48.808
48.841 48.873 48.913 49.053 49.081 49.165 49.173
49.180 49.187 49.195 49.197 49.245 49.252 49.406
49.418 49.428 49.456 49.467 49.521 49.544 49.574
49.607 49.755 49.757 49.803 49.816 49.832 49.911
49.978 50.028 50.030 50.115 50.122 50.171 50.193
50.196 50.358 50.362 50.364 50.422 54.430 50.439
50.480 50.574 50.641 50.655 50.672 50.733 50.752
50.770 50.786 50.812 50.846 50.871 50.882 50.887
50.913 50.930 50.962 50.983 50.997 51.025 51.068
51.074 51.086 56.153 51.159 51.192 51.255 51.260
51.301 51.481 51.564 51.598 51.608 51.646 51.659
51.664 51.692 51.740 51.747 51.768 51.774 51.804
51.887 51.911 51.912 51.947 51.965 51.972 52.041
52.109 52.236 52.241 52.280 52.349 52.352 52.372
52.512 52.593 52.659 52.685 52.838 52.886 52.921
53.247 53.281 53.297 53.368 53.378 53.385 53.426
53.429 53.442 53.771 53.790 53.830 53.852 53.907
54.056 54.060 54.105 54.118 54.232 54.243 54.400
54.447 54.467 54.481 54.492 54.494 54.508 54.528
54.575 54.667 54.700 54.731 54.810 55.006 55.065
55.091 55.193 55.254 55.293 55.346 55.425 55.494
55.511 55.526 55.561 55.574 55.575 55.590 55.638
55.698 55.756 55.811 55.885 55.901 55.918 55.937
56.010
56.016 56.086 56.089 56.189 56.293 56.305 56.338
56.362 56.423 56.636 56.640 56.659 56.665 56.709
56.751 56.812 57.007 57.024 57.044 57.088 57.095
57.167 57.178 57.180 57.221 57.270 57.281 57.290
57.343 57.355 57.414 57.437 57.484 57.495 57.612
57.802 58.050 58.056 58.077 58.207 58.254 58.256
58.285 58.485 58.650 58.660 58.767 58.901 59.003
59.189 59.190 59.213 59.232 59.256 59.263 59.361
59.375 59.382 59.388 59.592 59.660 59.714 59.727
59.749 59.853 59.940 59.969 60.019 60.064 60.080
60.204 60.206 60.306 60.350 60.367 60.415 60.417
60.504 60.777 60.778 60.872 60.883 60.933 60.934
60.996 61.020 61.049 61.109 61.132 61.298 61.375
61.385 61.500 61.522 61.589 61.592 61.609 61.636
61.661 61.734 61.758 61.864 61.887 61.889 61.900
61.907 62.053 62.099 62.120 62.132 62.193 62.254
62.403 62.467 62.530 62.570 62.647 62.660 62.893
62.954 63.061 63.103 63.109 63.176 63.177 63.206
63.208 63.227 63.287 63.306 63.335 63.348 63.366
63.530 63.609 63.615 63.649 63.674 63.674 63.841
63.880 63.898 63.910 63.918 63.937 64.031 64.052
64.083 64.091 64.169 64.228 64.272 64.307 64.318
64.334 64.462 64.464 64.468 64.518 64.522 64.562
64.591 64.594 64.599 64.610 64.612 64.618 64.657
64.663 64.718 64.761 64.834 64.842 64.857 64.864
64.960 65.021 65.053 65.060 65.120 65.154 65.173
65.282 65.361 65.385 65.511 65.547 65.608 65.661
65.672 65.702 65.706 65.743 65.748 65.775 65.776
65.812 65.815 65.819 65.872 65.876 65.880 65.914
65.928 66.036 66.054 66.064 66.256 66.313 66.357
66.381 66.387 66.432 66.479 66.481 66.577 66.653
66.684 66.745 65.758 66.763 66.782 66.783 66.838
66.942 67.001 67.044 67.076 67.088 67.192 67.250
67.293 67.299 67.312 67.350 67.380 67.450 67.465
67.505 67.513 67.538 67.577 67.603 67.625 67.695
67.702 67.782 67.790 67.792 67.855 67.899 67.938
67.965 67.990 67.995 68.003 68.077 68.141 68.146
68.200 68.226 68.313 68.314 68.335 68.351 68.354
68.369 68.416 68.470 68.492 68.562 68.637 68.684
68.705 68.846 68.918 68.934 68.941 68.943 68.992
69.137 69.212 69.242 69.248 69.270 69.276 69.336
69.339 69.358 69.423 69.471 69.518 69.524 69.528
69.545 69.611 69.614 69.638 69.650 69.663 69.717
69.759 69.769 69.829 69.985 70.001 70.033 70.044
70.078 70.113 70.116 70.312 70.371 70.375 70.410
70.497 70.499 70.511 70.539 70.545 70.558 70.606
70.636 70.757 70.989 71.032 71.184 71.198 71.262
71.387 71.422 71.452 71.455 71.457 71.477 71.482
71.493 71.556 71.567 71.598 71.864 71.885 71.960
71.972
72.007 72.017 72.037 72.077 72.132 72.222 72.325
72.332 72.336 72.353 72.356 72.359 72.377 72.385
72.460 72.462 72.465 72.504 72.547 72.549 72.546
72.628 72.674 72.678 72.679 72.761 72.789 72.811
72.920 72.977 72.994 72.997 73.018 73.087 73.097
73.115 73.123 73.163 73.190 73.237 73.306 73.317
73.332 73.385 73.401 73.420 73.514 73.575 73.630
73.635 73.645 73.770 73.825 73.828 73.839 74.219
74.360 74.392 74.474 74.498 74.549 74.598 74.600
74.645 74.746 74.783 74.842 74.912 74.956 74.989
75.075 75.082 75.112 75.190 75.200 75.309 75.441
75.463 75.472 75.498 75.576 75.581 75.582 75.596
75.639 75.677 75.686 75.736 75.746 75.782 75.795
75.849 75.925 75.926 75.979 75.993 76.006 76.009
76.042 76.047 76.055 76.084 76.108 76.133 76.159
76.182 76.232 76.309 76.481 76.490 76.538 76.570
76.582 76.740 76.755 76.758 76.776 76.858 76.878
76.908 76.913 76.924 76.978 76.995 77.143 77.253
77.293 77.310 77.324 77.344 77.362 77.395 77.410
77.504 77.548 77.556 77.604 77.613 77.652 77.687
77.745 77.755 77.769 77.848 77.896 77.942 78.053
78.075 78.082 78.147 78.191 78.202 78.271 78.333
78.355 78.368 78.403 78.522 78.523 78.524 78.648
78.738 78.775 78.802 78.804 78.826 78.913 78.927
78.940 78.997 79.039 79.043 79.126 79.284 79.347
79.349 79.359 79.514 79.521 79.547 79.590 79.595
79.740 79.745 79.788 79.844 79.849 79.855 79.988
80.050 80.061 80.076 80.096 80.108 80.141 80.170
80.184 80.254 80.268 80.320 80.335 80.354 80.444
80.533 80.549 80.563 80.586 80.613 80.625 80.680
80.698 80.718 80.814 80.905 80.956 81.018 81.056
81.082 81.193 81.209 81.212 81.244 81.279 81.339
81.377 81.401 81.432 81.444 81.449 81.460 81.504
81.507 81.525 81.582 81.608 81.613 81.641 81.644
81.825 81.857 81.900 81.905 81.954 81.976 82.070
82.085 82.135 82.180 82.275 82.403 82.459 82.489
82.641 82.643 82.701 82.722 82.786 82.808 82.842
82.907 83.002 83.019 83.064 83.111 83.144 83.202
83.267 83.287 83.391 83.443 83.639 83.675 83.678
83.686 83.749 83.771 83.875 83.903 83.980 84.016
84.025 84.100 84.117 84.140 84.153 84.154 84.237
84.259 84.311 84.402 84.413 84.483 81.552 84.696
84.708 84.716 84.801 84.923 84.951 84.966 84.969
85.005 85.013 85.057 85.085 85.141 85.245 85.259
85.263 85.285 85.288 85.290 85.304 85.378 85.388
85.389 85.406 85.417 85.421 85.426 85.538 85.540
85.634 85.672 85.702 85.748 85.831 85.887 85.893
85.904 85.928 86.159 86.164 86.222 86.357 86.433
86.434 86.440 86.444 86.453 86.486 86.538 86.545
86.663 86.723 86.788 86.801 86.898 86.947 86.968
87.059 87.098 87.140 87.159 87.242 87.295 87.327
87.349 87.365 87.392 87.396 87.397 87.415 87.459
87.495 87.542 87.566 87.567 87.572 87.584 87.606
87.755 87.771 87.852 87.941 87.969 88.046 88.065
88.163 88.167 88.196 88.210 88.356 88.370 88.382
88.496 88.508 88.528 88.540 88.578 88.636 88.687
88.773 88.855 88.858 88.952 89.096 89.097 89.159
89.204 89.209 89.214 89.344 89.580 89.685 89.849
90.233 90.338 90.451 90.468 90.482 90.551 90.614
90.627 90.669 90.678 90.701 90.726 90.742 90.744
90.858 90.980 90.981 90.999 91.045 91.070 91.165
91.186 91.306 91.354 91.368 91.497 91.504 91.601
91.735 91.740 91.845 91.853 91.905 91.942 91.943
91.968 91.974 92.064 92.113 92.128 92.156 92.173
92.274 92.336 92.346 92.362 92.426 92.439 92.450
92.565 92.705 92.711 92.773 92.817 92.836 92.882
92.913 92.964 92.984 93.007 93.010 93.043 93.188
93.325 93.348 93.456 93.468 93.470 93.473 93.432
93.524 93.550 93.645 93.663 93.785 93.809 93.814
93.827 93.907 93.942 94.032 94.072 94.124 94.143
94.179 94.194 94.272 94.286 94.322 94.332 94.390
94.459 94.484 94.515 94.517 94.751 94.870 94.876
94.886 95.005 95.083 95.086 95.101 95.121 95.153
95.176 95.300 95.328 95.340 95.370 95.382 95.409
95.412 95.485 95.491 95.507 95.524 95.530 95.552
95.573 95.632 95.695 95.746 95.776 95.848 95.864
95.923 96.004 96.070 96.078 96.126 96.189 96.200
96.307 96.494 96.499 96.551 96.571 96.586 96.646
96.722 96.802 96.864 96.923 96.982 97.006 97.032
97.036 97.043 97.058 97.083 97.410 97.430 97.140
97.250 97.317 97.344 97.459 97.468 97.507 97.565
97.654 97.681 97.685 97.764 97.782 97.797 97.799
97.836 97.883 97.934 97.985 98.004 98.079 98.404
98.187 98.267 98.283 98.307 98.326 98.459 98.478
98.549 98.690 98.693 98.762 98.789 98.791 98.832
98.850 98.888 98.893 98.946 98.947 98.969 99.034
99.068 99.087 99.165 99.233 99.292 99.305 99.335
99.342 99.413 99.415 99.478 99.587 99.653 99.707
99.713 99.717 99.722 99.760 99.810 99.924 99.975
99.985 99.990
100.021 100.214 100.259 100.264 100.268 100.278
100.334 100.336 100.439 100.462 100.466 100.555
100.557 100.568 100.602 100.31 100.641 100.709
100.734 100.755 100.801 100.889 100.933 100.975
101.073 101.292 101.309 101.335 101.428 101.443
101.462 101.465 101.504 101.525 101.527 101.536
101.602 101.627 101.643 101.675 101.751 102.001
102.026 102.096 102.114 102.128 102.227 102.232
102.235 102.320 102.323 102.413 102.427 102.453
102.468 102.471 102.490 102.497 102.504 102.509
102.529 102.643 102.680 102.682 102.727 102.731
102.809 102.896 102.930 102.937 102.938 102.970
103.063 103.098 103.118 103.176 103.215 103.318
103.366 103.376 103.453 103.500 103.669 103.739
103.754 103.849 104.001 104.042 104.077 104.122
104.130 104.140 104.146 104.431 104.470 104.471
104.609 104.767 104.823 104.843 104.869 105.020
105.107 105.447 105.157 105.160 105.272 105.362
105.573 105.578 105.586 105.705 105.902 105.912
106.010 106.013 106.111 106.168 106.203 106.220
106.234 106.339 106.369 106.481 106.541 106.546
106.548 106.687 106.728 106.768 106.794 106.813
106.877 106.912 106.913 107.060 107.128 107.168
107.234 107.236 107.268 107.282 107.287 107.293
107.302 107.317 107.336 107.357 107.364 107.518
107.592 107.601 107.646 107.699 107.717 107.735
107.745 107.773 107.845 107.922 107.974 108.006
108.041 108.075 108.104 108.106 108.124 108.180
108.184 108.231 108.262 108.297 108.301 108.325
108.402 108.450 108.535 108.583 108.623 108.679
108.681 108.687 108.720 108.724 108.773 108.776
108.951 109.059 109.119 109.163 109.447 109.463
109.567 109.804 109.857 109.901 109.980 110.018
110.069 110.096 110.162 110.252 110.278 110.298
110.310 110.312 110.346 110.491 110.544 110.567
110.650 110.666 110.703 110.718 110.749 110.814
110.815 110.924 110.993 111.099 111.147 111.207
111.210 111.226 111.323 111.357 111.494 111.552
111.559 111.603 111.709 111.712 111.785 111.802
111.831 111.891 111.915 111.984 112.073 112.124
112.159 112.164 112.172 112.444 112.466 112.505
112.514 112.532 112.682 112.706 112.719 112.726
112.784 112.894 112.929 112.939 112.971 112.994
113.026 113.109 113.193 113.208 113.210 113.282
113.312 113.388 113.481 113.515 113.531 113.545
113.574 113.579 113.596 113.687 113.767 113.838
113.857 113.884 113.885 113.891 113.892 113.925
113.956 113.974 114.015 114.044 114.104 114.153
114.205 114.241 114.274 114.282 114.332 114.335
114.366 114.372 114.460 114.461 114.467 114.578
114.617 114.643 114.922 114.958 115.014 115.048
115.484 115.248 115.278 115.288 115.305 115.335
115.401 115.411 115.420 115.478 115.479 115.495
115.601 115.628 115.743 115.750 115.796 115.818
115.874 115.882 115.885 116.008 116.017 116.033
116.039 116.087 116.088 116.094 116.100 116.147
116.174 116.186 116.187 116.205 116.319 116.406
116.412 116.464 116.685 116.702 116.830 116.933
117.095 117.237 117.295 117.307 117.319 117.348
117.432 117.462 117.486 117.526 117.567 117.572
117.578 117.580 117.599 117.620 117.641 117.646
117.846 117.852 117.889 117.968 118.195 118.220
118.249 118.259 118.338 118.339 118.437 118.514
118.652 118.654 118.700 118.738 118.811 118.898
118.903 118.904 119.099 119.185 119.319 119.355
119.421 119.433 119.457 119.472 119.546 119.577
119.580 119.587 119.674 119.687 119.702 119.823
119.856 119.864 119.879 119.941 119.930 119.963

119.979 120.016 120.086 120.094 120.106 120.129 120.197 120.269 120.275 120.299 120.300 120.303 120.314 120.316 120.333 120.350 120.375 120.494 120.541 120.602 120.628 120.672 120.757 120.931 120.935 121.126 121.139 121.142 121.232 121.272 121.337 121.334 121.391 121.457 121.589 121.600 121.614 121.620 121.650 121.681 121.702 121.752 121.957 122.075 122.090 122.110 122.130 122.139 122.230 122.244 122.252 122.261 122.418 122.487 122.535 122.575 122.580 122.587 122.761 122.806 122.837 122.973 122.989 123.404 123.247 123 303 123 337 123.339 123.412 123.593 123.640 123.659 123.693 123.712 123.730 123.777 123.822 123 913 124.017 124 111 124.126 124.145 124.154 124 176 124.237 124.741 124.747 124.768 124.805 124.843 124.879 124 882 124.932 124.978 125.041 125.095 125.102 125.109 125.138 125.183 125.245 125.372 125.383 125.390 125.473 125.519 125.560 125.774 125.775 125.819 125.857 125.931 125.982 126.021 126.029 126.076 126.150 126.170 126.198 126.270 126.364 126 458 126.468 126.471 126.482 126.499 126.578 126 630 126.644 126.725 126.742 126.791 126 860 126.871 126.883 126.918 126.951 126.977 127.015 127.032 127.196 127.199 127.250 127 282 127.377 127.431 127.432 127.459 127.485 127.671 127.706

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 6 1/2 0/0 1924

Liste des 650 numéros d'obligations sorties au tirage du 24 février 1947 et remboursables à partir du 1er avril 1947.

981 à 990 — 4.131 à 4.140 — 4.241 à 4.250 — 5.551 à 5.560 — 6.781 à 6.790 — 7.351 à 7.360 — 12.281 à 12.290 — 12.841 à 12.850 — 12.901 à 12.910 — 14.751 à 14.760 — 16.511 à 16.520 — 21.121 à 21.130 — 22.271 à 22.280 — 22.411 à 22.420 — 32.181 à 32.190 — 34.671 à 34.680 — 36.461 à 36.470 — 37.351 à 37.360 — 38.641 à 38.650 — 42.401 à 32.410 — 42.491 à 42.500 — 48.701 à 48.710 — 49.051 à 49.060 — 51.401 à 51.410 — 51.861 à 51.870 — 54.541 à 54.550 — 55.121 à 55.130 — 56.601 à 56.610 — 61.351 à 61.360 — 61.871 à 61.880 — 64.191 à 64.200 — 64.771 à 64.780 — 66.771 à 66.780 — 67.571 à 67.580 — 68.551 à 68.560 — 71.181 à 71.190 — 71.911 à 71.920 — 74.071 à 74.080 — 74.231 à 74.240 — 74.511 à 74.520 — 76.961 à 76.970 — 81.021 à 81.030 — 82.981 à 82.990 — 84.571 à 84.580 — 85.301 à 85.310 — 87.691 à 87.700 — 88.271 à 88.280 — 89.551 à 89.560 — 90.101 à 90.110 — 90.441 à 90.450 — 91.101 à 91.110 — 92.381 à 92.390 — 92.911 à 92.920 — 93.491 à 93.500 — 94.411 à 94.420 — 98.781 à 98.790 — 101.591 à 101.600 — 101.981 à 101.990 — 102.521 à 102.530 — 103.631 à 103.640 — 107.361 à 107.370 — 109.421 à 109.430 — 109.571 à 109.580 — 110.921 à 110.930 — 111.201 à 111.210.

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1924 restant à rembourser.

305 à 307 — 401 à 410 — 1.211 à 1.213 — 1.218 à 1.220 — 1.311 à 1.320 — 1.491 — 1.494 et 1.495 — 1.499 et 1.500 — 1.621 à 1.630 — 1.671 à 1.680 — 1.861 à 1.867 — 1.901 à 1.905 — 1.908 à 1.910 — 2.391 à 2.397 — 2.541 à 2.549 — 2.692 et 2.693 — 2.698 — 3.221 à 3.230 — 3.262 à 3.266 — 3.268 à 3.270 — 3.541 à 3.545 — 4.391 à 4.400 — 4.424 à 4.426 — 4.441 à 4.450 — 4.851 à 4.860 — 4.877 — 5.181 à 5.190 — 5.711 à 5.717 — 6.901 à 6.910 — 7.011 à 7.020 — 7.161 à 7.166 — 7.168 à 7.170 — 8.042 à 8.044 — 8.363 — 8.671 à 8.674 — 8.678 à 8.680 — 8.691 à 8.693 — 8.974 — 8.977 à 8.980 — 9.071 — 9.073 à 9.080 — 9.244 et 9.245 — 9.249 et 9.250 9.611 à 9.620 — 9.964 à 9.970 — 10.591 — 10.722 à 10.725 — 11.291 à 11.299 — 11.451 à 11.460 — 11.591 à 11.600 — 11.631 et 11.632 — 11.635 — 11.833 — 12.511 à 12.518 — 12.520 — 12.601 à 12.610 — 13.061 à 13.070 — 13.363 à 13.367 — 13.751 à 13.760 — 14.041 et 14.042 — 14.046 à 14.050 — 14.281 et 14.282 — 14.691 à 14.700 — 14.971 à 14.980 — 15.083 à 15.085 — 15.243 à 15.245 — 15.441 et 15.442 — 15.517 à 15.520 — 16.061 à 16.070 — 16.376 — 16.378 à 16.380 — 16.395 à 16.400 — 16.891 à 16.900 — 16.921 à 16.930 — 17.851 à 17.860 — 18.021 à 18.025 — 18.027 — 18.441 à 18.450 — 18.661 à 18.665 — 18.741 à 18.750 — 18.841 à 18.850 — 19.381 à 19.390 — 19.876 à 19.880 — 20.021 à 20.030 — 20.421 à 20.430 — 20.521 à 20.525 — 20.528 à 20.530 — 20.961 à 20.970 — 21.091 à 21.100 — 21.481 à 21.490 — 21.801 à 21.810 — 21.931 et 21.932 — 21.934 à 21.940 — 21.951 — 21.956 à 21.960 — 22.621 à 22.630 — 24.712 — 24.715 — 24.720 — 24.761 à 24.763 — 24.901 et 24.902 — 25.411 à 25.414 — 25.417 — 25.420 — 25.721 à 25.730 — 25.859 — 25.992 et 25.993 — 25.995 et 25.996 — 25.998 à 26.000 — 26.001 à 26.010 — 26.491 à 26.495 — 26.562 et 26.563 — 26.737 — 27.662 — 28.041 à 28.050 — 28.454 à 28.460 — 29.199 et 29.200 — 29.580 — 29.727 à 29.730 — 29.847 — 30.116 et 30.117 — 30.120 — 30.241 à 30.250 — 30.251 à 30.260 — 30.471 à 30.477 — 30.480 — 30.973 à 30.976 — 30.978 à 30.980 — 31.441 à 31.447 — 31.481 à 31.490 — 31.512 à 31.520 — 31.591 à 31.600 — 31.610 — 31.991 et 31.992 — 31.995 à 32.000 — 32.361 à 32.366 — 32.471 à 32.480 — 32.580 — 33.093 et 33.094 — 33.216 à 33.219 — 33.287 à 33.290 — 33.337 et 33.338 — 33.341 à 33.350 — 33.411 à 33.413 — 33.416 et 33.417 — 33.420 — 33.957 et 33.958 — 34.135 — 34.483 à 34.487.

35.110 — 35.551 à 35.560 — 35.651 à 35.660 — 36.671 à 36.676 — 36.731 à 36.734 — 36.922 à 36.925 — 36.929 et 36.930 — 37.242 et 37.243 — 37.245 à 37.248 — 37.253 — 37.255 à 37.258 — 37.431 à 37.440 — 38.151 et 38.152 — 38.431 à 38.446 — 38.733 à 38.736 — 38.738 — 39.061 et 39.062 — 39.067 à 39.070 — 39.178 et 39.179 — 39.331 à 39.337 — 39.563 à 39.566 — 39.732 et 39.733 — 39.736 à 39.740 — 40.187 et 40.188 — 40.592 à 40.594 — 40.596 — 41.089 — 41.171 à 41.175 — 41.180 — 41.621 et 41.623 — 42.421 à 42.430 — 42.461 à 42.470 — 42.742 à 42.744 — 42.747 et 42.748 — 42.750 — 42.885 — 42.887 à 42.889 — 42.951 à 42.958 — 42.960 — 43.191 à 43.200 — 43.261 à 43.270 — 43.381 à 43.387 — 43.781 à 43.790 — 44.491 à 44.500 — 44.871 à 44.880 — 44.951 — 44.955 à 44.959 — 45.040 — 45.461 — 45.466 — 45.469 et 45.470 — 45.641 à 45.650 — 46.469 et 46.470 — 46.692 — 46.694 à 46.698 — 47.931 à 47.940 — 47.951 à 47.960 — 48.031 à 48.040 — 48.161 à 48.170 — 48.171 à 48.180 — 48.431 à 48.437 — 48.612 à 48.615 — 48.617 à 48.620 — 49.120 — 49.351 à 49.360 — 49.811 à 49.820 — 50.241 — 50.249 et 50.250 — 50.331 — 50.337 — 50.339 — 51.421 à 51.430 — 51.607 et 51.608 — 51.737 — 51.739 et 51.740 — 51.831 à 51.840 — 52.001 à 52.010 — 52.296 à 52.300 — 52.362 à 52.370 — 52.831 à 52.838 — 52.941 à 52.920 — 53.191 à 53.193 — 53.212 à 53.220 — 53.441 à 53.450 — 53.521 à 53.530 — 53.561 à 53.570 — 53.811 à 53.820 — 53.941 à 53.943 — 54.455 — 54.661 à 54.670 — 55.601 à 55.610 — 55.631 à 55.640 — 55.919 et 55.920 — 55.921 à 55.924 — 55.927 — 56.053 et 56.054 — 56.058 à 56.060 — 56.171 à 56.180 — 56.661 à 56.670 — 57.331 à 57.340 — 58.031 — 58.034 — 59.321 et 59.322 — 59.328 à 59.330 — 60.171 à 60.180 — 60.497 et 60.498 — 60.783 à 60.785 — 60.789 et 60.790 — 60.873 à 60.880 — 60.941 à 60.948 — 61.291 — 61.331 à 61.340 — 61.541 à 61.544 — 61.550 — 61.751 à 61.754 — 61.757 à 61.760 — 61.768 — 62.051 à 62.054 — 62.058 à 62.060 — 62.091 à 62.100 — 62.191 à 62.200 — 62.331 — 62.339 et 62.340 — 62.481 à 62.490 — 62.574 à 62.580 — 62.661 à 62.670 — 63.341 et 63.342 — 63.345 à 63.347 — 63.349 et 63.350 — 63.451 à 63.456 — 63.999 — 64.011 à 64.013 — 64.017 et 64.018 — 64.533 à 64.540 — 64.794 — 64.831 à 64.838 — 64.861 à 64.865 — 65.109 et 65.110 — 65.916 à 65.920 — 66.291 à 66.300 — 67.129 et 67.130 — 67.148 — 67.150 — 67.471 et 67.472 — 67.551 à 67.560 — 67.562 à 67.564 — 67.566 et 67.567 — 67.569 et 67.570 — 67.789 et 67.790 — 68.011 — 68.014 — 68.017 à 68.020 — 68.311 à 68.318 — 69.001 à 69.010 — 69.244 à 69.248 — 69.331 à 69.340.

70.056 — 70.431 à 70.440 — 70.518 à 70.520 — 70.682 et 70.683 — 70.686 à 70.689 — 70.831 à 70.838 — 71.171 à 71.180 — 71.242 — 71.801 à 71.808 — 71.861 à 71.870 — 71.871 à 71.880 — 73.131 à 73.140 — 73.191 à 73.200 — 73.361 à 73.363 — 73.366 et 73.367 — 73541 — 73.559 — 73.673 — 73.679 et 73.680 — 74.018 à 74.020 — 74.321 à 74.330 — 74.441 à 74.443 — 74.446 à 74.450 — 74.521 à 74.529 — 75.235 — 75.561 à 75.564 — 75.566 à 75.570 — 75.891 à 75.894 — 75.899 et 75.900 — 76.039 et 76.040 — 76.391 à 76.395 — 76.397 à 76.400 — 76.583 à 76.590 — 77.061 — 77.066 à 77.070 — 77.749 et 77.750 — 77.864 à 77.870 — 78.151 à 78.160 — 78.836 — 79.226 — 79.613 — 79.676 et 79.677 — 81.181 à 81.186 — 81.771 à 81.780 — 81.951 à 81.960 — 81.981 à 81.990 — 82.751 à 82.754 — — 82.760 — 83.190 — 83.531 à 83.533 — 83.537 et 83.538 — 83.540 — 83.731 à 83.739 — 84.081 — 84.111 à 84.120 — 84.131 à 84.137 — 84.145 — 84.152 et 84.153 — 84.155 — 84.461 à 84.464 — 84.466 à 84.470 — 84.471 — 84.797 et 84.798 — 85.621 à 85.630 — 85.631 à 85.640 — 85.671 à 85.680 — 86.111 à 86.120 — 86.911 à 86.920 — 87.701 à 87.710 — 88.001 à 88.010 — 88.464 à 88.470 — 88.581 à 88.590 — 88.611 à 88.613 — 88.617 à 88.620 — 88.703 — 88.721 à 88.730 — 89.111 et 89.112 — 89.441 à 89.450 — 89.531 à 89.536 — 89.533 à 89.540 — 90.371 à 90.373 — 90.375 à 90.380 — 90.881 à 90.890 — 90.891 à 90.893 — 91.321 à 91.329 — 91.363 — 91.365 et 91.366 — 91.369 et 91.370 — 91.521 à 91.523 — 91.525 et 91.526 — 91.530 — — 91.661 à 91.665 — 91.668 à 91.670 — 91.981 à 91.987 — 91.990 — 92.171 à 92.180 — 93.261 à 93.265 — 93.801 à 93.810 — 94.574 à 94.580 — 94.811 à 94.820 — 95.045 à 95.050 — 96.821 à 96.830 — 97.071 à 97.080 — 97.151 à 97.160 — 97.202 et 97.203 — 97.531 — 97.642 — 97.741 à 97.750 — 97.801 — 97.851 à 97.860 — 98.245 — 98.901 à 98.903 — 98.941 à 98.950 — 99.361 — 99.365 à 99.370 — 99.560 — 100.163 à 100.167 101.971 et 101.972 — 101.979 et 101.980 — 102.179 et 102.180 — 103.101 — 103.107 à 103.110 — 103.361 à 103.370 — 103.771 — 103.774 à 103.780 — 103.954 — 104.051 à 104.056 — 104.058 à 104.060 — 104.451 à 104.454 — 104.456 à 104.460 — 104.901 à 104.910 — 104.916 à 104.919 — 104.979 — 105.630 — 106.191 à 106.200 — 106.321 à 106.330 — 106.496 — 107.001 à 107.010 — 107.041 — 107.121 à 107.130 — 107.181 à 107.187 — 107.838 — 108.151 à 108.154 — 109.009 — 109.251 à 109.260 — 110.092 — 110.095 à 110.100 — 110.361 à 110.370 — 111.231 à 111.236.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 0/0 1942-1944

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 31 mars, 19 et 20 avril et 22 juillet 1932, 30 décembre 1933, 29 décembre 1934, 31 décembre 1936, 31 décembre 1937, 31 décembre 1938, 31 décembre 1939, 31 décembre 1940, 23 août et 31 décembre 1942, 2 septembre et 31 décembre 1943, décrets des 12 juin 1942, 9 novembre et 8 décembre 1944.)

Tirage d'amortissement du 3 janvier 1947.

L'Algérie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 du contrat d'émission de l'emprunt 3,50 p. 100 1942-1944, a fait procéder à l'amortissement, par voie de rachats en Bourse d'un nombre d'obligations correspondant au montant de la semestrialité au 15 février 1947.

En conséquence, le tirage qui devait avoir lieu le 3 janvier 1947 a été supprimé et 14.074 obligations ont été rachetées qui réduisent à 1.821.054 le nombre de titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le payement des coupons venant à échéance le 15 février 1947, aura lieu à partir de cette date aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

Société Centrale de Charbonnages (S. O. C. C).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

4, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C. : Paris 213512 B.

EMPRUNT 5 0/0 1930

Dix-septième tirage du 10 mars 1947 de 3.629 obligations 5 0/0 remboursables à 1.000 F à partir du 1er avril 1947.

141 à 150 — 331 à 340 — 401 à 410 — 481 à 490 — 621 à 630 — 681 à 690 — 691 à 700 — 741 à 750 — 761 à 770 — 821 à 830 — 1.021 à 1.030 — 1.061 à 1.070 — 1.071 à 1.080 — 1.201 à 1.210 — 1.421 à 1.430 — 1.471 à 1.480 — 1.481 à 1.490 — 1.621 à 1.630 — 1.651 à 1.660 — 1.691 à 1.700 — 1.921 à 1.930 — 1.961 à 1.970 — 2.071 à 2.080 — 2.131 à 2.140 — 2.261 à 2.270 — 2.431 à 2.440 — 2.451 à 2.460 — 2.511 à 2.520 — 2.641 à 2.650 — 3.011 à 3.020 — 3.091 à 3.100 — 3.101 à 3.110 — 3.181 à 3.190 — 3.301 à 3.310 — 3.621 à 3.630 — 3.631 à 3.640 — 3.851 à 3.860 — 3.971 à 3.980 — 4.021 à 4.030 — 4.061 à 4.070 — 4.111 à 4.120 — 4.181 à 4.190 — 4.211 à 4.220 — 4.231 à 4.240 — 4.251 à 4.260 — 4.441 à 4.450 — 4.481 à 4.490 — 4.491 à 4.500 — 4.511 à 4.520 — 4.531 à 4.540 — 4.551 à 4.560 — 4.581 à 4.590 — 4.611 à 4.620 — 4.671 à 4.680 — 4.681 à 4.690 — 4.801 à 4.810 — 4.861 à 4.870 — 4.871 à 4.880 — 5.151 à 5.160 — 5.171 à 5.180 — 5.201 à 5.210 — 5.241 à 5.250 — 5.291 à 5.300 — 5.311 à 5.320 — 5.451 à 5.460 — 5.481 à 5.490 — 5.541 à 5.550 — 5.601 à 5.610 — 5.641 à 5.650 — 5.691 à 5.700 — 5.711 à 5.720 — 5.721 à 5.730 — 5.921 à 5.930 — 5.951 à 5.959 — 6.111 à 6.120 — 6.121 à 6.130 — 6.151 à 6.160 — 6.211 à 6.220 — 6.261 à 6.270 — 6.311 à 6.320 — 6.421 à 6.430 — 6.511 à 6.520 — 6.551 à 6.560 — 6.771 à 6.780 — 6.841 à 6.850 — 7.211 à 7.220 — 7.311 à 7.320 — 7.551 à 7.560 — 7.591 à 7.600 — 7.651 à 7.660 — 7.671 à 7.680 — 7.711 à 7.720 — 7.731 à 7.740 — 7.801 à 7.810 — 7.831 à 7.840 — 7.971 à 7.980 — 7.981 à 7.990 — 8.051 à 8.060 — 8.111 à 8.120 — 8.181 à 8.190 — 8.371 à 8.380 — 8.381 à 8.390 — 8.401 à 8.410 — 8.421 à 8.430 — 8.601 à 8.610 — 8.621 à 8.630 — 8.651 à 8.660 — 8.701 à 8.710 — 8.721 à 8.730 — 8.736 à 8.740 — 8.821 à 8.830 — 8.901 à 8.910 — 8.961 à 8.970 — 8.991 à 9.000 — 9.001 à 9.010 — 9.011 à 9.020 — 9.021 à 9.030 — 9.091 à 9.100 — 9.151 à 9.160 — 9.211 à 9.220 — 9.381 à 9.390 — 9.551 à 9.560 — 9.571 à 9.580 — 9.821 à 9.830 — 9.831 à 9.840 — 9.861 à 9.870 — 9.961 à 9.970.

10.041 à 10.050 — 10.151 à 10.160 — 10.171 à 10.180 — 10.321 à 10.330 — 10.401 à 10.410 — 10.431 à 10.440 — 10.461 à 10.470 — 10.491 à 10.500 — 10.571 à 10.580 — 10.621 à 10.630 — 10.631 à 10.640 — 10.931 à 10.940 — 11.071 à 11.080 — 11.111 à 11.120 — 11.141 à 11.150 — 11.221 à 11.230 — 11.231 à 11.240 — 11.321 à 11.330 — 11.361 à 11.370 — 11.371 à 11.380 — 11.411 à 11.420 — 11.651 à 11.660 — 11.811 à 11.820 — 11.821 à 11.830 — 11.861 à 11.870 — 12.011 à 12.020 — 12.121 à 12.130 — 12.321 à 12.330 — 12.391 à 12.400 — 12.571 à 12.580 — 12.671 à 12.680 — 13.181 à 13.190 — 13.201 à 13.210 — 13.291 à 13.300 — 13.321 à 13.330 — 13.451 à 13.460 — 13.531 à 13.540 — 13.621 à 13.630 — 13.641 à 13.650 — 13.801 à 13.810 — 13.901 à 13.910 — 13.991 à 14.000 — 14.011 à 14.020 — 14.081 à 14.090 — 14.151 à 14.160 — 14.181 à 14.190 — 14.201 à 14.210 — 14.261 à 14.270 — 14.301 à 14.310 — 14.311 à 14.320 — 14.421 à 14.430 — 14.501 à 14.510 — 14.521 à 14.530 — 14.571 à 14.580 — 14.691 à 14.700 — 14.731 à 14.740 — 14.761 à 14.770 — 14.981 à 14.900 — 15.071 à 15.080 — 15.081 à 15.090 — 15.161 à 15.170 — 15.211 à 15.220 — 15.341 à 15.350 — 15.521 à 15.530 — 15.571 à 15.580 — 15.716 à 15.720 — 15.881 à 15.890 — 15.891 à 15.900 — 16.191 à 16.200 — 16.221 à 16.230 — 16.251 à 16.260 — 16.331 à 16.340 — 16.361 à 16.370 — 16.471 à 16.480 — 16.501 à 16.510 — 16.621 à 16.630 — 16.701 à 16.710 — 16.811 à 16.820 — 16.881 à 16.890 — 17.041 à 17.050 — 17.051 à 17.060 — 17.111 à 17.120 — 17.181 à 17.190 — 17.281 à 17.290 — 17.351 à 17.360 — 17.551 à 17.560 — 17.661 à 17.670 — 17.801 à 17.810 — 17.811 à 17.820 — 17.861 à 17.870 — 17.881 à 17.890 — 17.931 à 17.940 — 17.941 à 17.950 — 18.171 à 18.180 — 18.431 à 18.440 — 18.501 à 18.510 — 18.521 à 18.530 — 18.631 à 18.640 — 18.641 à 18.650 — 18.661 à 18.670 — 18.831 à 18.840 — 19.011 à 19.020 — 19.071 à 19.080 — 19.091 à 19.100 — 19.241 à 19.250 — 19.281 à 19.290 — 19.371 à 19.380 — 19.441 à 19.450 — 19.581 à 19.590 — 19.591 à 19.600 — 19.641 à 19.650 — 19.711 à 19.720 — 19.951 à 19.960.

20.231 à 20.240 — 20.471 à 20.480 — 20.591 à 20.600 — 20.651 à 20.660 — 20.691 à 20.700 — 20.701 à 20.710 — 20.811 à 20.820 — 20.831 à 20.840 — 21.001 à 21.010 — 21.031 à 21.040 — 21.061 à 21.070 — 21.071 à 21.080 — 21.121 à 21.130 — 21.841 à 21.850 — 22.011 à 22.020 — 22.061 à 22.070 — 22.191 à 22.200 — 22.201 à 22.210 — 22.511 à 22.520 — 22.561 à 22.570 — 22.701 à 22.710 — 22.751 à 22.760 — 22.881 à 22.890 — 22.901 à 22.910 — 22.921 à 22.930 — 22.931 à 22.940 — 22.951 à 22.960 — 22.981 à 22.990 — 23.041 à 23.050 — 23.151 à 23.160 — 23.241 à 23.250 — 23.571 à 23.580 — 23.581 à 23.590 — 23.651 à 23.660 — 23.661 à 23.670 — 23.681 à 23.690 — 23.721 à 23.730 — 23.751 à 23.760 — 23.931 à 23.940 — 24.011 à 24.020 — 24.061 à 24.070 — 24.101 à 24.110 — 24.261 à 24.270 — 24.281 à 24.290 — 24.591 à 24.600 — 24.721 à 24.730 — 24.731 à 24.740 — 24.771 à 24.780 — 24.941 à 24.950 — 24.951 à 24.960 — 24.961 à 24.970 — 24.971 à 24.980 — 25.031 à 25.040 — 25.211 à 25.220 — 25.231 à 25.240 — 25.291 à 25.300 — 25.381 à 25.390 — 25.431 à 25.440 — 25.491 à 25.500 — 25.711 à 25.720 — 25.791 à 25.800 — 25.841 à 25.820 — 25.881 à 25.890 — 25.931 à 25.940 — 25.951 à 25.960 — 26.021 à 26.030 — 26.061 à 26.070 — 26.161 à 26.170 — 26.201 à 26.210 — 26.291 à 26.300 — 26.331 à 26.340 — 26.341 à 26.350 — 26.381 à 26.390 — 26.411 à 26.420 — 26.431 à 26.440 — 26.501 à 26.510 — 26.531 à 26.540 — 26.571 à 26.580 — 26.641 à 26.650 — 26.691 à 26.700 — 26.931 à 26.940 — 27.091 à 27.100 — 27.201 à 27.210 — 27.501 à 27.510 — 27.531 à 27.540 — 27.541 à 27.550 — 27.571 à 27.580 — 27.741 à 27.750 — 27.821 à 27.830 — 27.911 à 27.920 — 27.961 à 27.970 — 28.151 à 28.160 — 28.211 à 28.220 — 28.221 à 28.230 — 28.241 à 28.250 — 28.411 à 28.420 — 28.421 à 28.430 — 28.511 à 28.520 — 28.591 à 28.600 — 28.621 à 28.630 — 28.761 à 28.770 — 28.791 à 28.800 — 28.861 à 28.870 — 28.961 à 28.970 — 28.981 à 28.990 — 29.031 à 29.040 — 29.041 à 29.050 — 29.051 à 29.060 — 29.101 à 29.110 — 29.221 à 29.230 — 29.241 à 29.250 — 29.261 à 29.270 — 29.311 à 29.320 — 29.321 à 29.330 — 29.341 à 29.350 — 29.421 à 29.430 — 29.591 à 29.600 — 29.601 à 29.610 — 29.611 à 29.620 — 29.671 à 29.680 — 29.691 à 29.700 — 29.881 à 29.890 — 29.891 à 29.900 — 29.961 à 29.970

Obligations 5 0/0 restant à rembourser à 1.000 F.

Tirage du 22 juillet 1940.

10.902 11.180

Tirage du 4 juillet 1941.

20.561 20.562 20.563 20.564 20.565 20.566 20.567 20.568 20.569 20.570 24.362 24.363 24.364 28.644 28.646 29.081 29.082 29.083 29.089 29.090

Tirage du 6 juillet 1942.

5.841 5.842 5.843 5.844 5.845 5.846 5.847 5.848 5.849 5.850 24.939

Tirage du 1er juillet 1943.

2.544 6.205 6.206 6.207 6.208 6.209 6.210 10.668 11.553 14.401 14.405 14.406

Tirage du 3 juillet 1944.

431	437	438	439	440	1.468	1.469
1.470	1.612	1.614	1.615	1.616	2.759	3.156
3.157	3.158	4.461	4.462	4.464	4.465	4.466
4.727	5.078	5.108	5.109	5.110	5.302	5.592
5.593	5.594	5.595	5.596	5.837	5.838	5.839
5.840	6.418	6.419	6.420	7.111	7.112	7.113
7.114	7.115	7.117	7.118	8.251	8.252	8.253
8.254	8.255	8.256	8.257	8.258	8.259	8.260
8.261	8.262	8.264	8.265	8.266	8.267	8.268
8.269	8.270	8.714	8.715	9.031	9.032	9.033
9.034	9.035	9.036	9.037	9.038	9.039	9.040
9.471	9.472	9.473	9.476	9.477	9.478	9.479
9.480	10.581	10.582	10.583	10.584	10.585	10.586
10.587	10.588	11.332	11.335	11.336	11.337	11.338
11.339	11.340	12.210	12.531	12.532	12.536	12.537
12.538	12.539	12.774	12.775	12.776	12.777	12.778
12.779	12.780	13.431	14.511	14.512	14.916	14.917
14.918	14.919	14.920	15.249	15.250	15.749	15.750
15.784	15.785	15.786	15.787	15.788	15.789	15.790
16.121	16.122	16.123	16.124	16.125	16.126	16.127
16.404	16.405	16.452	16.453	18.293	18.296	18.301
18.362	18.363	18.364	19.199	20.241	20.242	20.244
20.245	20.246	20.395	20.962	20.963	21.722	21.723
21.724	21.725	21.726	21.727	21.851	21.866	21.867
21.868	21.869	21.870	22.093	22.098	22.099	22.100
23.473	23.474	24.291	24.292	24.293	25.222	25.223
25.225	25.229	26.795	26.796	26.797	26.949	26.950
27.481	27.489	27.644	27.645	27.646	27.738	28.721
28.722	28.723	28.724	28.725	28.726	28.727	28.728
28.729	28.730	29.331	29.332	29.333	29.334	29.335
29.336	29.337	29.338	29.339	29.445	29.446	29.447
29.448	29.831					

Tirage du 26 juin 1945.

724	725	885	887	1.011	1.012	1.013
1.014	1.015	1.016	1.017	1.018	1.019	1.020
1.056	1.057	1.058	1.059	1.060	1.306	1.307
1.308	1.309	1.310	1.581	1.582	1.583	1.584
1.585	1.586	1.587	1.588	1.589	1.590	1.712
1.981	1.982	2.869	3.217	3.218	3.219	3.220
3.421	3.422	3.423	3.424	3.425	3.426	3.427
3.657	3.658	3.660	4.716	4.717	4.718	4.720
5.783	5.784	5.785	5.786	5.787	5.788	5.789
5.790	5.961	5.963	5.964	5.967	5.968	5.969
5.970	7.141	7.142	7.143	7.144	7.465	7.146
7.147	7.148	7.149	7.150	7.231	7.232	7.233
7.234	7.235	7.236	7.237	7.238	7.239	7.240
7.521	7.522	7.523	7.524	7.525	7.526	7.527
7.528	7.529	7.530	7.531	7.532	7.533	7.534
7.535	7.536	7.537	7.538	7.539	7.540	7.681
7.682	7.683	7.684	7.685	7.686	7.687	7.688
7.689	7.690	7.741	7.742	7.743	7.744	7.745
7.746	7.747	7.748	7.749	7.750	8.138	8.139
8.140	8.394	8.392	8.393	8.394	8.395	8.396
8.397	8.398	8.399	8.400	8.957	8.958	8.959
8.960	9.141	9.142	9.143	9.144	9.145	9.146
9.147	9.148	9.149	9.150	9.253	9.254	9.255
9.256	9.257	9.258	9.259	9.260	10.223	10.224
10.255	10.256	10.257	10.258	10.259	10.260	10.391
10.392	10.393	10.395	10.396	10.397	10.398	10.399
10.400	10.562	10.563	10.564	10.569	10.570	11.001
11.002	11.003	11.004	11.005	11.006	11.007	11.008
11.009	11.010	11.625	11.626	11.627	11.628	11.629
11.630	11.701	11.702	11.705	11.706	11.707	11.708
11.709	11.710	11.881	11.882	11.883	11.884	11.885
11.886	11.887	11.888	11.889	11.890	12.544	12.547
12.548	12.549	12.550	12.607	12.733	12.734	12.735
12.736	12.737	13.031	13.032	13.033	13.034	13.035
13.036	13.037	13.039	13.040	13.731	13.737	13.738
13.844	13.842	13.843	13.844	13.845	13.846	13.847
14.463	14.464	14.465	14.601	14.602	14.603	14.604
14.608	14.609	14.610	14.923	14.924	14.925	15.336
15.337	15.338	15.339	15.340	17.301	17.302	17.303
17.344	17.345	17.346	17.347	17.348	17.349	17.350
18.031	18.032	18.033	18.034	18.035	18.036	18.482
18.483	18.485	18.487	18.490	18.492	18.495	18.807
18.808	18.809	18.810	18.841	18.842	18.843	18.845
18.846	18.847	18.848	18.849	18.850	19.122	19.123
19.124	19.125	19.126	19.127	18.128	19.129	19.343
19.344	19.345	19.346	19.347	19.348	19.349	19.370
20.797	20.798	20.799	20.800	20.830	22.261	22.262
22.263	22.264	22.265	22.266	22.267	22.268	22.269
22.270	22.431	22.432	22.433	22.434	22.435	22.436
22.437	22.438	22.439	22.440	22.691	22.693	22.694
22.695	22.696	22.697	22.698	22.699	22.700	22.771
22.772	22.773	22.776	22.777	22.778	22.941	22.942
22.943	22.947	22.948	23.671	23.672	23.677	23.678
23.679	23.680	23.960	24.037	24.038	24.039	24.040
24.461	24.467	24.468	24.469	24.470	24.511	24.512
24.513	24.514	24.515	24.516	24.517	24.518	24.554
24.555	24.556	24.557	24.991	25.671	25.672	25.673
25.674	25.675	25.676	25.677	25.678	25.679	25.680
25.741	25.742	25.743	25.744	25.747	25.750	26.004
26.002	26.003	26.004	26.005	26.006	26.007	26.008
26.009	26.010	26.241	26.242	26.243	26.244	26.245
26.246	26.247	26.248	26.249	26.615	26.646	26.801
26.802	26.803	26.804	26.812	28.091	28.092	28.093
28.094	28.095	28.348	28.349	28.444	28.881	28.882
28.883	28.884	28.885	28.886	28.887	28.888	28.890
29.381	29.382	29.383	29.385	29.581	29.582	29.583
29.584	29.588	29.589	29.590	29.648	29.649	29.650
29.745	29.747	29.748	29.749	29.750	29.821	29.822
29.823	29.824	29.825	29.826	29.827	29.828	29.829
29.830						

Tirage du 26 juin 1946.

84	85	86	87	88	781	782
783	784	785	786	787	788	789
790	811	812	813	814	815	817
820	1.041	1.042	1.043	1.044	1.047	1.048
1.049	1.050	1.101	1.102	1.103	1.104	1.105
1.106	1.107	1.108	1.109	1.110	2.301	2.302
2.303	2.304	2.305	2.306	2.307	2.308	2.309

2.310 2.411 2.412 2.413 2.414 2.415 2.416
2.417 2.418 2.419 2.420 2.691 2.692 2.693
2.694 2.695 2.696 2.697 2.698 2.699 2.700
2.921 2.922 2.923 2.924 2.925 2.926 2.927
2.928 2.929 2.930 3.071 3.072 3.073 3.074
3.075 3.076 3.077 3.078 3.079 3.080 3.131
3.132 3.133 3.134 3.135 3.136 3.137 3.138
3.139 3.140 3.411 3.412 3.413 3.414 3.415
3.416 3.417 3.418 3.419 3.420 3.511 3.512
3.513 3.514 3.515 3.516 3.517 3.518 3.519
3.770 3.771 3.772 3.773 3.774 3.775 3.776
3.777 3.778 3.779 3.780 4.591 4.592 4.593
4.594 4.595 4.596 4.597 4.598 4.599 4.600
4.631 4.632 4.633 4.634 4.635 4.636 4.637
4.638 4.639 4.640 4.641 4.642 4.643 4.644
4.645 4.646 4.647 4.648 4.649 4.650 5.183
5.184 5.185 5.186 5.187 5.188 5.189 5.190
5.521 5.522 5.523 5.524 5.525 5.526 5.527
5.528 5.529 5.530 5.531 5.532 5.533 5.534
5.535 5.536 5.537 5.538 5.539 5.540 6.601
6.602 6.603 6.604 6.605 6.606 6.607 6.608
6.609 6.610 6.761 6.762 6.763 6.764 6.767
6.768 6.769 6.770 6.961 6.962 6.963 6.964
6.965 6.966 6.967 6.968 6.969 6.970 7.161
7.162 7.163 7.164 7.165 7.166 7.167 7.168
7.169 7.170 7.241 7.242 7.243 7.244 7.245
7.246 7.247 7.248 7.249 7.250 7.331 7.332
7.333 7.334 7.335 7.336 7.337 7.338 7.339
7.340 7.415 7.416 7.417 7.418 7.419 7.450
7.701 7.702 7.703 7.704 7.705 7.706 7.707
7.708 7.709 7.710 7.901 7.902 7.903 7.904
7.905 7.906 7.909 7.910 8.321 8.322 8.323
8.324 8.325 8.326 8.327 8.328 8.329 8.330
8.871 8.872 8.873 8.874 8.875 8.876 8.877
8.878 8.879 8.880 10.051 10.052 10.053 10.054
10.055 10.058 10.059 10.060 10.821 10.822 10.823
10.824 10.825 10.826 10.827 10.828 10.829 10.830
11.741 11.742 11.743 11.744 11.745 11.746 11.747
11.748 11.749 11.750 12.231 12.232 12.233 12.234
12.235 12.236 12.237 12.238 12.239 12.240 12.631
12.632 12.633 12.634 12.635 12.636 12.637 12.638
12.639 12.640 12.691 12.692 12.693 12.694 12.695
12.696 12.697 12.698 12.699 12.931 12.932 12.933
12.934 12.935 12.936 12.937 12.938 12.939 12.940
13.071 13.072 13.073 13.074 13.075 13.076 13.077
13.078 13.079 13.080 13.102 13.103 13.104 13.105
13.106 13.107 13.108 13.109 13.110 13.121 13.122
13.123 13.124 13.125 13.126 13.127 13.128 13.129
13.130 14.001 14.002 14.003 14.004 14.005 14.006
14.007 14.008 14.009 14.010 14.061 14.062 14.063
14.064 14.065 14.066 14.067 14.068 14.069 14.070
14.251 14.252 14.253 14.255 14.256 14.257 14.258
14.259 14.260 14.391 14.392 14.393 14.395 14.551
14.552 14.553 14.554 14.555 14.556 14.557 14.558
14.559 14.560 14.853 14.854 14.855 14.856 14.857
14.858 14.859 14.860 15.391 15.395 15.396 15.397
15.398 15.399 15.400 15.911 15.912 15.913 15.914
15.915 15.916 15.917 15.918 15.919 15.920 16.271
16.272 16.273 16.274 16.275 16.276 16.277 16.278
16.279 16.280 16.981 16.982 16.983 16.984 16.985
16.986 16.987 16.988 16.989 16.990 17.061 17.062
17.063 17.064 17.065 17.066 17.067 17.068 17.069
17.521 17.522 17.523 17.524 17.525 17.526 17.527
17.528 17.529 17.530 17.711 17.712 17.713 17.714
17.715 17.716 17.717 17.718 17.719 17.720 18.131
18.132 18.133 18.134 18.135 18.136 18.137 18.138
18.139 18.140 18.141 18.142 18.143 18.144 18.145
18.146 18.147 18.148 18.149 18.150 18.601 18.602
18.603 18.604 18.605 18.606 18.607 18.608 18.609
18.610 18.943 18.944 18.945 18.946 18.947 18.948
19.291 19.292 19.293 19.294 19.295 19.296 19.297
19.298 19.299 19.300 19.311 19.312 19.314 19.315
19.316 19.317 19.318 19.319 19.320 19.351 19.352
19.353 19.354 19.355 19.356 19.357 19.358 19.359
19.360 19.831 19.832 19.833 19.834 19.835 19.836
19.837 19.839 19.840 20.171 20.172 20.173 20.174
20.175 20.176 20.177 20.178 20.179 20.180 20.201
20.202 20.203 20.204 20.205 20.206 20.207 20.208
20.209 20.210 20.742 20.743 20.744 20.745 20.746
20.747 20.748 20.749 20.750 20.851 20.852 20.853
20.854 20.855 20.856 20.857 20.858 20.859 20.860
20.891 20.892 20.893 20.894 20.895 20.896 20.897
20.898 20.899 20.900 21.211 21.213 21.214 21.215
21.216 21.217 21.218 21.219 21.220 21.991 21.992
21.993 21.994 21.995 21.996 21.997 21.998 21.999
22.000 22.461 22.462 22.463 22.464 22.465 22.466
22.467 22.468 22.469 22.470 23.061 23.062 23.063
23.065 23.066 23.067 23.068 23.069 24.241 24.242
24.243 24.244 24.245 24.246 24.247 24.248 24.249
24.250 24.541 24.542 24.543 24.544 24.545 24.546
24.547 24.549 24.550 25.261 25.262 25.263 25.264
25.265 25.266 25.267 25.268 25.269 25.270 25.311
25.312 25.313 25.314 25.315 25.316 25.317 25.318
25.319 25.320 25.662 25.663 25.664 25.665 25.666
25.667 25.668 25.669 25.670 25.831 25.832 25.833
25.834 25.835 25.836 25.837 25.838 25.839 25.840
26.781 26.782 26.783 26.784 26.785 26.786 26.787
26.788 26.789 26.790 26.821 26.822 26.823 26.824
26.825 26.826 26.827 26.828 26.829 26.830 27.074
27.075 27.076 27.077 27.078 27.079 27.080 27.351
27.352 27.353 27.354 27.355 27.356 27.357 27.358
27.359 27.360 27.371 27.372 27.373 27.374 27.375
27.376 27.377 27.378 27.379 27.380 27.411 27.412
27.444 27.445 27.446 27.449 27.450 27.591 27.592
27.593 27.594 27.595 27.596 27.597 27.598 27.599
27.600 27.771 27.772 27.773 27.774 27.775 27.776
27.777 27.778 27.779 27.780 27.871 27.872 27.873
27.874 27.875 27.876 27.877 27.878 27.879 27.880
28.551 28.554 28.555 28.560 28.701 28.702 28.703
28.704 28.705 28.706 28.707 28.708 28.709 28.710
29.011 29.012 29.013 29.014 29.015 29.016 29.017
29.018 29.019 29.020 29.301 29.302 29.303 29.304
29.305 29.306 29.307 29.308 29.309 29.310 29.801
29.802 29.803 29.804 29.805 29.806 29.807 29.808
29.809 29.810 29.991 29.992 29.993 29.994 29.995
29.996 29.997 29.998 29.999 30.000

Le remboursement de ces obligations aura lieu :

A la caisse de notre société, 19, rue La Rochefoucauld, Paris;
Au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg;
A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Société d'Habitations à bon marché "LA LOMMOISE"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 170.000 F

SIÈGE SOCIAL :

237, AVENUE DE DUNKERQUE, A LOMME (NORD)

Liste des 400 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 21 mars 1947 et remboursables à 1.000 F à partir du 1er mai 1947, coupons novembre 1947 et suivants attachés.

73 99 111 116 119 136 145
149 241 246 258 263 344 357
387 399 431 458 480 507 532
539 551 573 651 668 690 709
736 741 754 780 842 881 895
911 936 967 972 974 1.044 1.101
1.125 1.168 1.199 1.231 1.239 1.241 1.343
1.376 1.396 1.418 1.438 1.469 1.491 1.495
1.629 1.640 1.651 1.673 1.693 1.700 1.704
1.710 1.800 1.835 1.853 1.903 1.910 1.918
1.926 1.930 2.083 2.103 2.107 2.144 2.176
2.193 2.195 2.201 2.328 2.371 2.412 2.450
2.460 2.510 2.518 2.522 2.717 2.724 2.756
2.810 2.844 2.898 2.910 2.934 3.028 3.057
3.072 3.099 3.107 3.117 3.125 3.136 3.238
3.273 3.284 3.286 3.293 3.306 3.335 3.353
3.450 3.471 3.494 3.500 3.517 3.520 3.522
3.538 3.589 3.668 3.675 3.701 3.709 3.712
3.721 3.734 3.789 3.818 3.841 3.861 3.865
3.900 3.905 3.952 4.026 4.047 4.060 4.067
4.093 4.147 4.177 4.224 4.324 4.376 4.399
4.404 4.420 4.428 4.495 4.505 4.634 4.651
4.808 4.896 4.902 4.914 4.942 4.954 5.019
5.063 5.076 5.127 5.145 5.154 5.162 5.184
5.213 5.227 5.249 5.267 5.274 5.313 5.334
5.354 5.422 5.431 5.446 5.458 5.475 5.505
5.524 5.583 5.612 5.627 5.651 5.663 5.676
5.694 5.711 5.720 5.842 5.813 5.835 5.856
5.896 5.900 5.935 5.939 5.945 6.000 6.010
6.101 6.176 6.183 6.201 6.218 6.274 6.351
6.473 6.502 6.510 6.523 6.541 6.555 6.609
6.631 6.726 6.793 6.815 6.866 6.895 6.933
7.033 7.071 7.100 7.113 7.164 7.270 7.279
7.287 7.378 7.381 7.429 7.437 7.485 7.520
7.582 7.621 7.665 7.709 7.753 7.800 7.860
7.913 7.985 7.993 8.038 8.082 8.088 8.109
8.135 8.139 8.157 8.176 8.200 8.214 8.236
8.261 8.282 8.297 8.312 8.350 8.437 8.500
8.534 8.537 8.541 8.547 8.591 8.598 8.642
8.668 8.688 8.716 8.724 8.736 8.746 8.762
8.808 8.836 8.840 8.849 8.869 8.879 8.887
8.927 9.024 9.048 9.085 9.100 9.136 9.148
9.151 9.156 9.262 9.282 9.286 9.292 9.313
9.344 9.363 9.393 9.410 9.446 9.463 9.501
9.517 9.534 9.547 9.572 9.657 9.703 9.730
9.734 9.755 9.771 9.774 9.783 9.826 9.856
9.873 9.894 9.897 9.920 9.956 9.961 10.008
10.030 10.033 10.043 10.087 10.092 10.105 10.117
10.200 10.224 10.285 10.298 10.302 10.322 10.415
10.440 10.522 10.557 10.621 10.631 10.636 10.672
10.687 10.734 10.771 10.826 10.859 10.924 10.935
10.947 10.963 10.979 11.021 11.032 11.040 11.060
11.065 11.086 11.110 11.118 11.204 11.239 11.245
11.256 11.278 11.294 11.309 11.330 11.410 11.461
11.474 11.522 11.538 11.569 11.577 11.594 11.653
11.670 11.681 11.689 11.709 11.739 11.741 11.749
11.765 11.788 11.835 11.852 11.948 11.954 11.969
11.988

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 24 mars 1942.

3.205 3.235 3.266 3.307 3.340 6.325 8.796
9.508 10.012.

Tirage du 21 septembre 1942.

403 404 2.184 3.229 3.241 3.264 3.265
3.292 3.293 3.301 3.308 3.339 4.430 4.740
5.033 5.041 5.596 6.127 7.371 9.515 10.057
10.975

Tirage du 23 mars 1943.

402 727 2.925 3.228 3.242 3.267 3.291
3.294 3.309 3.326 3.347 5.040 7.175 7.177
8.517 9.042

Tirage du 2 mars 1944.

310 317 742 765 1.263 2.506 2.856
3.221 3.223 3.281 3.295 3.310 3.329 3.348
4.012 4.053 4.552 5.011 5.391 5.393 6.499
6.344 7.178 7.374 9.003 9.046 9.441 11.454

Tirage du 21 mars 1945.

146 234 318 319 320 713 731
1.267 1.415 2.398 2.444 2.857 2.995 3.225
3.240 3.290 3.296 3.315 3.327 3.393 3.398
3.913 3.920 4.048 4.054 4.389 4.632 5.385
5.392 5.593 6.132 6.200 6.345 6.649 6.914
7.174 7.179 7.272 7.273 7.358 7.626 7.627
7.811 8.787 9.005 9.022 9.038 9.399 10.070
10.471 10.457 10.565 10.825 11.424 11.466 11.621
11.717 11.833 11.976

Tirage du 21 mars 1946.

95 127 179 199 208 245 311
339 410 423 449 470 630 701
732 768 841 870 888 959 1.177
1.187 1.250 1.292 1.329 1.342 1.346 1.497
1.547 1.760 1.769 1.836 1.844 1.868 1.939
2.117 2.143 2.163 2.199 2.218 2.258 2.326
2.400 2.453 2.468 2.570 2.681 2.732 2.978
2.996 3.014 3.031 3.046 3.197 3.207 3.213
3.247 3.282 3.297 3.319 3.351 3.374 3.390
3.399 3.419 3.430 3.489 3.710 3.733 3.894
3.902 3.912 3.921 3.950 3.975 4.034 4.055
4.081 4.148 4.194 4.492 4.503 4.555 4.633
4.739 4.999 5.025 5.052 5.083 5.147 5.272
5.337 5.380 5.484 5.492 5.501 5.522 5.594
5.870 5.890 5.910 6.003 6.139 6.219 6.239
6.322 6.397 6.496 6.524 6.601 6.640 6.740
6.781 6.865 6.875 6.893 6.950 7.012 7.064
7.097 7.462 7.480 7.498 7.404 7.483 7.555
7.625 7.647 7.813 7.912 7.948 7.952 8.185
8.415 8.422 8.498 8.645 8.667 8.809 8.875
8.896 9.025 9.047 9.079 9.097 9.204 9.220
9.230 9.246 9.270 9.320 9.365 9.392 9.402
9.430 9.445 9.653 9.733 9.767 9.807 9.828
9.862

BRASSERIES DE VAUCOULEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VAUCOULEURS (MEUSE)

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties au tirage du 24 mars 1947 et remboursables à 2.000 F à partir du 15 juillet 1947, au siège social et aux guichets de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts et de la Banque Varin-Bernier et Ce.

45 88 133 193 228 287 342 393 489 539 607 740
832 836 880 884 928 958 994

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées.

42 212 257 303 414 413 686 716 888 901 902 918

Liste numérique des certificats comprenant des titres amortis.

4 5 7 9 13 34 40 42

FORD

Société anonyme française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262 035.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45 A 61, ROUTE D'ACHÈRES, POISSY (SEINE-ET-OISE)

Registre du commerce: Versailles 49210 B.

OBLIGATIONS 6 0/0 1940

Liste des 1.040 obligations 6 0/0 1940 sorties au cinquième tirage d'amortissement du 21 mars 1947 et formant la totalité des 1.040 obligations à amortir au 1er mai 1947.

61 à 70 — 231 à 240 — 291 à 340 — 701 à 710 — 1.611 à 1.620 — 2.471 à 2.480 — 2.651 à 2.660 — 2.941 à 2.950 — 4.321 à 4.330 — 4.641 à 4.650 — 4.701 à 4.710 — 5.251 à 5.260 — 5.491 à 5.500 — 6.951 à 6.960 — 7.451 à 7.460 — 7.871 à 7.880 — 8.311 à 8.320 — 8.451 à 8.460 — 9.271 à 9.280 — 9.331 à 9.340 — 10.071 à 10.080 — 10.391 à 10.400 — 10.561 à 10.570 — 11.781 à 11.790 — 12.031 à 12.040 — 12.051 à 12.060 — 12.411 à 12.420 — 12.811 à 12.820 — 12.951 à 12.960 — 13.351 à 13.360 — 14.131 à 14.140 — 14.821 à 14.830 — 15.461 à 15.470 — 15.371 à 15.380 — 15.561 à 15.570 — 16.411 à 16.420 — 16.491 à 16.500 — 16.661 à 16.670 — 17.011 à 17.020 — 17.551 à 17.560 — 17.581 à 17.590 — 17.771 à 17.780 — 18.051 à 18.060 — 18.441 à 18.450 — 18.521 à 18.530 — 18.531 à 18.540 — 18.891 à 18.900 — 19.971 à 19.980 — 20.091 à 20.100 — 20.601 et 20.602 — 21.021 à 21.030 — 21.401 à 21.410 — 21.581 à 21.590 — 22.101 à 22.110 — 22.511 à 22.520 — 22.631 à 22.640 — 22.841 à 22.850 — 23.151 à 23.160 — 23.271 à 23.280 — 23.381 à 23.390 — 24.561 à 24.570 — 25.151 à 25.160 — 25.261 à 25.270 — 25.501 à 25.510 — 25.551 à 25.560 — 26.041 à 26.050 — 26.791 à 26.800 — 27.062 à 27.070 — 27.741 et 27.742 — 27.711 à 27.750 — 27.861 à 27.870 — 28.331 à 28.340 — 28.841 à 28.850 — 28.851 à 28.860 — 29.421 à 29.430 — 29.541 à 29.550 — 29.731 à 29.740 — 30.421 à 30.430 — 31.481 à 31.490 — 31.681 à 31.690 — 33.711 à 33.720 — 33.731 à 33.740 — 34.331 à 34.390 — 34.651 à 34.660 — 34.871 à 34.880 — 35.021 à 35.030 — 35.111 à 35.120 — 35.371 à 35.380 — 35.611 à 35.650 — 36.181 à 36.190 — 36.201 à 36.210 — 37.051 à 37.160 — 38.161 à 38.170 — 38.561 à 38.570 — 39.091 à 39.100 — 39.431 à 39.440 — 40.061 à 40.070 — 40.471 à 40.480 — 40.501 à 40.510 — 40.511 à 40.520 — 40.721 à 40.730 — 40.751 à 40.760 — 41.401 à 41.410 — 41.461 à 41.470 — 41.561 à 41.570 — 43.541 à 43.550.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er mai 1947 à 1.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1924, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet, agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens.

Les amortissements des années 1941 et 1942 ont été effectués par rachats.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er mai 1943.

30.941 à 30.950 — 40.071

Remboursement 1er mai 1944.

2.431 et 2.432 — 5.297 à 5.300 — 7.741 à 7.743 — 13.241 et 13.242 — 15.486 à 15.489 — 17.875 à 17.878 — 19.539 — 19.936 à 20.000 — 20.471 — 20.473 à 20.480 — 22.789 et 22.790 — 26.161 et 26.162 — 26.183 à 26.185 — 32.191 et 32.192 — 32.196 et 32.197 — 33.971 à 33.980 — 35.951 à 35.953 — 37.670 — 38.966 à 38.970 — 39.991 à 40.000 — 42.871 — 43.470 — 43.821 à 43.825.

Remboursement 1er mai 1945.

121 à 130 — 251 à 260 — 491 à 500 — 2.101 à 2.130 — 2.356 à 2.360 — 2.733 à 2.740 — 3.171 à 3.174 — 3.179 et 3.180 — 3.861 à 3.870 — 3.991 à 4.000 — 4.391 à 4.400 — 4.751 et 4.752 — 4.755 à 4.760 — 5.131 à 5.134 — 5.301 à 5.306 — 5.897 — 6.091 à 6.096 — 6.261 à 6.270 — 6.481 à 6.483 — 6.872 à 6.880 — 7.221 à 7.230 — 7.751 et 7.752 — 7.755 à 7.758 — 7.760 — 8.072 à 8.074 — 8.261 — 8.423 à 8.429 — 9.002 et 9.003 — 11.081 à 11.084 — 11.110 — 11.613 à 11.617 — 12.121 — 13.591 à 13.600 — 14.351 à 14.360 — 15.320 — 16.431 à 16.440 — 17.281 à 17.290 — 18.381 à 18.390 — 18.981 à 18.990 — 19.555 à 19.559 — 20.321 — 20.321 à 20.330 — 20.415 — 20.465 et 20.466 — 21.411 à 21.420 — 21.471 — 21.881 et 21.882 — 22.411 et 22.412 — 22.419 et 22.420 — 22.494 à 22.496 — 23.191 — 23.196 à 23.198 — 24.121 — 24.129 et 24.130 — 24.582 à 24.590 — 27.807 à 27.810 — 27.851 à 27.859 — 28.671 à 28.676 — 28.709 et 28.710 — 29.061 à 29.065 — 29.211 à 29.220 — 30.481 à 30.490 — 31.711 à 31.713 — 33.807 à 33.810 — 33.861 à 33.870 — 35.921 à 35.926 — 37.311 à 37.320 — 38.821 à 38.825 — 39.618 à 39.650 — 39.749 et 39.750 — 40.991 à 40.996 — 41.261 à 41.270 — 41.491 — 42.095 à 42.100 — 43.258 à 43.260 — 43.771.

Remboursement 1er mai 1946.

2.421 à 2.430 — 2.791 — 2.795 — 2.798 à 2.800 — 3.741 à 3.750 — 3.811 à 3.819 — 4.781 à 4.784 — 5.511 à 5.518 — 5.520 — 6.231 à 6.240 — 7.621 à 7.623 — 7.627 à 7.630 — 7.791 à 7.800 — 8.751 à 8.760 — 9.176 et 9.177 — 9.551 à 9.560 — 10.111 — 10.116 à 10.120 — 10.221 à 10.230 — 10.671 à 10.680 — 11.421 à 11.426 — 11.428 à 11.430 — 11.851 à 11.860 — 11.891 à 11.900 — 11.991 à 12.000 — 12.331 à 12.337 — 12.431 et 12.432 — 12.652 à 12.660 — 13.111 et 13.112 — 13.161 à 13.170 — 13.221 à 13.230 — 13.321 à 13.330 — 13.361 à 23.370 — 14.911 à 14.914 — 14.919 et 14.920 — 16.273 à 16.280 — 17.279 et 17.280 — 17.393 à 17.395 — 17.397 à 17.400 — 18.471 à 18.480 — 18.550 à 18.560 — 19.801 à 19.814 — 19.816 à 19.820 — 19.871 à 19.880 — 20.381 à 20.390 — 21.121 à 21.130 — 23.331 à 23.338 — 25.331 à 25.337 — 25.340 — 25.351 à 25.354 — 25.451 à 25.458 — 25.941 à 25.950 — 25.981 à 25.990 — 26.111 à 26.120 — 26.746 à 26.750 — 27.053 à 27.058 — 27.931 à 27.940 — 29.111 à 29.120 — 29.751 à 29.760 — 30.361 à 30.370 — 30.376 à 30.380 — 30.511 à 30.519 — 30.691 — 31.923 à 31.930 — 32.141 à 32.147 — 32.241 à 32.250 — 32.361 à 32.369 — 33.551 à 33.560 — 34.321 et 34.322 — 34.325 à 34.330 — 34.591 — 35.401 à 35.405 — 37.071 à 37.073 — 37.281 à 37.285 — 37.287 à 37.290 — 37.690 à 37.709 — 38.641 à 38.650 — 39.921 à 39.930 — 40.111 à 40.117 — 40.749 et 40.750 — 41.652 à 41.659 — 42.271 et 42.272 — 42.691 à 42.700 — 43.481 — 43.485 à 43.490.

Société des Mines de Bazailles

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Regitre du commerce: Seine n° 73392.

Liste des 1.102 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 21 mars 1947, remboursement du 20 avril 1947, coupon du 20 octobre 1947 attaché.

115 à 121 — 226 à 247 — 351 à 373 — 489 — 491 à 500 — 655 — 658 à 665 — 673 et 674 — 1.351 à 1.360 — 1.362 à 1.374 — 1.426 à 1.429 — 1.433 à 1.439 — 3.303 à 3.325 — 3.851 à 3.857 — 3.861 à 3.872 — 3.874 — 4.007 à 4.016 — 4.018 à 4.025 — 4.126 à 4.143 — 4.409 à 4.411 — 4.424 et 4.425 — 4.808 à 4.825 — 5.232 à 5.239 — 5.255 à 5.274 — 5.301 à 5.325 — 5.876 à 5.878 — 5.880 à 5.884 — 6.301 à 6.305 — 6.314 à 6.318 — 6.322 — 6.324 et 6.325 — 6.801 à 6.823 — 6.834 à 6.850 — 7.451 à 7.460 — 7.462 à 7.467 — 7.473 à 7.485 — 7.490 à 7.499 — 8.001 à 8.022 — 8.326 à 8.343 — 8.526 à 8.534 — 8.538 à 8.549 — 8.751 à 8.753 — 8.755 à 8.774 — 10.381 à 10.384 — 10.391 à 10.397 — 10.399 et 10.400 — 11.151 à 11.169 — 12.576 à 12.600 — 12.601 à 12.611 — 12.621 à 12.625 — 12.626 à 12.632 — 12.641 à 12.650 — 13.479 à 13.488 — 13.491 — 13.493 à 13.500 — 13.661 à 13.668 — 13.671 à 13.673 — 14.429 — 14.435 à 14.448 — 14.450 — 14.476 — 14.480 à 14.485 — 15.901 à 15.910 — 15.913 à 15.919 — 15.925 — 16.101 à 16.103 — 16.109 à 16.113 — 16.116 à 16.125 — 16.626 à 6.634 — 6.639 à 16.642 — 16.864 à 16.874 — 17.826 à 17.841 — 17.843 à 17.850 — 18.551 à 18.560 — 18.566 à 18.570 — 18.572 à 18.575 — 19.184 à 19.186 — 19.188 — 19.191 et 19.192 — 19.197 à 19.199 — 19.381 à 19.400 — 19.926 à 19.941 — 19.943 — 21.501 à 21.509 — 21.519 à 21.525 — 23.976 à 24.000 — 24.926 à 24.950 — 24.951 à 24.975 — 25.001 à 25.025 — 25.251 à 25.255 — 25.260 à 25.265 — 25.268 à 25.275 — 25.301 à 25.325 — 25.726 — 25.826 à 25.847 — 25.850 — 26.451 à 26.456 — 26.460 — 26.462 — 26.472 à 26.475 — 26.927 à 26.935 — 26.942 à 26.944 — 27.351 à 27.355 — 27.371 à 27.375 — 27.654 à 27.658 — 27.663 à 27.671 — 28.151 à 28.171 — 28.174 — 28.626 à 28.650 — 28.826 et 28.827 — 28.835 à 28.841 — 28.844 et 28.845 — 28.870 — 28.876 à 28.886 — 29.357 à 29.359 — 29.365 à 29.374 — 29.851 à 29.871.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 avril 1947 aux guichets suivants à raison de 1.000 F net:

De la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

De l'Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;

De l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris (8e);

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place A.-Maginot, à Nancy;

De la banque Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 3 avril 1942.

Remboursement du 20 avril 1942.

2.418 — 2.420 à 2.423 — 3.355 à 3.357 — 4.605 — 9.624 et 9.625 — 14.748 à 14.750 — 16.801 à 16.825 — 21.721 à 21.725 — 24.401 et 24.402 — 24.421 — 25.130 — 28.338.

Tirage du 2 avril 1943.

Remboursement du 20 avril 1943.

3.700 — 5.293 à 5.299 — 9.415 — 14.916 à 14.919 — 15.004 — 23.436 et 23.437 — 24.220 — 24.222 à 24.224 — 26.475 à 26.496 — 28.412 et 28.413 — 28.189 à 28.191 — 28.193 — 29.909 à 29.911.

Tirage du 27 mars 1944.

Remboursement du 20 avril 1944.

67 à 74 — 283 — 469 à 474 — 750 à 757 — 761 à 767 — 769 et 770 — 817 — 823 — 1.389 et 1.390 — 1.450 à 1.453 — 1.457 et 1.458 — 1.460 à 1.464 — 1.473 — 1.954 à 1.957 — 2.037 — 2.200 à 2.203 — 2.205 à 2.209 — 2.214 à 2.217 — 2.342 et 2.343 — 5.523 et 5.524 — 6.246 — 7.882 à 7.884 — 7.887 à 7.889 — 8.301 — 8.321 — 10.530 à 10.534 — 10.538 — 10.549 — 11.322 — 11.831 à 11.844 — 12.136 — 13.248 et 13.249 — 15.589 et 15.590 — 15.595 et 15.596 — 16.700 — 16.701 à 16.708 — 16.710 — 16.713 — 17.353 à 17.355 — 17.361 à 17.374 — 18.425 — 18.432 à 18.449 — 19.275 et 19.276 — 19.290 et 19.291 — 20.589 et 20.590 — 20.592 et 20.593 — 21.477 à 21.479 — 23.249 — 25.375 à 25.383 — 25.394 à 25.399 — 25.900 — 26.005 à 26.021 — 27.875 à 27.878 — 27.880 à 27.882 — 27.896 à 27.898 — 28.500 — 29.489 à 29.492 — 29.494 à 29.498 — 29.657 à 29.659.

Tirage du 30 mars 1945.

Remboursement du 20 avril 1945.

10 à 17 — 261 à 265 — 349 — 550 à 558 — 569 à 573 — 625 à 627 — 633 à 649 — 952 — 968 à 974 — 1.475 et 1.476 — 1.492 à 1.499 — 1.525 à 1.543 — 1.547 et 1.548 — 1.875 — 1.887 — 2.900 à 2.918 — 3.008 à 3.014 — 3.238 à 3.249 — 4.107 à 4.111 — 4.116 à 4.118 — 5.375 à 5.379 — 5.386 à 5.396 — 5.650 à 5.660 — 5.666 à 5.674 — 6.000 à 6.007 — 6.011 à 6.021 — 7.083 à 7.088 — 7.092 à 7.099 — 7.600 et 7.601 — 7.605 à 7.608 — 7.612 à 7.616 — 8.775 et 8.776 — 8.778 à 8.793 — 8.796 et 8.797 — 8.799 — 8.818 à 8.824 — 9.525 à 9.530 — 9.534 à 9.548 — 9.700 à 9.718 — 9.724 — 10.225 à 10.243 — 10.246 et 10.247 — 10.351 à 10.365 — 10.368 à 10.374 — 11.326 à 11.349 — 11.500 et 11.501 — 11.512 — 11.516 à 11.518 — 12.515 à 12.521 — 12.720 à 12.724 — 12.775 à 12.788 — 12.822 et 12.826 — 12.828 — 12.830 et 12.831 — 12.834 — 12.839 à 12.845 — 13.071 à 13.074 — 14.073 à 14.079 — 14.096 à 14.099 — 14.243 à 14.247

— 14.376 à 14.399 — 14.525 à 14.541 — 14.546 à 14.549 — 14.950 à 14.974 — 14.975 à 14.992 — 14.994 à 14.997 — 14.999 — 17.610 à 17.642 — 17.648 — 19.525 — 19.530 à 19.559 — 19.651 à 19.662 — 19.665 à 19.668 — 19.674 — 20.505 à 20.509 — 20.512 à 20.517 — 20.520 à 20.522 — 20.675 à 20.680 — 20.686 à 20.690 — 20.694 à 20.697 — 21.250 à 21.258 — 21.405 à 21.409 — 21.900 et 21.901 — 22.769 à 22.773 — 24.300 à 24.343 — 24.800 à 24.824 — 25.802 et 25.803 — 25.807 — 25.840 — 26.703 à 26.724 — 28.738 à 28.743 — 29.294 à 29.299 — 29.525 — 29.539 à 29.544 — 29.546 et 29.547 — 29.875 et 29.876 — 29.879 à 29.882 — 29.887 et 29.888 — 29.890 à 29.899 — 29.975 et 29.976 — 29.979 et 29.980 — 29.982 et 29.983 — 29.990 à 29.997.

Tirage du 15 mars 1946.

Remboursement du 20 avril 1946.

26 à 30 — 39 à 49 — 132 à 148 — 151 à 174 — 301 à 321 — 323 et 324 — 379 à 390 — 501 à 511 — 513 à 519 — 525 à 529 — 534 à 538 — 546 à 549 — 976 à 981 — 992 — 995 à 999 — 1.001 à 1.003 — 1.005 à 1.024 — 1.601 à 1.623 — 1.625 — 1.828 — 1.834 à 1.838 — 1.840 à 1.843 — 1.846 à 1.850 — 1.976 — 1.982 à 1.986 — 1.995 à 1.999 — 2.126 — 2.130 à 2.139 — 2.143 à 2.150 — 2.276 à 2.300 — 2.705 à 2.709 — 2.720 à 2.725 — 3.162 à 3.169 — 3.326 à 3.328 — 3.451 à 3.459 — 3.474 et 3.475 — 3.836 à 3.848 — 4.001 à 4.004 — 4.246 à 4.248 — 4.376 et 4.377 — 4.380 à 4.386 — 4.397 à 4.399 — 4.927 à 4.934 — 4.940 et 4.941 — 4.947 à 4.950 — 5.728 à 5.736 — 5.744 à 5.749 — 7.051 à 7.067 — 7.071 et 7.072 — 7.808 à 7.817 — 8.176 — 8.191 et 8.192 — 8.197 et 8.198 — 8.851 à 8.856 — 8.859 — 8.861 à 8.871 — 8.878 à 8.981 — 8.985 à 8.990 — 9.126 — 9.148 à 9.150 — 9.626 à 9.650 — 9.876 à 9.881 — 9.883 à 9.894 — 9.926 à 9.950 — 10.601 à 10.625 — 11.003 — 11.024 et 11.025 — 12.076 — 12.094 — 12.097 à 12.100 — 12.451 à 12.469 — 13.001 à 13.003 — 13.009 à 13.025 — 13.451 à 13.456 — 13.806 à 13.810 — 14.176 à 14.198 — 14.306 à 14.325 — 14.576 à 14.580 — 14.591 à 14.594 — 14.597 à 14.600 — 15.951 à 15.958 — 15.964 — 15.966 et 15.967 — 16.151 à 16.155 — 16.158 à 16.175 — 16.279 à 16.295 — 16.793 à 16.800 — 17.706 et 17.707 — 17.709 à 17.711 — 17.714 à 17.719 — 18.801 à 18.803 — 18.818 à 18.825 — 18.881 — 18.889 à 18.900 — 18.927 — 18.933 à 18.936 — 18.947 à 18.950 — 19.000 — 19.226 — 19.233 à 19.250 — 20.106 à 20.109 — 20.119 à 20.124 — 20.201 — 20.212 à 20.214 — 20.223 à 20.225 — 21.127 — 21.129 à 21.143 — 21.150 — 21.276 et 21.277 — 21.291 et 21.292 — 21.295 à 21.300 — 21.726 à 21.735 — 22.878 à 22.886 — 23.027 à 23.036 — 23.201 à 23.204 — 23.208 à 23.210 — 23.212 à 23.222 — 24.432 à 24.442 — 24.446 à 24.450 — 24.701 à 24.706 — 24.718 à 24.721 — 25.076 à 25.081 — 25.086 à 25.091 — 25.096 à 25.098 — 25.100 — 25.683 — 25.691 à 25.695 — 25.699 et 25.700 — 25.951 à 25.956 — 25.960 à 25.962 — 25.970 et 25.971 — 25.975 — 25.977 — 25.985 à 25.992 — 27.412 et 27.413 — 27.417 — 27.421 et 27.422 — 27.424 à 27.433 — 27.436 à 27.439 — 27.441 à 27.444 — 27.446 à 27.448 — 27.976 — 27.988 et 27.989 — 27.992 à 27.997 — 28.600 — 28.615 à 28.621 — 28.701 à 28.708 — 28.714 à 28.717 — 28.719 et 28.720 — 28.851 à 28.854 — 28.864 à 28.867 — 29.404 et 29.405 — 29.408 — 29.926 et 29.927 — 29.933 à 29.947

Société des Usines de la Roche

Société anonyme au capital de 4.500.000 F

Siège social: 103, rue La Boétie, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine B 285637

Emprunt obligataire 6 1/2 0/0 du 1er mai 1929.

Treizième tirage

Liste des 73 obligations sorties au tirage du 24 mars 1947 (coupon n° 37 attaché).

11	25	49	61	66	84	123	161
185	188	192	219	295	314	352	375
395	453	471	521	524	553	555	563
631	669	696	758	780	808	839	904
905	931	951	964	1.017	1.089	1.148	1.169
1.215	1.282	1.286	1.292	1.314	1.337	1.345	1.348
1.376	1.426	1.448	1.470	1.609	1.613	1.619	1.661
1.676	1.700	1.723	1.760	1.762	1.766	1.834	1.848
1.860	1.881	1.888	1.901	1.933	1.954	1.965	1.995
1.999							

Obligations restant à rembourser sur tirages précédents.

Sixième tirage.

1.970

Huitième tirage.

341 1.973

Neuvième tirage.

1.956

Dixième tirage.

141	510	538	1.400	1.926	1.940

Onzième tirage.

127	139	752	986	1.357	1.487	1.953	1.997

Douzième tirage.

74	168	181	247	268	309	339	340
438	441	457	559	584	602	607	675
803	971	1.011	1.372	1.490	1.533	1.699	1.743
1.772	1.952	1.972					

Société des Etablissements HERUBEL

Société anonyme au capital de 2.250.000 F

Siège social: PETIT-QUEVILLY, près Rouen (Seine-Inférieure)

Registre du commerce: Rouen B. 742.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

Liste des 35 obligations sorties au premier tirage d'amortissement du mardi 18 mars 1947 et formant la totalité des 35 obligations à amortir au 1er mai 1947.

13 à 47

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables à partir du 1er mai 1947 à 2.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers à Paris, 16, boulevard des Italiens.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 juin 1946.*)

Société anonyme VILLA BELLEDONNE

Capital: 150.000 F

LA TRONCHE (Isère)

La société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5,50 0/0, a racheté en Bourse les vingt obligations dont l'amortissement a été prévu au 1er avril 1947.

Il ne sera donc procédé à aucun tirage au sort.

Obligations amorties antérieurement non encore présentées au remboursement à ce jour.

Tirage du 1er octobre 1943.

118

Tirage du 1er octobre 1944.

73 97 136 324 328

Tirage du 1er octobre 1945.

59 81 125 175 231 318 857

Tirage du 1er octobre 1946.

53 56 58 60 64 65 98 128 133 152
166 177 219 242 275 306 336 367 371

Etablissements G. LEROY

Société anonyme au capital de 87.500.000 F

Siège social: 62, rue de Buzenval, a PARIS

Registre du commerce: Seine, n° 229599 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 50 millions de francs nominal représenté par 10.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir
1	1er janvier 1948.....	164
2	— 1949.....	171
3	— 1950.....	179
4	— 1951.....	187
5	— 1952.....	195
6	— 1953.....	204
7	— 1954.....	213
8	— 1955.....	223
9	— 1956.....	233
10	— 1957.....	244
11	— 1958.....	255
12	— 1959.....	266
13	— 1960.....	278
14	— 1961.....	291
15	— 1962.....	304
16	— 1963.....	317
17	— 1964.....	332
18	— 1965.....	346
19	— 1966.....	362
20	— 1967.....	378
21	— 1968.....	395
22	— 1969.....	413
23	— 1970.....	432
24	— 1971.....	451
25	— 1972.....	471
26	— 1973.....	493
27	— 1974.....	515
28	— 1975.....	538
29	— 1976.....	562
30	— 1977.....	588
Total.....		10.000

Houillères du Bassin de la Loire

EXPLOITATIONS DE ROCHE-LA-MOLIERE ET FIRMINY

Ex-Compagnie des Mines de Roche-la-Molière et Firminy.

Société anonyme au capital de 118.800.000 F

Siège social: 13, rue de la République, LYON

R. C.: Lyon B 2251; Saint-Etienne 12129.

Liste des 2.040 bons 5 1/2 0/0 1939 sortis au quatrième tirage du 19 mars 1947 et remboursables à partir du 1er mai 1947.

51 à	80 =	30	1.821 à	1.830 =	10
191 à	210 =	20	1.841 à	1.850 =	10
261 à	270 =	10	1.881 à	1.890 =	10
311 à	320 =	10	2.041 à	2.060 =	20
351 à	360 =	10	2.071 à	2.100 =	30
411 à	440 =	30	2.311 à	2.320 =	10
481 à	490 =	10	2.471 à	2.480 =	10
521 à	530 =	10	2.531 à	2.540 =	10
611 à	620 =	10	2.581 à	2.600 =	20
761 à	770 =	10	2.701 à	2.710 =	10
831 à	840 =	10	2.791 à	2.800 =	10
851 à	870 =	20	2.811 à	2.820 =	10
921 à	930 =	10	2.931 à	2.940 =	10
1.011 à	1.020 =	10	2.981 à	3.000 =	20
1.051 à	1.060 =	10	3.041 à	3.050 =	10
1.081 à	1.090 =	10	3.151 à	3.170 =	20
1.131 à	1.140 =	10	3.221 à	3.230 =	10
1.171 à	1.190 =	20	3.241 à	3.250 =	10
1.201 à	1.220 =	20	3.261 à	3.290 =	30
1.251 à	1.260 =	10	3.321 à	3.330 =	10
1.341 à	1.360 =	20	3.451 à	3.460 =	10
1.451 à	1.460 =	10	2.501 à	3.510 =	10
1.631 à	1.640 =	10	3.571 à	3.580 =	10
1.661 à	1.670 =	10	3.591 à	3.600 =	10
1.701 à	1.710 =	10	3.621 à	3.630 =	10
1.771 à	1.780 =	10	3.791 à	3.800 =	10
1.791 à	1.800 =	10	3.851 à	3.870 =	20

3.931	à	3.940	= 10	8.491	à	8.500	= 10
3.961	à	3.970	= 10	8.531	à	8.550	= 20
3.981	à	3.990	= 10	8.641	à	8.650	= 10
4.071	à	4.080	= 10	8.711	à	8.720	= 10
4.191	à	4.200	= 10	8.731	à	8.740	= 10
4.261	à	4.270	= 10	8.751	à	8.760	= 10
4.301	à	4.320	= 20	8.781	à	8.790	= 10
4.331	à	4.340	= 10	8.941	à	8.950	= 10
4.391	à	4.400	= 10	8.971	à	8.980	= 10
4.721	à	4.730	= 10	9.091	à	9.100	= 10
4.841	à	4.850	= 10	9.111	à	9.120	= 10
4.981	à	5.000	= 20	9.161	à	9.170	= 10
5.001	à	5.020	= 20	9.181	à	9.190	= 10
5.071	à	5.080	= 10	9.221	à	9.230	= 10
5.191	à	5.200	= 10	9.311	à	9.320	= 10
5.441	à	5.450	= 10	9.341	à	9.350	= 10
5.471	à	5.480	= 10	9.431	à	9.440	= 10
5.571	à	5.580	= 10	9.451	à	9.460	= 10
5.661	à	5.670	= 10	9.621	à	9.630	= 10
5.871	à	5.880	= 10	9.651	à	9.660	= 10
6.001	à	6.010	= 10	9.831	à	9.840	= 10
6.021	à	6.030	= 10	9.891	à	9.900	= 10
6.061	à	6.070	= 10	9.951	à	9.960	= 10
6.121	à	6.140	= 20	9.991	à	10.000	= 10
6.181	à	6.190	= 10	10.001	à	10.010	= 10
6.241	à	6.250	= 10	10.081	à	10.090	= 10
6.271	à	6.280	= 10	10.131	à	10.140	= 10
6.331	à	6.340	= 10	10.181	à	10.190	= 10
6.401	à	6.410	= 10	10.221	à	10.230	= 10
6.451	à	6.470	= 20	10.291	à	10.300	= 10
6.511	à	6.520	= 10	10.331	à	10.340	= 10
6.571	à	6.580	= 10	10.381	à	10.390	= 10
6.601	à	6.610	= 10	10.401	à	10.410	= 10
6.651	à	6.660	= 10	10.461	à	10.470	= 10
6.701	à	6.710	= 10	10.501	à	10.510	= 10
6.931	à	6.960	= 30	10.661	à	10.680	= 20
6.991	à	7.000	= 10	10.711	à	10.730	= 20
7.011	à	7.020	= 10	10.771	à	10.790	= 20
7.111	à	7.120	= 10	10.801	à	10.810	= 10
7.151	à	7.180	= 30	10.861	à	10.890	= 30
7.191	à	7.200	= 10	10.971	à	10.980	= 10
7.221	à	7.240	= 20	11.021	à	11.030	= 10
7.311	à	7.320	= 10	11.071	à	11.080	= 10
7.351	à	7.360	= 10	11.091	à	11.100	= 10
7.571	à	7.580	= 10	11.241	à	11.250	= 10
7.781	à	7.790	= 10	11.261	à	11.270	= 10
7.851	à	7.860	= 10	11.341	à	11.350	= 10
7.911	à	7.920	= 10	11.431	à	11.440	= 10
8.031	à	8.040	= 10	11.511	à	11.520	= 10
8.061	à	8.100	= 40	11.791	à	11.800	= 10
8.181	à	8.190	= 10	11.851	à	11.860	= 10
8.241	à	8.250	= 10	11.871	à	11.880	= 10
8.321	à	8.330	= 10	11.951	à	11.960	= 10
8.351	à	8.360	= 10	11.971	à	11.980	= 10
8.391	à	8.400	= 10				
8.431	à	8.460	= 30				
8.471	à	8.480	= 10			Total	2.040

Ces bons sont remboursables à partir du 1er mai 1947, coupon du 1er novembre 1947 et suivants attachés au pair de 1.000 F.

Bons amortis antérieurement et non remboursés à ce jour.

Troisième tirage du 15 mars 1946.

181	et	182	= 2	2.201			= 1
184	à	190	= 7	2.203	à	2.210	= 8
241	à	248	= 8	2.237	à	2.240	= 4
250			= 1	2.401	à	2.410	= 10
331	à	335	= 5	2.451	à	2.470	= 20
337			= 1	2.491	à	2.500	= 10
365	à	367	= 3	2.541	à	2.550	= 10
374	à	377	= 4	2.621	à	2.629	= 9
379	et	380	= 2	2.821	à	2.830	= 10
685	à	690	= 6	2.851	à	2.854	= 4
730			= 1	2.865	à	2.869	= 5
811	à	820	= 10	2.873	à	2.977	= 5
935	à	940	= 6	2.879	et	2.880	= 2
1.033	à	1.037	= 5	2.951	à	2.960	= 10
1.039	et	1.040	= 2	3.001	à	3.038	= 38
1.265	à	1.274	= 10	3.061	à	3.070	= 10
1.278	à	1.280	= 3	3.101	à	3.105	= 5
1.335	à	1.340	= 6	3.110			= 1
1.361	à	1.368	= 8	3.181	à	3.190	= 10
1.421	à	1.430	= 10	3.291	à	3.310	= 20
1.470			= 1	3.411	à	3.420	= 10
1.491	à	1.500	= 10	3.521	à	3.540	= 20
1.561	à	1.570	= 10	3.631	à	3.633	= 3
1.672	à	1.679	= 8	3.711	à	3.720	= 10
1.711	à	1.720	= 10	3.731	à	3.740	= 10
1.861	à	1.870	= 10	3.781	à	3.790	= 10
1.941	à	1.950	= 10	4.081			= 1
1.981	à	1.990	= 10	4.084	et	4.085	= 2
2.003			= 1	4.121	à	4.126	= 6
2.006			= 1	4.151	à	4.160	= 10
2.013	à	2.020	= 8	4.272	à	4.275	= 4
2.022	à	2.030	= 9	4.283	à	4.290	= 8
2.161			= 1	4.401	à	4.410	= 10
2.164	à	2.170	= 7	4.421	à	4.430	= 10
4.501	à	4.505	= 5	8.162	à	8.165	= 4
4.509	à	4.520	= 12	8.167	à	8.170	= 4
4.588	à	4.590	= 3	8.191	à	8.193	= 3
4.642	à	4.650	= 9	8.195	à	8.200	= 6
4.891	à	4.900	= 10	8.301	à	8.310	= 10
4.911	à	4.914	= 4	8.361	à	8.367	= 7
4.918	et	4.919	= 2	8.408	à	8.410	= 3
4.971	à	4.980	= 10	8.462	à	8.468	= 7
5.041	à	5.050	= 10	8.509	à	8.518	= 10
5.061	à	5.070	= 10	8.529	et	8.530	= 2
5.101	à	5.120	= 20	8.581	à	8.590	= 10
5.241	à	5.250	= 10	8.621			= 1
5.231	à	5.240	= 10	8.703	à	8.710	= 8
5.261	à	5.270	= 10	9.011	à	9.020	= 10
5.351	à	5.360	= 10	9.031	à	9.034	= 4
5.401	à	5.410	= 7	9.040			= 1
5.431	à	5.434	= 4	9.051	à	9.054	= 4
5.440			= 1	9.231	à	9.240	= 10
5.451	à	5.460	= 10	9.371	à	9.380	= 10
5.481	à	5.500	= 20	9.421	à	9.430	= 10
5.551	à	5.560	= 10	9.641	à	9.647	= 7
5.581	à	5.600	= 20	10.241	à	10.250	= 10
5.671	à	5.680	= 10	10.353	à	10.360	= 8
5.791	à	5.795	= 5	10.397			= 1
5.821	à	5.839	= 19	10.431	à	10.440	= 10
5.861	à	5.870	= 10	10.533	et	10.534	= 2
5.931	à	5.950	= 20	10.903	à	10.910	= 8
5.991	à	5.993	= 3	10.941	à	10.950	= 10
5.996	à	6.000	= 5	11.191	à	11.199	= 9
6.171	à	6.180	= 10	11.288	à	11.290	= 3
6.201	à	6.206	= 6	11.311	à	11.318	= 8
6.215	à	6.220	= 6	11.401	à	11.403	= 3
6.301	à	6.308	= 8	11.471	à	11.473	= 3
6.341	à	6.350	= 10	11.475	à	11.480	= 6
6.381	à	6.387	= 7	11.501	à	11.507	= 7
6.483	à	6.490	= 8	11.521	à	11.530	= 10
6.741	à	6.750	= 10	11.541	à	11.550	= 10
6.811	à	6.820	= 10	11.581	à	11.586	= 6
6.813	à	6.816	= 4	11.589	et	11.590	= 2
7.083	à	7.090	= 3	11.611	à	11.620	= 10
7.308	à	7.310	= 3	11.631	à	11.640	= 10
7.381	à	7.383	= 3	11.671	à	11.680	= 10
7.411			= 1	11.721	à	11.730	= 10
7.513	à	7.516	= 4	11.741	à	11.750	= 10
7.519	et	7.520	= 2	11.801	à	11.810	= 10
7.546	à	7.560	= 15	11.881	à	11.896	= 16
7.751	à	7.760	= 10	11.915	à	11.917	= 3
7.771	à	7.780	= 10	11.926	à	11.929	= 4
7.951	à	7.958	= 8				
8.011	à	8.030	= 20			Total	1.275
8.131	à	8.136	= 6				

Deuxième tirage du 9 mars 1945.

273	à	279	= 7	3.071	à	3.077	= 7
476	et	477	= 2	3.079			= 1
513			= 1	3.192			= 1
518	et	519	= 2	3.214			= 1
701	à	706	= 6	3.385	à	3.390	= 6
821	à	824	= 4	3.403	à	3.404	= 2
830			= 1	3.461	et	3.462	= 2
920			= 1	3.467	et	3.468	= 2
941	à	947	= 7	3.470			= 1
949	et	950	= 2	3.707	à	3.710	= 4
971	à	980	= 10	3.829	et	3.830	= 2
1.094	à	1.096	= 3	4.021	à	4.026	= 6
1.101	à	1.109	= 9	4.012	à	4.016	= 5
1.111	à	1.119	= 9	4.402	à	4.406	= 5
1.159			= 1	4.187	à	4.189	= 3
1.223	à	1.225	= 3	4.207	à	4.210	= 4
1.230			= 1	4.371	à	4.377	= 7
1.321	à	1.324	= 4	4.851	à	4.853	= 3
1.384	à	1.389	= 6	4.931	à	4.940	= 10
1.399			= 1	4.951	à	4.953	= 3
1.471	à	1.474	= 4	4.959	et	4.960	= 2
1.476	à	1.480	= 5	5.364	à	5.370	= 7
1.517	à	1.520	= 4	5.541	à	5.550	= 10
1.602			= 1	5.691	à	5.699	= 9
1.641	et	1.642	= 2	5.771	à	5.774	= 4
1.648	à	1.652	= 5	5.903	à	5.910	= 8
1.687	à	1.690	= 4	6.081			= 1
1.739	à	1.740	= 2	6.141			= 1
1.745			= 1	6.497	à	6.500	= 4
1.748	à	1.750	= 3	6.978	à	6.980	= 3
1.900			= 1	7.038	à	7.040	= 3
2.062	à	2.070	= 9	7.071	à	7.077	= 7
2.120			= 1	7.121	et	7.122	= 2
2.173	à	2.179	= 7	7.441			= 1
2.246	à	2.260	= 15	7.660			= 1
2.291	à	2.293	= 3	7.743			= 1
2.295	à	2.300	= 6	7.750			= 1
2.501	à	2.507	= 7	7.762	à	7.770	= 9
2.601	à	2.620	= 20	7.898	et	7.899	= 2
2.635			= 1	8.052	et	8.053	= 2
2.699			= 1	8.102	à	8.110	= 9
2.711	à	2.714	= 4	8.297	à	8.300	= 4
2.718	et	2.719	= 2	8.911	à	8.915	= 5
2.751	à	2.760	= 10	8.961	à	8.970	= 10
2.905	à	2.919	= 15	9.295	à	9.299	= 5
2.972	à	2.977	= 6	9.479			= 1
9.982	et	9.983	= 2	11.228			= 1
10.301	à	10.310	= 7	11.298	à	11.300	= 3
10.311	à	10.315	= 5	11.571	à	11.576	= 6
10.827			= 1	11.841	et	11.842	= 2
10.951			= 1	11.848	à	11.850	= 3
10.954	et	10.955	= 2	11.861			= 1
10.993	à	10.995	= 3				
10.998	à	11.000	= 3			Total	454

Premier tirage du 9 mars 1944.

160			= 1	5.566	à	5.569	= 4
725	à	727	= 3	5.630			= 1
780	à	782	= 3	5.820			= 1
1.305	à	1.320	= 16	5.885	à	5.890	= 6
1.781	à	1.784	= 4	6.287	à	6.290	= 4
1.790			= 1	6.398	à	6.400	= 3
1.860			= 1	6.508			= 1
1.970			= 1	7.066	à	7.070	= 5
2.771	et	2.772	= 2	7.275	et	7.276	= 2
2.780			= 1	7.949	et	7.950	= 2
2.881	à	2.883	= 3	9.526	et	9.527	= 2
3.584	à	3.587	= 4	10.557			= 1
3.604			= 1	11.105			= 1
3.842	à	3.850	= 9	11.164	à	11.166	= 3
4.321	à	4.326	= 6	11.323	à	11.325	= 3
4.927			= 1				
5.349	et	5.350	= 2			Total	98

Société des Filatures de Laval

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE LA FILATURE, A LAVAL

Registre du commerce: Laval n° 6.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société des filatures de Laval a racheté en Bourse les 93 obligations à amortir au 1er juin 1947.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été couvert par rachats.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 juin 1945.*)

Compagnie Centrale d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.675.000 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE MONCEY, PARIS

R. C.: Seine 63952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 10 obligations 3 3/4 0/0 1945

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 380 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 380 obligations 3 3/4 0/0 1945 sorties au deuxième tirage effectué le 26 mars 1947.

761 à 770 — 941 à 950 — 1.291 à 1.300 — 1.691 à 1.700 — 2.561 à 2.570 — 3.011 à 3.020 — 3.951 à 3.960 — 4.221 à 4.230 — 5.041 à 5.050 — 5.371 à 5.380 — 5.391 à 5.400 — 5.811 à 5.820 — 7.161 à 7.170 — 7.371 à 7.380 — 8.121 à 8.130 — 8.331 à 8.340 — 8.381 à 8.390 — 9.001 à 9.010 — 9.051 à 9.060 — 9.861 à 9.870 — 9.931 à 9.940 — 10.521 à 10.530 — 10.601 à 10.610 — 11.371 à 11.380 — 11.391 à 11.400 — 13.081 à 13.090 — 14.551 à 14.560 — 15.271 à 15.280 — 15.741 à 15.750 — 16.311 à 16.320 — 16.841 à 16.850 — 16.941 à 16.950 — 17.031 à 17.040 — 17.141 à 17.150 — 17.521 à 17.530 — 17.611 à 17.620 — 17.791 à 17.800 — 19.341 à 19.350.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er mai 1947.

Liste de rappel des obligations 3 3/4 0/0 1945 sorties au premier tirage et non remboursées au 18 mars 1947.

1.541 à 1.550 — 3.431 à 3.440 — 5.405 et 5.406 — 5.410 — 5.451 à 5.456 — 5.358 à 5.360 — 6.881 à 6.884 — 6.889 et 6.890 — 8.221 à 8.230 — 8.391 à 8.400 — 8.701 à 8.710 — 9.451 à 9.460 — 10.731 à 10.740 — 12.271 à 12.280 — 12.611 à 12.620 — 12.981 à 12.990 — 13.061 à 13.070 — 13.251 à 13.260 — 13.391 à 13.400 — 13.681 à 13.690 — 13.821 à 13.830 — 13.971 à 13.980 — 14.271 à 14.280 — 14.311 à 14.320 — 14.681 à 14.684 — 15.531 à 15.540 — 16.421 à 16.430 — 16.811 à 16.820 — 16.881 à 16.880 — 17.682 — 19.321 et 19.322 — 19.382 à 19.390.

Compagnie Electro-Mécanique

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, A PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 70708

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 100 millions de francs nominal représenté par 20.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir chaque année.
1	15 mars 1948	328
2	— 1949	343
3	— 1950	358
4	— 1951	374
5	— 1952	391
6	— 1953	409
7	— 1954	427
8	— 1955	446
9	— 1956	466
10	— 1957	487
11	— 1958	509
12	— 1959	532
13	— 1960	556
14	— 1961	581
15	— 1962	607
16	— 1963	634
17	— 1964	663
18	— 1965	693
19	— 1966	724
20	— 1967	757
21	— 1968	791
22	— 1969	826
23	— 1970	863
24	— 1971	902
25	— 1972	943
26	— 1973	985
27	— 1974	1.030
28	— 1975	1.076
29	— 1976	1.124
30	— 1977	1.175
Total		20.000

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste des 200 numéros d'obligations sorties au tirage du 27 mars 1947 et remboursables à partir du 30 avril 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

81 à 90 — 851 à 860 — 1.951 à 1.960 — 12.511 à 12.520 — 12.521 à 12.529 — 16.676 à 16.680 — 17.151 à 17.160 — 18.971 à 18.980 — 19.891 à 19.900 — 20.731 à 20.740 — 23.121 et 23.122 — 23.125 à 23.130 — 23.921 à 23.930 — 25.291 à 25.300 — 26.391 — 26.395 — 26.397 à 26.400 — 28.161 — 28.163 à 28.170 — 28.451 à 28.460 — 29.421 et 29.422 — 29.430 — 30.271 à 30.280 — 31.161 à 31.170 — 31.461 à 31.470 — 31.721 à 31.730 — 32.492 à 32.500 — 33.778 à 33.780.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 31 octobre 1946.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE
Ventilation, Tirage et Chaudronnerie (VENTEC)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.040.000 F
SIÈGE SOCIAL:
10, RUE PIERRE-VAUX, CHALON-SUR-SAONE
R. C.: Seine, n° 276698 B.

Liste numérique des 17 obligations 4 1/2 0/0 1944 sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 25 mars 1947.

13 48 55 95 105 152 205 213 216 244 335 366 395 410 411 421 470

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 25 avril 1947.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1944 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 18 mars 1947.

312 314 422 453 455 467

BOZEL-MALETRA

SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 21607.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1942).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 25 avril 1947.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 2.000 F 1942, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 25 avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 44.951 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

SOCIETE ANONYME DIEBOLD ET Cie

AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 123, RUE MAC-MAHON, NANCY

Deuxième tirage. — 29 mars 1947.

MM. les obligataires sont informés que les soixante-dix obligations 5 1/2 0/0 1930 portant les numéros:

76	132	152	187	194	225	229	287
298	313	419	446	447	459	466	470
501	508	547	548	551	553	566	569
650	719	779	781	793	799	807	847
856	885	900	908	909	936	942	968
999	1.013	1.090	1.032	1.156	1.163	1.167	1.178
1.184	1.217	1.221	1.251	1.272	1.279	1.292	1.306
1.450	1.464	1.485	1.534	1.590	1.618	1.715	1.782
1.857	1.911	1.912	1.932	1.980	1.773		

sorties au tirage du 29 mars 1947 sont remboursables à partir du 15 avril 1947, à la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Maginot, à Nancy.

Liste de rappel des obligations 5 1/2 0/0 non remboursées à la date du 29 mars 1947.

22	114	135	198	272	275	289	319
329	362	369	371	385	392	394	396
471	507	509	530	750	780	801	808
815	883	884	891	895	935	952	1.110
1.113	1.149	1.185	1.194	1.378	1.575	1.635	1.757
1.760	1.761	1.764	1.777	1.914	1.985		

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 25 mars 1936.)*

SOCIETE BOUCHARD AINE ET FILS

SIÈGE: A BEAUNE (CÔTE-D'OR)
36, RUE SAINTE-MARGUERITE

Obligations de 500 F 6 0/0 1929.

Quatrième amortissement.

Liste des 64 obligations 6 0/0 1929 sorties au quatrième tirage d'amortissement du 28 mars 1947 et formant avec les obligations rachetées à l'amiable par la société émettrice, la totalité des 154 obligations à amortir au 1er mai 1947.

450 à 459 — 482 — 1.589 — 1.783
2.545 — 3.601 à 3.650.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 28 mars 1944.)

Titres sortis aux tirages précédents et restant à rembourser.

531 à 540 — 721 à 730 — 1.017 à 1.020 — 1.051 à 1.059 — 1.601 à 1.605 — 1.901 à 1.905 — 2.205 à 2.210 — 2.605 — 2.641 à 2.645 — 3.008 — 3.051 à 3.055 — 3.066 à 3.070 — 3.130 — 3.251 à 3.260 — 3.477.

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

27, RUE DE RICHELIEU, PARIS (1er)

Numéros des obligations de 500 F 3 0/0, émissions 1891, 1893, 1898 et 1902 sorties au tirage du 18 mars 1947, remboursables à partir du 15 avril 1947.

158	193	363	419	448	511	702
842	912	933	1.102	1.218	1.276	1.303
1.398	1.412	1.472	1.500	1.593	1.679	1.690
1.739	1.795	1.826	1.942	1.985	2.304	2.383
2.418	2.433	2.763	2.779	2.856	3.102	3.297
3.598	3.678	3.684	3.771	3.800	4.011	4.578
4.619	4.809	4.843	5.021	5.267	5.278	5.407
5.445	5.551	5.821	6.060	6.162	6.189	6.391
6.420	6.491	6.770	6.782	6.806	6.821	6.949
6.986	7.262	7.308	7.574	7.609	7.700	7.714
7.735	8.189	8.209	8.251	8.309	8.449	8.529
8.535	8.542	8.554	8.656	8.701	8.747	9.021
9.082	9.123	9.133	9.384	9.452	9.499	9.563
9.618	9.820	9.847	10.021	10.033	10.283	10.311
10.355	10.537	10.584	10.791	10.864	10.952	10.970
11.424	11.525	11.555	11.558	11.606	11.853	11.977
12.040	12.158	12.338	12.442	12.457	12.467	12.601
12.630	12.732	12.824	12.855	13.001	13.007	13.197
13.199	13.305	13.411	13.524	13.726	13.738	13.867
13.947	14.058	14.504	14.525	14.680	14.905	14.976
15.199	15.240	15.448				

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages précédents.

134	238	263	297	701	710	823
866	1.009	1.304	1.240	1.373	1.636	1.758
1.762	2.008	2.046	2.083	2.170	2.152	2.457
2.569	2.869	3.004	3.334	3.493	3.497	3.594
3.773	3.903	4.053	4.076	4.080	4.296	4.500

4.517	4.639	4.698	4.830	4.881	4.888	4.911
5.447	5.828	6.271	6.281	6.401	6.406	6.502
6.505	6.607	6.672	6.693	6.765	6.787	7.063
7.141	7.143	7.188	7.196	7.393	7.852	7.998
8.006	8.352	8.447	8.710	8.885	9.085	9.393
9.923	10.005	10.044	10.050	10.052	10.059	10.061
10.064	10.088	10.089	10.134	10.445	10.589	10.594
10.662	10.858	11.271	11.654	11.718	11.821	11.871
12.054	12.059	12.319	12.374	12.429	12.503	12.907
13.896	13.993	14.127	14.222	14.226	14.276	14.279
14.283	14.368	14.441	14.455	14.618	14.676	14.699
14.746	14.830	14.978	14.997	15.408		

Anciens Etablissements Marcel Dupont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.200.000 F
EN VOIE D'AUGMENTATION A 9.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, AVENUE PIERRE-BROSSOLETTE,
A SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (AUBE)

Registre du commerce: Troyes, n° 179.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 8 millions de francs nominal représenté par 1.600 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 20 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	31 décembre 1948....	51
2	— 1949....	53
3	— 1950....	56
4	— 1951....	58
5	— 1952....	61
6	— 1953....	64
7	— 1954....	66
8	— 1955....	69
9	— 1956....	73
10	— 1957....	76
11	— 1958....	79
12	— 1959....	83
13	— 1960....	86
14	— 1961....	90
15	— 1962....	94
16	— 1963....	99
17	— 1964....	103
18	— 1965....	108
19	— 1966....	113
20	— 1967....	118
Total	.....	1.600

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 7 août 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Au sieur Hutz et à son épouse, née Mertz, ci-devant à Thann, rue Saint-Georges;

Aux époux Oskar Hofel et (Luise), née Schaible, ci-devant à Hirsingue, rue du Marché;

Aux époux Wilwheim Dellmann et (Katarina), née Keller, ci-devant à Wittenheim, 9, rue Amélie-Zurcher;

A Anna-Maria Muller, ci-devant à Altkirch, 9, rue de l'Hôtel-de-Ville;

Aux époux Henihrich Kersibaum et (Luise), née Schneider, ci-devant à Staffelfelden, 14, rue de Bollwiller;

Aux époux Fritz et Martha Karbenk, ci-devant à Staffelfelden, 6, rue Talisman:

Aux époux Walter Freund et (Wilhelmine), née Freytag, ci-devant à Staffelfelden, rue de la Mine;

A la veuve Frieda Schultheis, ci-devant à Hirsingue, 9, rue du Marché, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 9 août 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Aux époux Reinhold Nagel et (Elisabeth), née Frana, ci-devant à Staffelfelden, Rossalmend;

Au sieur Meyer et son épouse (Dina), née Suhuch, ci-devant à Staffelfelden, rue du Près;

A la dame Grehardt, ci-devant à Masevaux, rue du Moulin;

Aux époux Heinrich Hooge et (Katharina), née Vollmer, ci-devant à Staffelfelden, 17, rue de l'Enchanteur-Merlin;

Aux époux Reinhold Nathe et (Charlotte), née Becker, ci-devant à Staffelfelden, Rossalmend, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 août 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

A la veuve Semmerau (Mathilde), née Wenzel, à Altkirch, 58, rue Principale, actuellement sans domicile connu;

Aux époux Johanna Koehl et Jeanne Martin, à Staffelfelden, villa Johanna, actuellement en Allemagne;

A la Elsassische Handelsaufbourgesellschaft Elhag, à Altkirch, rue du Château;

Aux époux Alfred Echmiedel et (Clara), née Schroeder, Staffelfelden, rue Mélusine, 28, actuellement en Allemagne;

Aux époux Alfred Albrecht et (Anna), née Preuss, à Staffelfelden, rue Cadet, 1, actuellement en Allemagne;

Aux époux Ratuschny (Fritz), à Masevaux, 13, rue du Maréchal-Foch, actuellement en Allemagne;

Aux époux Fritz Sutterlin, à Bettlach, Grand'-Rue, 16, actuellement en Allemagne;

Aux époux Paul Kallert et Elfried Heller, à Thann, 37, rue de la Halle, actuellement en Allemagne;

A la maison Schutz et Cie (société à responsabilité limitée), succursale de Saint-Louis, siège à Hambourg, 11 Reichenstrass, 20/22;

Aux époux Edmond Schroer et (Augusta), née Tschierer, à Staffelfelden, 22, rue Pégasse, actuellement en Allemagne;

Aux époux Ludwig Muller et (Marie), née Melles, à Staffelfelden, actuellement en Allemagne. ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions de directeur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 août 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Loeffler (Lisclotte), à Pfetterhause, n° 40, actuellement en Allemagne, ressortissant allemand, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date des 17, 22, 24 et 27 août 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 17 août.

Au sieur Théophile Gutzwiller, épicier, à Muespach-le-Bas.

Ordonnance du 22 août.

A Georges Kachel, à Pfetterhause, n° 16, actuellement en Allemagne;

Aux époux Alfred Baechle, à Bettlach, actuellement en Allemagne;

Aux époux Scholch-Beinder, à Staffelfelden, 40, rue de Bollwiller, actuellement en Allemagne;

Aux époux Friedrich Brendlin, à Oltingue, n° 30, actuellement en Allemagne;

Aux époux Auguste Steiger et à leurs enfants, à Oltingue, actuellement en Allemagne;

Aux époux Ernest Rohm et (Erika), née Nickleir, à Staffelfelden, rue de la Table-Ronde, 11. actuellement en Allemagne;

A Anna Pah, à Pfetterhouse, actuellement en Allemagne;

Aux époux François Floess et (Marie), née Metzer, à Sondershorf, n° 31, actuellement en Allemagne;

A Michel Moetzel, à Pfetterhouse, actuellement en Allemagne;

Eckert (Hilde), à Pfetterhouse, actuellement en Allemagne;

Au sieur Thiel, à Pfetterhouse, actuellement en Allemagne;

A Maria Thiel, à Pfetterhouse, n° 41, actuellement en Allemagne.

Ordonnance du 24 août.

Aux époux Stauder-Grieser-Gudrun, à Cernay, 3, faubourg de Colmar, actuellement en Allemagne;

Aux époux Charles Franz et (Rosa), née Wick) à Cernay, 19 faubourg des Vosges, actuellement en Allemagne;

Aux époux Fritz Giesin, à Oltingue, n° 47, actuellement en Allemagne;

Aux époux Karle Erwin et son épouse Stéphanie, à Oltingue, n° 113, actuellement en Allemagne;

Aux époux Adolphe Stiegeler et son épouse Marie, à Bettlach, actuellement en Allemagne;

Aux époux Edmond Sigmund et (Emma), son épouse, à Oltingue, actuellement en Allemagne;

Ordonnance du 27 août.

A Adolphe Behrendt, à Winckel, n° 86, actuellement en Allemagne;

Aux époux Molz (Otton) et Erna Ruh, ci-devant à Durlinsdorf, actuellement en Allemagne;

A la veuve Fuhrer-Milkau, ci-devant à Saint-Louis, 5, rue du Paradis, actuellement en Allemagne;

A la dame Anne Knauss, ci-devant à Seppois-le-Haut, actuellement en Allemagne;

A Johann Gerspacher et son enfant, ci-devant à Oltingue, actuellement en Allemagne;

Aux époux Dorflinger (Heinz) et (Emma), et leur enfant Heinz, ci-devant à Oltingue, actuellement en Allemagne;

Aux époux Ruf (Friedrich) et (Bertha), ci-devant à Oltingue, actuellement en Allemagne;

Aux époux Kern (Otton) et (Ida), née Doser, Sondersdorf, n° 8, actuellement en Allemagne;

Aux époux Schölch, ci-devant à Staffelfelden, actuellement en Allemagne;

Aux époux Spanel, ci-devant à Thann, 5, rue Saint-Jacques, actuellement en Allemagne;

Aux époux Flacke (Charles) et Gertrude), née Homann, à Mulhouse, 15, rue de l'Arsenal, actuellement en Allemagne;

Aux époux Knipper (Wilhelm) et (Toni), née Herting, ci-devant à Staffelfelden, cité Amélie, n° 1, actuellement en Allemagne;

Aux époux Dorr (Heinrich) et Joséphine Strehl, ci-devant à Wittelsheim, cité Graffenwald, actuellement en Allemagne;

Aux époux Bengel (Oscar), ci-devant à Wittelsheim, cité Amélie, n° 1, actuellement en Allemagne;

A la veuve Esser (Antonie), née Gunther, ci-devant à Wittelsheim, 26, rue des Trois-Rois, actuellement en Allemagne.

A la veuve Ruth Schrueder, ci-devant à Wittelsheim-Graffenwald, actuellement en Allemagne;

Aux époux Hermann Zerwas et son épouse Joséphine, ci-devant à Staffelfelden, 45, rue du Prince-Charmant, actuellement en Allemagne;

Aux époux Roess (Clément) et Hélène Boss, ci-devant à Staffelfelden, rue de Bollwiller, actuellement en Allemagne;

Aux époux Seiffert (Paul) et Rudert Frieda, ci-devant à Staffelfelden, 45, rue Cendrillon, actuellement en Allemagne;

Aux époux Meyer, (Lydia-Dina), ci-devant à Staffelfelden, rue des Prés, actuellement en Allemagne;

Aux époux Schoda (René) et Schule (Marie), ci-devant à Staffelfelden, rue Mélusine, actuellement en Allemagne;

Aux époux Hugle (Raymond) et (Luise), née Mohr, à Thann, rue Kléber, actuellement en Allemagne;

Aux époux Schippers (Ernest) et Knoche (Mina), ci-devant à Wittelsheim-Graffenwald, actuellement en Allemagne;

Aux époux Erwin Bachert et Kampf (Albertine), ci-devant à Altkirch, rue Roggenberg, actuellement en Allemagne;

Aux époux Karl Flinck et épouse Liselotte, ci-devant à Staffelfelden, rue de l'Eau-qui-Court, actuellement en Allemagne;

Aux époux Conrad (Karl), ci-devant à Staffelfelden, 21, rue du Prince-Charmant, actuellement en Allemagne, et son épouse Kathe, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

---

Par ordonnance des 24 et 30 septembre 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 24 septembre.

A la maison allemande Amag Hilpert Pegnitz Hutte Aktiengesellschaft, fonderies à Pegnitz (Allemagne);

A la maison allemande Rhom et Sohne, sablières à Nurlingen (Allemagne);

Au sieur Hans Schneider, papier industrie à Trier (Allemagne);

Au sieur Konrad Seither, entreprise de déménagements à Ludwigshafen (Allemagne);

A la maison allemande société d'assurance Allianz, à Karlsruhe;

A la maison allemande Markische filmgesellschaft Schorcht und Katzschner, à Leipzig, C. 1. Querstrass, 26-28;

A la maison allemande Deutsche filmvertriebsgesellschaft, à Berlin, SW 68 Krausenstrasse, 14;

Au sieur Karl Wegener, à Strasbourg, place Kléber, 9;

Au sieur Pegilmi, maître menuisier à Fribourg (Bade).

Ordonnance du 30 septembre.

Au sieur Heinrich Scheurer, à Darmstadt, 14, Pallaswiesenstrasse;

Au sieur Walter Philipp, à Zella-Mehlis (Thuringen);

A la maison allemande Hans Rempel, à Fribourg (Bade), avec chantier à Mulhouse, 66, quai du Fossé, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance des 4, 5, 9, 10, 17, 28, 31 octobre 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 4 octobre.

Au sieur Ostkamp et à son épouse (Erna), née Wellenberg, ci-devant à Riedisheim, 13, rue Belle-Vue;

A Margaretha Kuther, ci-devant à Mulhouse, 48, rue Masevaux;

Aux époux Heinrich Reitz et (Alwina), née Burmester, ci-devant à Mulhouse, 30, rue de la Passerelle;

Aux époux Johann Beck et (Anna), née Keller, ci-devant à Mulhouse, 8, rue de l'Argonne;

Aux époux Frédéric Blass et (Martha), née Nolde, ci-devant à Mulhouse, 48, rue de Froeningen;

Aux époux Werner Maiwald et (Elisabeth), née Bing, ci-devant à Mulhouse, 3, rue de l'Horticulteur;

Aux époux Herbert Kohl et (Joanna), née Joepgen, ci-devant à Riedisheim, 39, rue de Mulhouse;

Aux époux Paul Glaas et (Elise), née Baum, ci-devant à Wittelsheim, Amélie I, 99, rue de Mulhouse, actuellement en Allemagne;

Aux époux Curt Moellenderf et (Erica-Ingeborg), née Zur Nieden, ci-devant à Mulhouse, 15, rue du Saul;

Aux époux Willi Bunge et (Ruth), née Buck, ci-devant à Mulhouse, 27, passage Central;

Aux époux Valentin Bosch et (Marguerite), née Ulmann, ci-devant à Wittelsheim, 7, rue du Serin-Vert, actuellement en Allemagne;

Aux époux Edouard Gimpel et (Elisabeth), née Meyer, ci-devant à Mulhouse, 14, rue des Fleurs;

Aux époux Hans Rührer et (Elsa), née Marx, ci-devant à Mulhouse, rue S.-Spoerlin, n° 7;

Au sieur Alfred Schott, ci-devant à Thann, route de Rammersmatt, actuellement en Allemagne.

Ordonnance du 5 octobre.

Au sieur Edouard Stadelmann, entrepreneur à Mulhouse, 89, rue de Bâle;

Au sieur Joseph Siess, entrepreneur à Mulhouse, 19, avenue A. Briand.

Ordonnance du 9 octobre.

Aux époux Emile Berg et (Elise), née Hein, ci-devant à Cernay, 1, rue Schaffhauser, actuellement en Allemagne, Hamburg, Hamburger-Chaussée, 45.

Ordonnance du 10 octobre.

Aux époux Bruno-Karl Schultz et (Lina), née Loyal, ci-devant à Staffelfelden, rue de Bowiller;

Aux époux Heinrich Seffen et (Maria), née Heyden, ci-devant à Mulhouse, 151, rue d'Illzach;

Au sieur Alexandre Dukart, ci-devant à Altkirch, 16, rue de France;

Au sieur Johann Gugel, gendarme allemand, ci-devant à Ottingue;

Au sieur Bruno Linstedt, à Hamburg I (Allemagne);

A la maison allemande Eisen und Huttenwerke-Werk Rasselstein, à Neuwied (s. Rh. Allemagne);

A la maison allemande Mahle Werke, société à responsabilité limitée, à Felibach (Allemagne);

A la maison allemande Carl Nestler, à Lahr (Schw. Allemagne);

A la maison allemande Karl Frank, société à responsabilité limitée de constructions mécaniques, à Birkenau (Odenwald, Allemagne).

Ordonnance du 17 octobre.

Au sieur Paul-Pierre Auclaire, entrepreneur à Mulhouse-Dornach, 35, rue du Ravin.

Ordonnance du 28 octobre.

Au sieur Philippe Neugebauder, dentiste, ci-devant à Mulhouse, 39, rue Jean-Mieg, actuellement à Strasbourg, hôtel Patricis.

Ordonnance du 31 octobre.

Aux époux Witwirzki et (Marie), née Jakowlew, ci-devant à Altkirch, 9, Grand'Rue;

Aux époux Baumann, ci-devant à Schweighouse, 39, rue Basse;

A Bernecker (Gustave), et son épouse Anna, née Geweher, ci-devant à Staffelfelden, 3, rue Folleta;

A Warth (Rolf), ci-devant à Mulhouse, rue de Bâle, 150;

A Belz (Willi), et son épouse Antoinette, née Gremlich, ci-devant à Hegenheim, 14, rue d'Allschwill;

A Decker (Paul), et son épouse Emma, née Rau, ci-devant à Staffelfelden, 28, rue de Bollwiller;

A Bogaki (Alphonse), ci-devant à Mulhouse, 48, rue Furstenberger, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistremnt, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance des 4, 5, 6, 20, 26 novembre 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 4 novembre.

A Kuhn et son épouse Bertha, née Paasche, ci-devant à Mulhouse, 34, faubourg d'Altkirch;

A Kneipp (Pietrich) et son épouse Wilhelmine, née Rosengard, ci-devant à Riedisheim, 22, rue Jeanne-d'Arc;

A Scherrer (Hans), ci-devant à Mulhouse-Dornach, chez M. Burgy (Louis), cultivateur à Hoschstatt;

Aux époux Albert Weber et (Else), née Lehrmann, ci-devant à Mulhouse, boulevard du Chemin-de-Fer:

A veuve Weber (Auguste), 8, boulevard du Chemin-de-Fer;

A Stahl (Edouard), ci-devant Grand'Rue;

Aux époux Zapf (Joseph) et (Odile), née Mivhel, ci-devant à Mulhouse-Brunstatt, 3, rue de Burn;

A Hilligardt (Friedrich), et son épouse Marie, née Rahm, ci-devant à Mulhouse, 27, rue Soultz;

A Schewemm (Ernest), et son épouse Brunhild, née Lohr, ci-devant à Mulhouse, rue de la Marchandise;

A Bendig (Max), et son épouse Thérèse née Wiener, ci-devant à Mulhouse, 52, rue de Provence;

A Septtmann (Johann) et son épouse Gertrud, née Kuczora, ci-devant à Altkirch, rue Ferrette;

A Willerscheidt (Johann), ci-devant à Wittelsheim 6, place de l'Eglise;

A Schuller (Richard) et son épouse Paula, ci-devant à Mulhouse 15, porte du Miroir.

Ordonnance du 5 novembre.

Aux époux Vogt, ci-devant à Banizenheim, 174, rue du Rhin;

A Boehm (Karl) et son épouse Margaretha, née Schwerz; leur fille Edith, ci-devant à Mulhouse, 54, avenue de Luterbach;

A Gusike (Richard) et son épouse Johanna, née Dodmann; leur fille Christel, ci-devant à Mulhouse, rue des Flandres;

A Degenhardt (Christine), ci-devant à Mulhouse, 10, porte du Miroir.

Ordonnance du 6 novembre.

A Holderer (Jean), fils, ci-devant à Mulhouse, 63, rue de l'Espérance;

A la dame Johann Hasneder, née Eugénie Brunner, à Ober-Esslingen (Amt Entenleich Wurtemb.);

A Sching (Jacob) et son épouse Emma, née Gremlich, ci-devant à Oderen, 77a, rue de l'Etang;

A Wassmer (Auguste), Wassmer (Adalbert), Wassmer (Gisèle), enfants de Wassmer (Aloïse), ci-devant à Ottingue;

A von Blittersdorf (Isolde), ci-devant à Mulhouse, 17, rue Sainte-Claire;

A Otteny (Rita), ci-devant à Mulhouse, 73, rue de l'Espérance;

A Betzel (Ursula), écolière, ci-devant à Mulhouse, 40, rue de la Montagne;

A veuve Matter (Emilie), ci-devant à Riedisheim, 7, rue du Jura;

A Bevene (Johann), et son épouse (Karoline), née Eckenbach, ci-devant à Habsheim.

Ordonnance du 20 novembre.

A Groshs (Elfried), ayant demeuré à Mulhouse, 31, rue Jean-Mieg.

Ordonnance du 26 novembre.

A Schaich (Rolf), à Mulhouse, ci-devant 12, avenue de Modenheim;

A Hanke (Paul), ex-policier allemand, ci-devant à Mulhouse, 4, rue Erkmann-Chatrian;

Aux époux François Bestel et (Anna), née Kraft, ci-devant à Mulhouse, 21, rue de Sausheim;

Aux époux Fischer et (Clothilde), née Woerle, ci-devant à Mulhouse, 19, rue Bellevue, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance des 2, 3, 5, 6, 10, 17, 18, 19 décembre 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 2 décembre.

Aux époux Walkenborst et (Karin), née Luck, ci-devant à Mulhouse, 3, place de la Liberté;

Aux époux Steger (Hans), ci-devant à Mulhouse, 6, rue de la Montagne;

A Storm (Albert), ci-devant à Mulhouse, 9, rue des Corneilles.

Ordonnance du 3 décembre.

Aux époux Ewald Folgemann et (Hildegard), née Lange, ci-devant à Wittelsheim, 35, rue des Trois-Mousquetaires.

Ordonnance du 5 décembre.

A Hasenäcker (Barbara), ci-devant à Wittenheim, 33, rue d'Ensisheim;

A Schade (Wilhelm), à Plettenoberg, Westphalen;

A Ischen (Erich), ci-devant à Mulhouse, rue Henri-Schwartz, n° 12;

A Forster (Walter), gendarme allemand, ci-devant à Kembs;

A la veuve Grab, ci-devant directrice de l'asile des vieillards, à Eschentzwiller;

A Emma Rymio, à Bochun (Ruhr);

A la maison allemande Furderer et Heizmann K. G., à Freiburg-en-Breisgau, 26, Marianstrasse.

Ordonnance du 6 décembre.

A la caisse d'assurance contre les maladies Nothilfe, à Mannheim, 9-13, rue Carola, agence de Mulhouse, 50, avenue Aristide-Briand.

Ordonnance du 10 décembre.

A Lechner (Hans), sans domicile connu, et la succession de son épouse Marie-Thérèse, née Haegelen, décédée, situés à Uffholtz, rue de l'Espérance, n° 109;

A Clauser (François-Joseph), à Morsch, près Karlsruhe.

Ordonnance du 17 décembre.

Au sieur Ernest Voelkner, ci-devant à Heimsbrunn, 8, rue des Imprimeurs;

Aux époux Théodor Schörk et (Grette), née Zachrie, ci-devant à Mulhouse, 24, avenue Clemenceau;

Aux époux Rolf Schultheiss et (Betty), née Schulz, ci-devant à Mulhouse, 83, rue de la Gaffingue;

Aux époux Emil Ott et (Ruth), née Thomas, ci-devant à Hifurth, 17, Grande-Rue;

A Ingrid Lehn, ci-devant à Mulhouse, rue de Bâle, n° 115;

A Emma Katharina Kadel, ci-devant à Mulhouse, 4, rue des Bons-Ménages;

Au sieur Léon Kauffmann, chauffeur à Hilden, près Dusseldorf (Allemagne);

Aux époux Fritz Bauer et (Marghretha), née Merkle, ci-devant à Mulhouse, 125, avenue Clemenceau;

Aux époux Otto Bauerle et (Hedwig), née Greiner, ci-devant à Riedisheim, 21, rue de la Traversière; à leur fils Rolf Bauerle, ci-devant même adresse;

Aux époux Curt Roechling et Hélène, née Klug, à Mannheim, 15, Philosophenstrasse.

Ordonnance du 18 décembre.

Aux époux Otto Warth et (Emma), née Salzgeber, ci-devant à Riedisheim, 150, rue de Bâle;

A Gertrud Zorn, ci-devant à Mulhouse, rue Jean-Mieg, n° 23;

A Elsa Weiser, ci-devant à Mulhouse, avenue de Modensheim, n° 117;

Aux époux Johan Verbocket et (Luise), née Muschinski, ci-devant à Staffelfelden, 10, rue du Trésor;

A August Tembusch, ci-devant 36, place de la Concorde, à Mulhouse;

Au sieur Karle Schelb, ci-devant à Mulhouse, 19, rue du Chevreuil;

Au sieur Karl Schneider, ci-devant à Mulhouse, 3, rue des Peintres;

A Gerhard Simon, ci-devant à Mulhouse, 17 a, rue Kléber;

Au sieur Oeff et à son épouse, Marianne, née Hausmann, ci-devant à Mulhouse, 45, rue d'Illzach;

Aux époux Walter Knopf et (Wilhelmine), née Sauerland, ci-devant à Mulhouse, 17, porte du Miroir:

A Agnès Herth, ci-devant à Mulhouse, 2, rue de France;

Au sieur Johann Gauweiller, ci-devant à Illzach-Modenheim (ancien Gross-Gellenstr. n° 13);

Aux époux Wolfrang Dewald et (Luise), née Keller, ci-devant à Riedisheim, 26, rue Jeanne-d'Arc;

A Gertrud Bruckner, ci-devant à Mulhouse, 35, Grand'rue;

A Bruckner (Helga); Bruckner (Rolf-Dieter), ci-devant à Mulhouse, 36, rue de l'Etoile;

Aux sieurs Boettger (Renatus-Fritz), Boettger (Fritz), ci-devant à Mulhouse, 6, rue Scheurer-Kestner;

A la dame veuve Richard Böhm, ci-devant à Mulhouse, 54, avenue de Lutterbach;

Aux époux Buche, ci-devant à Aspach-le-Bas, 68, rue de Thann.

Ordonnance du 19 décembre.

A Johann Wallner, ci-devant à Heldwiller, 22, rue Principale;

A Hilde Schwind, ci-devant à Mulhouse, 115, faubourg d'Altkirch;

Au sieur Grégor Rothenhoefer, ci-devant à Zimmersheim, 114, rue de Dietwiller, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Grinberg (Jean-Paul-Camille), demeurant 121, boulevard Haussmann, Paris, présente au ministre de la justice une requête aux fins de changer son nom en celui de Granville.

M Raymond-Harry Weil, docteur en médecine, né à Paris (9e), le 1er novembre 1914, y demeurant 4, rue Marbeau (16e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Waline, sous lequel il était connu dans la Résistance.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

6 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara (Algérie). SOCIÉTÉ SPORTIVE SAIDÉENNE DU COURS COMPLÉMENTAIRE FLINOIS. But: association sportive scolaire. Siège social: école de garçons Jules-Ferry, square Flinois, Saïda (Algérie).

1er janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. SOCIÉTÉ DE LECTURE DE MANCIEULLES. But: développer le goût de la lecture par la création d'une bibliothèque. Siège social: salle de réunion, Mancieulles.

---

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE DE VENDÉE. But: coordonner les activités des cercles locaux qui lui sont affiliés. Siège social: 1, place du Marché, la Roche-sur-Yon.

---

19 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE CORBEHEM. But: défense de la famille. Siège social: 2, rue de l'Eglise, à Corbehem.

---

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. AMICALE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE RIANTEC. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école publique des garçons, Riantec.

---

21 février 1947. Déclaration à la préfecture des Landes. LES BRUYÈRES. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école. Siège social: centre féminin de formation professionnelle, 2, rue de la Poste, Mont-de-Marsan.

---

25 février 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DE LA RÉGION DU NORD. But: étude et défense des droits et intérêts des travailleurs indépendants. Siège social: 11, avenue Poincaré, Marcq-en-Barœul.

---

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE THEILLAY-ORÇAY. But: défense de toutes les familles, sans distinction d'origine, d'opinion, de profession ni de confession. Siège social: chez M. Harrault, route de Rere, Theillay.

---

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE PIHEN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: château d'Alenthun, Pihen-lès-Guines.

---

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PRÉ-EN-PAIL. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Pré-en-Pail.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. MAISON DÉPARTEMENTALE DE LA FAMILLE. But: aider les familles du département dans leurs démarches, les renseigner, les aider auprès des pouvoirs publics, etc. Siège social: 141, rue du Molinel, Lille.

---

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DU DAHOMEY. But : encourager et donner plus d'éclat aux amusements de la cité. Siège social : M. Fournier, président, Montigny-en-Gohelle.

---

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. CERCLE D'ESCRIME DE VALENCIENNES. But: développpement de l'escrime et organisation de fêtes sportives, sous le patronage de la Fédération française d'escrime. Siège social: 10, place d'Armes, Valenciennes.

---

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Jean-sur-Mayenne.

---

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉTEL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Le Gloahec, au bourg d'Etel.

---

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. AMICALE LAÏQUE ROSTRENOISE. But: faire comprendre, respecter et aimer l'école laïque, resserrer les liens qui unissent les élèves, anciens élèves, parents et amis de l'école laïque, parfaire leur éducation et offrir des loisirs sains. Siège social: mairie de Rostrenen.

---

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES JOYEUX LUTINS, groupe artistique. But: la société apporte son concours à toutes les œuvres qui lui en font la demande. Siège social: 11, avenue du Maine, Paris.

---

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: M. Patault, Saint-Arnoult-en-Yvelines.

---

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DU BOUTHEON. But : maintenir, renforcer et propager les liens et l'amitié issus de la captivité. Siège social: 68, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Groupe théâtral ART ET GAÎTÉ. But: éducation populaire. Siège social: salle Yves-Jallot, Pouancé.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. FOYER RURAL LAÏQUE DE PLEUGUENEUC. But: organisation sports et loisirs. Siège social: mairie de Pleugueneuc.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION SPORTIVE TRETEAUTOISE. But: pratique des sports. Siège social: anciennes écoles, à Treteau.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: défense de la famille. Siège social: mairie, à Saint-Michel-d'Euzet.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE AGRICOLE D'ACTION SYNDICALE ET COOPÉRATIVE. But: union des agriculteurs pour une action coopérative et syndicale dans la liberté et l'indépendance politique. Siège social: 84, rue de Grenelle, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police ASSOCIATION DES BOUCHERS DE COLOMBES. But: achats en commun et répartition entre les membres de l'association. Siège social: 412, rue Gabriel-Péri, Colombes.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE JOURNY. But: étude et défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: au domicile du président, M. Bacquet (Louis), Journy.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION DES PARENTS DES APPRENTIS DE LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES DE LORIENT. But: s'entremettre entre les parents des apprentis et la direction des constructions et armes navales de Lorient. Siège social: M. Le Bouedec, pyrotechnie de Trefaven-en-Keryado.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE LA CHAPELLE-NEUVE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Bertho (François), au bourg de la Chapelle-Neuve.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. UNION LOCALE DE L'UNION FRANÇAISE DES ANCIENS COMBATTANTS. But: grouper les efforts des associations affiliées des anciens combattants d'Aubenas pour la défense des intérêts moraux, matériels et sociaux de ses membres. Siège social: maison Miallhe, place du 14-Juillet, à Aubenas.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE D'EPINAY-SUR-SEINE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 64, avenue Gallieni, Epinay-sur-Seine.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. ASSOCIATION DE GESTION DU PENSIONNAT SAINTE-JEANNE-D'ARC D'ATHESANS. But: gérance et protection du pensionnat et de ses œuvres d'éducation populaire. Siège social: M. Devillepoix, président, Athesans.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. CLUB SPORTIF VEYRINOIS. But: pratique des exercices physiques, notamment du football. Siège social: salle de la mairie, Veyrins.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. AMICALE LAÏQUE DE VERN-SUR-SEICHE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; toute discussion politique et religieuse est formellement interdite. Siège social: école publique de garçons, Vern-sur-Seiche.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LAXOU. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 4, rue Didelot, Laxou.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GASTINES. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Gastines.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. GROUPEMENT CORPORATIF DES POISSONNIERS DÉTAILLANTS DE REDON. But: approvisionnement en poisson de l'arrondissement de Redon. Siège social: halles de Redon.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. AMICALE LAÏQUE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES DE LANMEUR. But: continuer l'œuvre d'éducation morale, intellectuelle et physique entreprise à l'école; favoriser la création des mouvements de jeunesse. Siège social: école publique de garçons de Lanmeur.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. UNION LOCALE DES SINISTRÉS VICTIMES DES FAITS DE GUERRE. But: renseigner les adhérents sur leurs droits, les guider dans l'établissement des dossiers, établir une liaison entre eux et les services de la reconstruction, envisager l'aménagement et la reconstruction des immeubles détruits, venir en aide aux sinistrés. Siège social: mairie de Tresques.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. CAISSE DE SECOURS DE L'ÉCOLE DE SKI D'ARGENTIÈRES. But: venir en aide aux moniteurs de l'école de ski en cas d'accident ou à leur famille en cas de mort. Siège social: école de ski, Argentières.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE INTERCOMMUNALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 15, rue des Récollets, Paris.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU PETIT-CLAMART. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 310, avenue de la Libération, Petit-Clamart.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION FRANÇAISE DES ANCIENS COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DE LA GUERRE, section de Suresnes. But: défense des intérêts moraux et matériels des adhérents. Siège social: 1, avenue Edouard-Vaillant, Suresnes.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES CLUBS DE CHIENS DE BERGERS FRANÇAIS. But: amélioration rationnelle des races de chiens de bergers français en tant qu'animaux de travail. Siège social: 11 *bis*, rue Scribe, Paris.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE D'ÉTUDES POUR UN LABORATOIRE PROFESSIONNEL DES TECHNIQUES DANS L'INDUSTRIE CHIMIQUE. But: études préliminaires à la mise au point d'un projet de laboratoire commun pour l'industrie chimique et réalisation, à l'appui de ces études préliminaires, d'une ou plusieurs branches de ce laboratoire. Siège social: 23, avenue d'Iéna, Paris.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES SAINTS-FRANÇOIS. But: éducation populaire des écoles libres. Siège social: 21, rue des Aiguerelles, Montpellier.

17 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DU CANTON DE LA GRAND'COMBE. But: entr'aide et défense des droits des anciens prisonniers de guerre. Siège social: 6, rue Abbé-Méjean, la Grand'Combe.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES ACHETEURS PRIVÉS DE CAOUTCHOUC D'INDOCHINE RESSORTISSANTS DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE FRANÇAISE. But: prendre toutes les mesures utiles pour la défense des intérêts des membres de l'association. Siège social: 8, rue Volney, Paris.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION RAISMOISE. But: entraînement et concours de pigeons voyageurs, défense des intérêts des colombophiles sous les directives de la fédération nationale. Siège social: 113, rue Henri-Durre, à Raismes.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE MONTAGNE. But: organisation de la chasse en montagne, protection, acclimatation, repeuplement de tous gibiers de montagne, répression braconnage, observations scientifiques, etc. Siège social: 162, boulevard de Magenta, à Paris.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES D'AVESNES ET ENVIRONS. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles françaises, spécialement des nombreuses. Siège social: institut Villien, Avesnes-sur-Helpe.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. LES BIBLIOPHILES ALÉSIENS. But: recherches en études bibliophiles. Siège social : 10, rue Léon-Peyre, Alès.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE MENTHON-SAINT-BERNARD. But: défendre l'école laïque, travailler à son développement et fournir à tous ses adhérents les moyens d'utiliser sainement leurs loisirs tout en développant leur vigueur physique et leur éducation littéraire et artistique. Siège social: école laïque de Menthon-Saint-Bernard.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. SOCIÉTÉ MUNICIPALE DES TAMBOURS ET CLAIRONS DE SARCELLES. But : apprendre le tambour et le clairon. Siège social: mairie de Sarcelles.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PONTIVY. But: venir en aide aux sapeurs-pompiers de la ville. Siège social: mairie de Pontivy.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-PIERRE. But: éducation populaire à Pernes-en-Artois sous différents aspects: physique, intellectuel, artistique, moral, religieux, social, etc., fondation et entretien d'écoles, garderie, patronage et toutes autres œuvres. Siège social: rue de l'Eglise, Pernes-en-Artois.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE VIERZON. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Vierzon.

23 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. AMICALE DONIBANDARRAK. But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié qui les ont unis sur les bancs de l'école, entretenir parmi eux des sentiments de confraternité, travailler au perfectionnement moral et intellectuel des sociétaires, soutenir moralement et matériellement les écoles publiques et les œuvres qui s'y rattachent, défendre avec énergie les principes de laïcité. Siège social : école communale des garçons de Saint-Jean-de-Luz.

24 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. UNION DES COMMERÇANTS DE LA RÉGION GOURDONNAISE. But: défense des intérêts des commerçants et artisans. Siège social: café Divan, place du Majou, Gourdon.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. L'EPERON DE NANCY. But: formation de jeunes cavaliers, entraînement et amélioration des anciens. Siège social: avenue de Brabois, château Saint-Fiacre, Villers-lès-Nancy.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.